

Cour des comptes
Chambres régionales et territoriales des comptes
Cour d'appel financière

ARRÊTS, AVIS ET COMMUNICATIONS DES JURIDICTIONS FINANCIÈRES

2025

Cour des comptes
Chambres régionales et territoriales
des comptes
Cour d'appel financière

**ARRÊTS, AVIS
ET COMMUNICATIONS
DES JURIDICTIONS
FINANCIÈRES**

2025

« En application de la loi du 11 mars 1957 (art. 41)
et du code de la propriété intellectuelle du 1^{er} juillet 1992,
complétés par la loi du 3 janvier 1995,
toute reproduction partielle ou totale à usage collectif de la présente publication
est strictement interdite sans autorisation expresse de l'éditeur.
Il est rappelé à cet égard que l'usage abusif et collectif de la photocopie
met en danger l'équilibre économique des circuits du livre. »

© Direction de l'information légale et administrative – Paris 2026.
ISBN : 978-2-11-174414-1

SOMMAIRE

Présentation	5
Arrêts de la Cour des comptes	7
1. Jugement des gestionnaires publics.....	9
2. Apurement juridictionnel des comptes publics	79
Arrêts de la Cour d'appel financière	83
Décision du Conseil constitutionnel	103
Avis des chambres régionales et territoriales des comptes.....	107
Avis et communications du ministère public	115
Index des descripteurs.....	141
Index des organismes.....	167
Tables triennales	169

PRÉSENTATION

Le comité de jurisprudence de la Cour des comptes a pour objet de favoriser la cohérence et la qualité des décisions juridictionnelles et de diffuser la jurisprudence des juridictions financières ou intéressant celles-ci. Sa formation restreinte est chargée d'en élaborer le recueil annuel.

Le présent recueil réunit les extraits les plus significatifs des arrêts prononcés en 2025 par la Cour des comptes et la Cour d'appel financière. Il inclut aussi une décision du Conseil constitutionnel, trois avis de contrôle des actes budgétaires de chambre régionale des comptes, ainsi que douze communications du ministère public qui présentent un intérêt de principe pour la jurisprudence financière.

Le tableau ci-après indique la répartition des 37 extraits sélectionnés.

Types de documents	Nombre d'extraits sélectionnés
Arrêts de la Cour des comptes	15
<i>dont arrêt sur le contentieux de l'apurement juridictionnel des comptes publics</i>	1
Arrêts de la Cour d'appel financière	6
Décision du Conseil constitutionnel	1
Avis de contrôle budgétaire (rendus par les CRTC)	3
Communications du ministère public	12

Le recueil s'efforce de refléter la variété des missions assignées aux juridictions financières. Le lecteur trouvera donc dans ce volume non seulement les arrêts construisant la jurisprudence sur le régime de responsabilité financière des gestionnaires publics, issu de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022, mais aussi des avis de compétence du ministère public, qui apportent des précisions sur le périmètre des compétences de contrôle des juridictions financières, et des communications du parquet général signalant des irrégularités susceptibles d'engager la responsabilité de gestionnaires publics. L'exercice de la mission consultative des chambres régionales ou territoriales des comptes est représenté par une sélection d'avis de contrôle des actes budgétaires.

Les documents publiés ici sont des extraits (le texte intégral est disponible sur le site de la Cour des comptes et des juridictions financières www.ccomptes.fr en ce qui concerne les arrêts et les avis), assortis d'un résumé et d'un bref commentaire. Ils sont regroupés en cinq chapitres, au sein desquels ils sont présentés par ordre chronologique.

Chaque extrait est précédé de « descripteurs », qui permettent de cerner le contenu des documents sélectionnés et de les repérer dans l'index des descripteurs.

Enfin, le recueil s'enrichit cette année en annexe de tables permettant de retrouver, selon un plan de classement thématique, l'ensemble des décisions publiées au recueil depuis l'entrée en vigueur du nouveau régime de responsabilité.

Le présent recueil a été élaboré par la formation restreinte du comité de jurisprudence, présidée par M. Gilles Miller puis M. Christian Michaut, conseillers-maîtres, et composée de MM. Serge Barichard, Patrick Bonnaud, Thierry Savy et Nicolas Péhau, conseillers-maîtres, MM. Pierre Rolland et François Demaret, conseillers référendaires, M. Alain Stéphan et Mme Agnès Karbouch, conseillers présidents de chambre régionale des comptes et Mme Marion Barbaste, première conseillère de chambre régionale et territoriale des comptes. Il a bénéficié des travaux de MM. Yohan Pallier, conseiller référendaire, Pierre de Montalembert, conseiller référendaire en service extraordinaire, Ousmane Galokho, Mmes Justine Renault, Emma Bayot, Charlotte Poulon, M. Louis-Samuel Pilcer, Mme Camille Akoun, M. Louis Stroeymeyt et Mme Lorelei Pellerin, auditeurs, qui ont rapporté devant le comité.

Les tables analytiques ont été préparées avec le concours précieux de Mme Charlotte Poulon, auditrice.

Mme Marie-Odile Allard, avocate générale, et M. Sébastien Heintz, substitut général, ont apporté la contribution du parquet général aux travaux du comité.

Le secrétariat du comité a été assuré par la direction de la documentation et des archives de la Cour des comptes, sous la responsabilité de Mme Céline Bigoy, responsable du pôle documentation interne et jurisprudence.

ARRÊTS DE LA COUR DES COMPTES



1.
JUGEMENT
DES GESTIONNAIRES PUBLICS

Engagement de dépense sans pouvoir ni délégation. – Fondation. – Engagement de dépense. – Acquisition immobilière. – Organe délibérant. – Délibération.

La présidente et le directeur d'une fondation reconnue d'utilité publique avaient engagé, sans habilitation préalable du conseil d'administration, plusieurs opérations immobilières ainsi qu'un contrat de prestations en stratégie et relations institutionnelles.

La Cour a estimé que ces actes, en ce qu'ils affectaient le patrimoine de la fondation et relevaient de choix structurants pour son développement, excédaient la gestion courante au sens des statuts et ne pouvaient être décidés par la seule présidente. Elle a rappelé qu'une délibération adoptée postérieurement par le conseil d'administration ne pouvait valider rétroactivement une dépense irrégulièrement engagée.

Par ailleurs, la Cour a appliqué le principe selon lequel la responsabilité d'un agent ayant agi sur instruction d'un supérieur hiérarchique pouvait être écartée au profit de ce dernier.

Elle a reconnu comme circonstances atténuantes que le conseil d'administration n'avait pas joué un rôle d'alerte.

La Cour a prononcé des amendes de 1 500 euros.

8 janvier 2025 – Chambre du contentieux. – Arrêt n° S-2024-1612. – Fondation Assistance aux animaux

LA COUR, (...)

Sur les faits et leur qualification juridique

Concernant les opérations d'acquisition immobilière (...)

21. En l'espèce, il apparaît que ni une interprétation extensive de cette notion, qui aboutirait à donner tout pouvoir à la présidente de la fondation, ni une lecture par trop restrictive qui viderait complètement la notion de « *gestion courante* » de toute substance, ne sont appropriées.

22. Il convient donc de considérer que ne peuvent se rattacher à la gestion courante de la fondation les opérations qui affectent son patrimoine et présentent un caractère stratégique.

23. Ainsi, ne peuvent se rattacher à la gestion courante les opérations d'acquisitions immobilières, soit qu'elles relèvent de la constitution raisonnée d'un patrimoine immobilier de rapport destiné à produire des revenus visant à assurer un financement pérenne à la fondation, soit qu'elles concernent le développement des implantations régionales de structures d'accueil pour les animaux, ces opérations résultant de choix structurants visant à préserver et développer la capacité à agir de la fondation.

24. Ainsi, quand bien même les cessions immobilières seraient très fréquentes, du fait de la vente de biens reçus en dons et legs, les seules acquisitions ne peuvent se rattacher à la notion de « *gestion courante* » dont la compétence serait dévolue à la présidente par nature. (...)

32. Le fait que postérieurement, par une délibération du 8 avril 2024, le conseil d'administration se soit déclaré parfaitement informé des opérations litigieuses et ait manifesté son soutien à la présidente ne fait pas disparaître l'infraction. Quand bien même la délibération approuverait les dépenses, elle ne peut avoir d'effet rétroactif.

Concernant les opérations de réalisation de travaux (...)

36. L'ensemble de ces opérations ne peut être analysé comme une seule et unique opération, les travaux s'étalant sur plusieurs années, quand bien même ils porteraient sur un même site. Ces travaux visent la préservation de la valeur des biens ou leur conformité à l'usage auxquels ils sont destinés. S'ils transforment dans certains cas la valeur de l'actif, ils s'inscrivent dans le cadre de l'entretien ou de l'amélioration de l'actif existant. Ne présentant pas de caractère stratégique en eux-mêmes, ils semblent relever de la gestion courante. (...)

Concernant la conclusion du contrat Lobbying et Stratégie (...)

48. Le fait que postérieurement, par une délibération du 8 avril 2024, le conseil d'administration se soit déclaré parfaitement informé des opérations litigieuses et ait manifesté son soutien à la présidente ne fait pas disparaître l'infraction. Quand bien même la délibération approuverait les dépenses, elle ne peut avoir d'effet rétroactif. (...)

Sur l'imputation des responsabilités (...)

53. Toutefois, il convient d'écarter [l]a responsabilité [de M. Y, directeur de la fondation Assistance aux animaux] pour la passation des opérations immobilières dans la mesure où il a agi sur instruction de la présidente de la fondation. Dès lors, la responsabilité de cette dernière est substituée à la sienne. (...)

Sur les circonstances (...)

58. Toutefois le conseil d'administration n'a jamais joué son rôle d'alerte qui aurait permis d'éviter la commission de ces infractions. Informé des dépenses *a minima* lors de l'approbation des comptes annuels et se disant lui-même, lors d'une délibération postérieure aux faits, adoptée à l'unanimité, informé de l'ensemble des opérations, il n'a pas relevé les problèmes ni entrepris de les corriger. Cette inaction du conseil d'administration constitue une circonstance atténuante de la responsabilité des deux personnes mises en cause dans la présente instance.

[Amendes de 1 500 €]

Commentaire : En soulignant l'impossibilité pour une régularisation *a posteriori* de faire disparaître l'infraction, l'arrêt réaffirme la portée impérative du principe de spécialité des compétences au sein des organes dirigeants. L'imputation de la responsabilité à la présidente, malgré le rôle joué par les services opérationnels, témoigne de la vigilance attendue des dirigeants associatifs dans l'exercice de leurs fonctions, en particulier lorsqu'ils engagent la structure sur des choix de long terme.

Sur l'effet rétroactif d'une délibération d'approbation dans le régime de responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables, *cf.* CE 4 février 2021, *Chambre régionale d'agriculture de Bourgogne*, Rec. p. 197.

Question prioritaire de constitutionnalité. – Amende. – Droits de la défense. – Droit de se taire.

À l'occasion d'une procédure engagée devant la chambre du contentieux de la Cour des comptes à l'encontre de dirigeants d'une chambre départementale d'agriculture, mis en cause pour avoir engagé des dépenses irrégulières, quatre questions prioritaires de constitutionnalité (QPC) avaient été soulevées. Ces dernières portaient sur (1) l'absence de reconnaissance du droit de se taire devant la Cour des comptes ; (2) l'imprécision alléguée des notions d'« avantage injustifié » et de « préjudice financier » dans le nouveau régime de responsabilité des gestionnaires publics ; (3) la compétence attribuée à la Cour des comptes, juridiction financière, pour juger d'infractions à caractère répressif ; (4) la différence de traitement dans le calcul du plafond des amendes entre les justiciables salariés et non-salariés, prévue aux articles L. 131-16 et L. 131-17 du code des juridictions financières (CJF).

La Cour a rejeté les trois premières QPC, estimant qu'elles ne présentaient pas de caractère sérieux ou que les dispositions contestées avaient déjà été déclarées conformes à la Constitution. En revanche, elle a jugé la quatrième QPC relative aux articles L. 131-16 et L. 131-17 sérieuse et l'a transmise au Conseil d'État pour un éventuel renvoi au Conseil constitutionnel, en raison de la possible atteinte au principe d'égalité devant la loi.

6 février 2025 – Chambre du contentieux. – Arrêt n° S-2025-0088. – Chambre d'agriculture de Loir-et-Cher – Questions prioritaires de constitutionnalité

LA COUR, (...)

Sur la transmission au Conseil d'État (...)

9. Les articles L. 313-1 et L. 313-4 anciens du code des juridictions financières ont déjà été déclarés conformes à la Constitution par le Conseil constitutionnel qui, dans sa décision du 24 octobre 2014 susvisée, a considéré que ces dispositions ne méconnaissaient pas l'exigence d'une définition claire et précise des infractions réprimées et n'étaient pas contraires aux principes de nécessité et de proportionnalité des peines. L'entrée en vigueur d'un nouveau régime de responsabilité financière des gestionnaires publics ne constitue pas un changement de circonstances de nature à justifier un nouvel examen de ces textes au regard du principe de légalité des délits et des peines.

10. L'article L. 131-9 et le 1° de l'article L. 131-13 du code des juridictions financières, issus de l'ordonnance du 23 mars 2022 susvisée, constituent le fondement des poursuites et n'ont pas déjà été déclarés conformes à la Constitution par le Conseil constitutionnel. Cependant, l'éventuelle méconnaissance de l'objectif de valeur constitutionnelle d'intelligibilité et d'accessibilité de la loi, qui découle des articles 4, 5, 6 et 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789, alléguée à l'encontre de l'article L. 131-9, ne peut, en elle-même, être invoquée à l'appui d'une question prioritaire de constitutionnalité sur le fondement de l'article 61-1 de la Constitution. Au surplus, la rédaction de cette

incrimination est rédigée en termes identiques à ceux de l'ancien article L. 313-4 en ce qui concerne le périmètre des règles dont les violations sont susceptibles d'entrer dans le champ de l'infraction, disposition qui avait été déclarée conforme à la Constitution et à laquelle ont été ajoutées les conditions tenant à l'existence d'une faute grave et d'un préjudice financier significatif qui ont pour effet d'en réduire et donc d'en préciser le champ. (...)

12. Les articles L. 131-16 et L. 131-17 du code des juridictions financières déterminent le montant maximal de l'amende susceptible d'être prononcée par la Cour des comptes, en le fixant par référence à la rémunération annuelle de la personne condamnée, à l'exception des justiciables qui ne perçoivent pas un traitement ou un salaire, pour lesquels le plafond dépend de « *la rémunération annuelle correspondant à l'échelon le plus élevé afférent à l'emploi de directeur d'administration centrale* ». MM. B et A allèguent que cette différence de traitement serait injustifiée, et donc que ces dispositions, qui sont applicables au litige et n'ont pas déjà été déclarées conformes à la Constitution par le Conseil constitutionnel, méconnaîtraient le principe d'égalité devant la loi répressive qui découle de l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen susmentionnée. La question posée n'est pas dépourvue de caractère sérieux au sens de l'article 23-2 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 susvisée et il y a en conséquence lieu de la transmettre au Conseil d'État. (...)

[Transmission d'une QPC – Non transmission de trois QPC – Sursis à statuer sur le fond]

Commentaire : Sur la constitutionnalité des infractions dont la Cour de discipline budgétaire et financière avait à connaître ainsi que sur la procédure devant cette Cour et sur sa composition, cf. Cons. const. 24 octobre 2014, n° 2014-423 QPC, *M. Stéphane R. et autres*, Rec. p. 181.

Le Conseil constitutionnel a déclaré ultérieurement l'article L. 131-7 du CJF contraire à la Constitution, cf. Cons. const. 18 juillet 2025, n° 2025-1148 QPC, *M. Philippe N. et autre*, présent Rec. p. 105. Celui-ci a été modifié par la loi du 19 février 2026 de finances pour 2026.

Non-production des comptes. – Entreprise publique. – Concours financier. – Compétence.

Le président et le trésorier général d'une caisse mutuelle complémentaire et d'action sociale (CMCAS), renvoyés devant la Cour des comptes pour n'avoir pas produit les comptes de la caisse, ont été reconnus justiciables de la Cour en vertu des articles L. 111-6 et L. 131-1 du code des juridictions financières (CJF). La CMCAS bénéficiait en effet de contributions versées en application du décret du 22 juin 1946 par des entreprises publiques du secteur énergétique, elles-mêmes soumises au contrôle de la Cour.

La Cour a rappelé que le principe de légalité des délits et des peines ne s'opposait pas, pour des sanctions non pénales, à ce que les infractions soient définies par référence aux obligations professionnelles ou statutaires. En l'espèce, le décret du 22 juin 1946, le règlement commun des instances sociales des industries électriques et gazières et le règlement particulier de la CMCAS offraient un cadre réglementaire intelligible pour la production des comptes de cet organisme.

Les comptes ayant été présentés au conseil d'administration avec retard, les comptes rendus de gestion financière n'ayant été soumis que tardivement à l'assemblée générale, empêchant celle-ci d'approuver les comptes et de décider de l'affectation du résultat, et les comptes des exercices 2019 à 2022 n'ayant pas été validés par l'expert-comptable, la Cour a jugé que les manquements au règlement commun des CMCAS et à celui de cette CMCAS, étaient constitutifs de l'infraction de non-production des comptes, définie au 1^o de l'article L. 131-13 du CJF.

Ces retards, persistants, étant intervenus dans une période difficile pour les finances de la CMCAS, alors même qu'une opération de réhabilitation complexe était en cours, la Cour a retenu que ces faits constituaient des circonstances aggravantes.

La Cour a prononcé des amendes de 2 500 et 4 000 euros.

10 avril 2025 – Chambre du contentieux. – Arrêt n° S-2025-0533. – Caisse mutuelle complémentaire et d'action sociale de La Réunion (CMCAS de La Réunion)

LA COUR, (...)

Sur la compétence de la Cour des comptes (...)

4. Les organismes sociaux des industries électriques et gazières, catégorie à laquelle appartient la caisse mutuelle complémentaire et d'action sociale (CMCAS) de La Réunion, bénéficient de concours financiers sous forme de contributions acquittées par les entreprises du secteur. Ces contributions, qui ne sont pas affectées à des dépenses individualisées, sont notamment versées pour plus des deux tiers par EDF, Enedis et RTE, entreprises publiques soumises au contrôle de la Cour des comptes. La répartition en est opérée par le comité de coordination des CMCAS entre la caisse centrale des activités sociales (CCAS), le comité lui-même et les 69 CMCAS, dont celle de La Réunion.

5. Les paragraphes 2, 4 et 7 de l'article 25 de l'annexe du décret du 22 juin 1946 susvisé définissent les conditions de réception et de répartition de ces contributions, dépendantes de plusieurs décisions, soit des organismes sociaux eux-mêmes, soit du commissaire du Gouvernement. Les versements des industries électriques et gazières à leurs organismes sociaux constituent en conséquence des concours financiers au sens des articles L. 111-6 et L. 133-3 du CJF, et fondent ainsi la compétence de la Cour pour contrôler la CMCAS de La Réunion. (...)

Sur le droit applicable à l'ensemble des faits

Sur l'infraction poursuivie (...)

12. Si la défense de MM. X et Y soutient que la notion de production des comptes telle qu'elle résulte des dispositions rappelées aux points précédents, ne ferait pas l'objet d'une définition précise, accessible et prévisible dans son application, il résulte toutefois de la décision du Conseil d'État du 16 janvier 2008, *M. HABERER*, que « lorsqu'il est appliqué à des sanctions qui n'ont pas le caractère de sanctions pénales, le principe de légalité des délits et des peines ne fait pas obstacle à ce que les infractions soient définies par référence aux obligations auxquelles est soumise une personne en raison de l'activité qu'elle exerce, de la profession à laquelle elle appartient ou de l'institution dont elle relève ». Le renvoi à des normes référées ne constitue pas en lui-même un manquement au principe d'intelligibilité du droit. Les dispositions, tant du décret du 22 juin 1946 susvisé, que du règlement commun des instances sociales des industries électriques et gazières, applicables à la CMCAS de La Réunion, et du règlement particulier de la CMCAS de La Réunion, exposent en effet sans ambiguïté les éléments constitutifs du dépôt des comptes. (...)

Sur l'infraction relative à la non-production des comptes de la CMCAS de La Réunion

Sur les faits

26. Les pièces fournies au cours de l'instruction confirment que les comptes des exercices 2016 et 2017 n'ont été arrêtés que le 30 septembre 2019, ceux de l'exercice 2018 le 20 février 2020, ceux des exercices 2019 et 2020 le 29 novembre 2022, ceux de l'exercice 2021 le 21 décembre 2023. Il ressort des pièces fournies après clôture de l'instruction que les comptes de l'exercice 2022 ont été arrêtés lors du conseil d'administration du 9 juillet 2024.

27. Ces retards répétés et significatifs, dont la durée minimum est de 10 mois, ne sont pas contestés par le président et le trésorier général de la CMCAS de La Réunion, qui les expliquent soit par un désaccord avec la plateforme comptable nationale relatif à une écriture de provisionnement d'une dette de 1,2 M € à l'égard de la CCAS, soit par des retards de la même plateforme dans l'établissement des comptes, soit par des difficultés au sein du conseil d'administration, soit enfin par des restrictions liées à la pandémie, aux mesures de télétravail et à des difficultés de recrutement.

Ces explications ne suffisent toutefois pas à justifier l'importance, la récurrence et la persistance des retards dans la production des comptes pendant 7 exercices sans aucune interruption.

28. En outre, l'absence d'approbation des comptes des exercices 2019 et 2020 et des dysfonctionnements comptables n'ont pas permis à l'expert-comptable de valider les comptes avant transmission au comité de coordination. Les comptes des exercices 2021 et 2022 ont finalement été validés mais également avec des retards importants, pour les premiers le 8 décembre 2023, et pour les seconds le 25 juin 2024.

29. Enfin, l'assemblée générale de la CMCAS n'a approuvé les rapports financiers des exercices 2016 à 2020 et les comptes clos pour ces exercices, puis procédé à l'affectation des résultats, que le 17 juin 2023. Le conseil d'administration a délibéré le 10 septembre 2024 afin de prévoir une assemblée générale le 26 octobre 2024, au cours de laquelle les comptes 2021 et 2022 ont été approuvés et les résultats affectés. Les mêmes explications que celles exposées au point précédent ont été avancées sur les retards constatés dans les convocations des assemblées générales et appellent les mêmes objections.

Sur la qualification juridique

30. Il résulte des dispositions rappelées aux points 17 à 23 que les comptes annuels de la CMCAS de La Réunion devaient être arrêtés avant le 31 mars de chaque année par le conseil d'administration, qu'ils devaient être validés chaque année par un expert-comptable dans le cadre d'une mission d'audit des comptes de la CMCAS, puis que l'assemblée générale de la CMCAS de La Réunion devait de même adopter chaque année le compte rendu de gestion financière du conseil d'administration et, conformément aux décisions du comité de coordination de 2014 évoqué *supra* au point 21, se prononcer sur l'approbation des comptes et l'affectation du résultat annuel.

31. Le fait que les comptes des exercices 2016 à 2022 de la CMCAS aient été présentés au conseil d'administration avec retard, que les comptes rendus de gestion financière n'aient été soumis que tardivement à l'assemblée générale, ne lui permettant pas d'approuver les comptes et de décider de l'affectation du résultat de l'exercice dans l'année suivant sa clôture, et que les comptes des exercices 2019 à 2022 n'aient pas été validés par l'expert-comptable ou avec un certain retard, en méconnaissance des règles fixées tant par le règlement commun des CMCAS que par le règlement particulier de la CMCAS de La Réunion rappelées aux points 17 à 23, est constitutif de l'infraction de non-production des comptes prévue au 1° de l'article L. 131-13 du CJF. (...)

Sur les circonstances (...)

36. Ces retards sont intervenus dans une période difficile pour les finances de la CMCAS, dont les résultats comptables ont été déficitaires de 2016 à 2020 au point que les capitaux propres sont négatifs depuis 2018, et alors que les dettes se sont accrues

notamment d'un montant de 6 M € en raison d'un emprunt destiné à la réhabilitation d'un village-vacances. Ils n'ont donc pas permis d'informer régulièrement le conseil d'administration et l'assemblée générale de la CMCAS de La Réunion de cette situation délicate qui a perduré, les capitaux propres étant toujours négatifs à la fin de l'exercice 2023.

37. Les règles de production des comptes ne relèvent pas d'un pur formalisme, mais doivent notamment permettre la bonne appréciation, par les instances de gouvernance, de la santé financière d'un organisme, qu'il soit public ou privé. Cette obligation de transparence a été largement méconnue à la CMCAS de La Réunion, alors même que la conduite d'une opération de réhabilitation particulièrement délicate était en cours. (...)

[Amende de 4 000 € pour le président et 2 500 € pour le trésorier général]

Commentaire : Pour la première fois dans le cadre du nouveau régime de responsabilité des gestionnaires publics, la Cour des comptes a caractérisé l'infraction de défaut de production des comptes pour un organisme de droit privé.

Sur le principe de nécessité et de légalité des peines : cf. Cons. const. 1^{er} juillet 2016, n° 2016-550 QPC, *M. Stéphane R. et autre*, Rec. p. 203.

Sur la notion de concours financier : cf. C. comptes, conclusions, 29 mars 2022, n° C-2022-0133, *Les moyens budgétaires dédiés aux établissements d'enseignement privé sous contrat*, Rec. p. 175.

Cet arrêt a fait l'objet d'un appel, cf. CAF 16 janvier 2026, *CMCAS de La Réunion*, à paraître au Rec.

Violation des règles d'exécution et de gestion. – Commune. – Marché public. – Préjudice financier. – Montant significatif. – Circonstances atténuantes.

Le comptable d'une commune avait payé pendant plusieurs mois les sommes relatives à un marché public de travaux à bons de commande, sans relever que les prix étaient supérieurs à ceux prévus par ce marché. L'erreur avait été détectée deux ans plus tard, par son successeur.

La Cour a jugé qu'en payant des mandats comportant des prix unitaires supérieurs à ceux prévus par le bordereau de prix unitaires et consignés dans la « fiche marché », le comptable avait méconnu ses obligations de contrôle de l'exactitude de la liquidation des dépenses et de la cohérence des pièces justificatives. Elle a considéré que ce manquement constituait une infraction aux règles d'exécution des dépenses définies par l'article L. 131-9 du code des juridictions financières.

Pour caractériser la gravité des fautes commises, la Cour a retenu à la fois la méconnaissance répétée, par le comptable, de son obligation de vérifier l'exactitude des calculs de liquidation et l'importance de l'enjeu financier. Elle a précisé que ce dernier critère ne se confondait pas avec le caractère significatif du préjudice financier. Pour répondre à la défense qui soutenait que la gravité des manquements s'apprécie à la lumière des circonstances de l'espèce (sous-effectif, charge de travail élevée, part de responsabilité de l'ordonnateur, régularisation ultérieure), la Cour a rappelé que la gravité de la faute relevait d'une caractérisation objective de l'infraction, tandis que les circonstances atténuantes ou aggravantes devaient être prises en compte au stade de la détermination de la responsabilité.

La Cour a considéré que le préjudice financier était significatif au regard tant du montant du budget de la commune que de ses dépenses d'équipement.

Enfin, la Cour a jugé que le préjudice financier, comme les autres éléments constitutifs de l'infraction, devait être apprécié à la date à laquelle la faute avait été commise. L'éventuelle réparation ultérieure n'est qu'un élément que le juge peut prendre en compte pour moduler la sanction. En l'espèce, la Cour a refusé de prononcer une dispense de peine, en application de l'article L. 131-9 du CJF, notamment parce que le remboursement n'était pas assorti d'intérêts moratoires et que le comptable n'avait pas contribué à la régularisation.

La Cour a prononcé une amende de 7 500 euros.

13 mai 2025 – Chambre du contentieux. – Arrêt n° S-2025-0647. – Commune d'Éguilles (Bouches-du-Rhône)

LA COUR, (...)

Sur l'infraction aux règles relatives à l'exécution des recettes et des dépenses

Sur les faits

19. À la suite d'une « procédure adaptée », la commune d'Éguilles a conclu, en juillet 2018, avec une entreprise du bâtiment, un marché de travaux d'une durée d'un an renouvelable trois fois, portant sur un montant minimum annuel de commande de 200 000 € HT, sans seuil maximum, sous forme d'accord-cadre avec émission de bons de commande conformément aux articles 78 et 80 du décret du 25 mars 2016 précité. Ce marché a été attribué après négociations, à l'issue desquelles la société retenue a finalement consenti une remise de 28 % par rapport à son offre initiale, emportant ainsi la proposition d'attribution de la commission d'appel d'offres. Le bordereau de prix revu en ce sens faisait partie des pièces contractuelles constituant le marché.

20. Or, cette remise consentie n'a pas été appliquée dès les premiers paiements mais seulement à partir du soixante-quatrième et ce, malgré la jonction au premier mandat du bordereau des prix unitaires (BPU) contractuel. L'entreprise a, en fait, calculé les prix en fonction du BPU de son offre initiale, proposé avant négociation. Par voie de conséquence, l'application erronée de ce BPU a entraîné nombre de surfacturations, à l'origine d'un surcoût important pour le budget de la collectivité.

21. Cette irrégularité n'a pas été relevée par M. X, le comptable de la commune qui était en fonctions au moment des faits, mais par son successeur, en 2020, soit près de deux ans après la survenance des premiers paiements litigieux.

22. Le décompte général définitif (DGD) du 11 décembre 2023 établit à 7 298 069 € TTC le montant final des travaux et à 981 382 € TTC la surfacturation cumulée supportée par la commune entre janvier 2019 et mai 2020 et qui a constitué de fait une avance bénéficiant à l'entreprise titulaire jusqu'à la fin du marché. Le DGD autorise le paiement du solde des travaux de 568 951 € TTC et diverses régularisations pour un total de 19 046 €, par compensation légale avec l'avance résultant de la surfacturation. Le solde définitif du marché, ainsi établi à 393 385 € TTC, et dû par l'entreprise, a été versé à la collectivité.

23. M. X, comptable en fonctions jusqu'au 30 juin 2019, a payé les 35 premiers mandats pour un total de 824 449 € TTC, chacun d'eux étant entaché d'une erreur de liquidation aboutissant à une surfacturation cumulée de 281 505 €. Trente-neuf autres mandats pour un montant total de 2 396 439 € TTC, dont 699 877 € indûment versés, ont été payés par son successeur avant la découverte de l'anomalie.

*Sur la qualification juridique**Sur la méconnaissance des règles d'exécution des dépenses*

24. Les pièces générales du marché, dont le bordereau des prix unitaires, ont été produites à l'appui du premier mandat et conservées dans la « fiche marché » pour permettre le contrôle de la liquidation des factures suivantes. La contradiction des pièces était ainsi flagrante pour le premier mandat appuyé d'un bon de commande n'appliquant pas ces prix. Pour les paiements suivants, le comptable devait s'assurer de la production des pièces requises, de leur caractère complet, précis et cohérent au regard de la catégorie de la dépense définie dans la nomenclature, de la nature et de l'objet de la dépense ordonnancée. La comparaison des pièces justificatives (factures, bons de commande et ordres de service) transmises à l'appui de chaque mandat à celles de la « fiche marché » aurait permis de détecter l'anomalie.

25. Dès lors, le comptable de la commune, en prenant en charge le premier mandat puis les mandats suivants du marché alors qu'ils n'appliquaient pas les prix contractuels, a méconnu ses obligations de contrôle, notamment de contrôle de l'exactitude de la liquidation de la dépense et de contrôle de la cohérence des pièces justificatives, obligations rappelées aux points 11 à 16, et qui constituent des règles d'exécution des dépenses au sens de l'infraction prévue à l'article L. 131-9 du CJF.

Sur la gravité de la faute

26. La méconnaissance des obligations de contrôle de l'exactitude des calculs de liquidation, obligation fondamentale dans l'office du comptable public dans l'optique de la préservation des intérêts financiers des collectivités publiques, est grave en elle-même. Sa répétition systématique, malgré les nombreuses occasions d'y remédier, est un élément objectif supplémentaire de gravité de la faute commise par le comptable en fonctions.

27. En outre, l'importance de l'enjeu financier contribue aussi à qualifier la gravité de la faute, sans que ce critère ne puisse être confondu avec l'existence d'un préjudice financier significatif résultant de la faute commise. Selon les données chiffrées du DGD, sur un montant total exécuté du marché de travaux de 7 298 069 € TTC, le montant total des paiements entachés d'erreur s'est élevé à 3 220 989 € TTC. (...)

30. La défense soutient que pour apprécier le degré de gravité des manquements qui lui sont soumis, la Cour des comptes doit, comme la CDBF auparavant, prendre en compte les circonstances dans lesquelles ils ont été commis. Elle expose ensuite diverses circonstances de l'espèce, tant relatives à la gestion des comptes de la commune d'Éguilles qu'aux caractéristiques du poste comptable dont M. X assurait la direction, telles que l'effectif réputé insuffisant, la forte activité du service, le nombre et l'importance des collectivités suivies par le poste comptable, circonstances qui priveraient la faute de tout caractère de gravité. Elle ajoute à cela la part de responsabilité de l'ordonnateur ainsi que la découverte et la régularisation des anomalies.

31. Ces arguments assimilent à tort le critère de gravité, nécessaire à la caractérisation objective de l'infraction, aux circonstances dans lesquelles elle a été commise, atténuantes ou aggravantes de responsabilité, prises en compte par la juridiction avant de prononcer sa décision et qui relèvent de l'appréciation des juges du fond.

32. Ainsi, il ressort de l'ensemble de ce qui précède qu'une faute grave a été commise par le comptable, au sens de l'article L. 131-9 du CJF.

Sur le préjudice financier significatif (...)

36. S'agissant de l'évaluation du préjudice, il résulte de l'instruction que la part de celui-ci qui correspond aux paiements indus directement imputables au premier comptable s'élève à 281 505 € TTC. Au regard tant du montant du budget de la commune, qui était de 15 636 844 € de dépenses totales en 2019 que des dépenses d'équipement qui se sont élevées la même année à 6 567 452 €, ce préjudice financier peut être considéré comme significatif. (...)

38. La défense soutient en substance que la signature du DGD, qui a clôturé le marché et arrêté définitivement l'ensemble des droits et obligations financiers résultant de son exécution et, dans le cas d'espèce, qui a permis à la commune de percevoir la compensation due par la société pour solde de tout compte, aurait fait disparaître le préjudice financier. A l'appui de cette position, elle mentionne la jurisprudence de la Cour des comptes et du Conseil d'État qui, dans le contexte juridique propre à la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables publics, considérerait que le préjudice devait être apprécié à la date à laquelle le juge statuait, en prenant en compte, le cas échéant, des éléments postérieurs au manquement.

39. Alors que, dans un contentieux de la réparation, d'inspiration civile, la reconstitution de la caisse avant le jugement faisait obstacle au prononcé d'un débet, le droit répressif repose quant à lui sur un autre fondement qui vise à faire respecter l'ordre public en interdisant certains actes ou comportements. Les éléments objectifs indivisibles constitutifs d'une infraction s'apprécient au moment où les faits ont été commis nonobstant une éventuelle réparation intervenue avant le jugement de ladite infraction. Si le juge doit prendre en considération, lors du jugement, la circonstance tenant à la disparition ou à la réparation d'un préjudice, ce n'est pas en tant qu'élément constitutif de l'infraction, mais précisément comme élément de circonstance pour moduler la sanction.

40. Le comptable ne peut donc utilement, au stade de la constatation de l'infraction, se prévaloir de la circonstance que, le montant des sommes indument payées à l'entreprise ayant été intégralement restitué à la commune par compensation sur le DGD et reversement du solde, le manquement à ses obligations de contrôle de la dépense ne serait plus constitué. L'infraction est constituée dès lors qu'a été méconnue l'obligation de veiller au respect des règles et procédures légalement requises et, en application des dispositions précitées du CJF, il revient à la Cour de relever les infractions aux règles d'exécution des dépenses.

41. En tout état de cause, le législateur a envisagé la situation de la réparation du dommage et du trouble causé entre la commission de l'infraction et le jugement et l'a réglée à l'article L. 131-19 du CJF en prévoyant en pareil cas, non pas la relaxe, mais la faculté d'une dispense de peine, ce qui relève non pas de la constitution de l'infraction mais de sa seule sanction.

42. Il résulte de ce qui précède que le fait d'avoir payé des mandats à un prix supérieur à celui prévu par le marché en n'appliquant pas les conditions de prix convenues contractuellement, en méconnaissance des règles d'exécution des dépenses de la commune, constitue une faute grave qui a causé un préjudice financier significatif pour la commune. L'ensemble de ces éléments permet de considérer que l'infraction prévue à l'article L. 131-9 du CJF est constituée en l'espèce.

Sur l'imputation des responsabilités

43. Il résulte des dispositions rappelées aux points 7 à 18 que les manquements relevés aux points 24 à 42 sont imputables à M. X.

44. De par ses fonctions de comptable de la commune d'Éguilles, il lui appartenait en particulier de contrôler le respect des règles d'exécution de la dépense. Sa responsabilité, alors qu'il n'a pas vérifié l'exacte liquidation des factures d'un marché de travaux à bon de commande, est dès lors engagée.

45. M. X a soutenu à l'audience que l'un de ses subordonnés était l'auteur effectif du visa des paiements litigieux, mais il n'a apporté aucun élément matériel de nature à transférer sur son subordonné la responsabilité du contrôle de la liquidation, dont le comptable public est « seul chargé » dans le poste qu'il dirige, selon le décret du 7 novembre 2012 précité.

46. En tout état de cause, la Cour ne se limite pas à rechercher la responsabilité des seuls agents ayant pris une part directe dans les irrégularités poursuivies, mais peut aussi sanctionner tout défaut d'organisation ou de contrôle incombant au justiciable du fait des obligations attachées à ses fonctions.

Sur les circonstances (...)

50. En revanche, le fait que le successeur de M. X ait activement œuvré pour la régularisation du trop payé qu'il a découvert en 2020 ne saurait atténuer la responsabilité de M. X qui, ayant quitté ses fonctions le 30 juin 2019, n'y a pris aucune part.

51. La réparation du préjudice intervenue en décembre 2023 après la signature du DGD, pourrait, le cas échéant, relever du second alinéa de l'article L. 131-19 du CJF qui dispose que « La juridiction peut accorder une dispense de peine, lorsqu'il apparaît que le dommage causé est réparé et que le trouble causé par l'infraction a cessé ». La formulation de cet article laisse cependant au juge le soin d'apprécier s'il juge opportun d'accorder en l'espèce cette dispense et exige la réalisation de deux conditions cumulatives : la réparation du dommage et la cessation du trouble causé. Or, en l'espèce, il n'est pas prouvé que le dommage causé ait été intégralement réparé, la restitution tardive des sommes en cause n'ayant pas été assortie du versement des intérêts légaux. Au surplus, même si les conditions rappelées

ci-dessus était réunies, la dispense de peine demeure une faculté laissée à l'appréciation du juge. L'instruction ayant suffisamment établi que M.X n'était pour rien dans la réparation du préjudice, il n'y a pas lieu en l'espèce de le dispenser de peine. (...)

[Amende de 7 500 €]

Commentaire : En l'espèce, la Cour n'a pas retenu la responsabilité d'un subordonné, présenté comme ayant apposé un visa sur les paiements litigieux, faute d'élément établissant un transfert de responsabilité. Dans des circonstances différentes, la Cour a retenu la responsabilité d'un comptable mandataire : C. comptes 3 mai 2024, *Département de l'Eure*, Rec. p. 37, confirmé par CAF 6 février 2025, *Département de l'Eure*, présent Rec. p. 85.

Sur la notion de préjudice et de son caractère significatif, voir C. comptes 24 novembre 2023, *Caisse de crédit municipal de Bordeaux*, Rec. p. 38.

Cet arrêt a fait l'objet d'un appel, cf. CAF 15 décembre 2025, *Commune d'Éguilles*, présent Rec. p. 100.

Violation des règles d'exécution et de gestion. – Communauté de communes. – Règles d'exécution des recettes. – Recouvrement. – Faute grave. – Évaluation du montant du préjudice.

Le directeur général des services et les comptables successifs d'une communauté de communes avaient été renvoyés devant la Cour des comptes pour n'avoir pas mis en œuvre tous les moyens dont ils disposaient pour recouvrer les créances du budget annexe de la régie de l'eau.

La Cour a estimé que l'ordonnateur et les comptables successifs avaient méconnu les règles d'exécution des recettes. Elle a ainsi relevé une organisation défailante de la chaîne de recouvrement : confection tardive des rôles d'impayés, absence de procédures adaptées pour prévenir la disparition ou l'insolvabilité des débiteurs, retards ou interruptions dans les actions de recouvrement et recours marginal aux mesures d'exécution forcée, et affirmé que les intéressés ne pouvaient se prévaloir d'une admission en non-valeur, qui ne saurait valoir décision de ne pas recouvrer les créances.

La Cour a par ailleurs constaté que la force majeure n'était pas constituée. En l'espèce, la disparition des archives ne dispensait pas le justiciable de rapporter la preuve de ses diligences, notamment par la reconstitution de pièces grâce aux systèmes d'information ou aux services de l'ordonnateur.

La Cour a jugé que les fautes commises, en raison de leur caractère durable et répété, de l'ignorance des alertes nombreuses, ainsi que de l'importance de l'enjeu financier, étaient graves.

Le montant du préjudice financier, apprécié sur l'ensemble de la période, a été qualifié de significatif au regard des recettes annuelles du budget « eau » de la communauté de communes.

La responsabilité du directeur général des services de la communauté de communes a été retenue mais il a été dispensé de peine, sa contribution à la faute du préjudice étant limitée, dans la mesure où il n'était ni ordonnateur de la régie ni délégataire, tandis que les comptables successifs ont été condamnés à des amendes respectives de 5 000 euros et 4 000 euros.

24 juin 2025 – Chambre du contentieux. – Arrêt n° S-2025-0910. – Communauté de communes de Marana-Golo (Haute-Corse)

LA COUR, (...)

1. Par la décision de renvoi visée ci-dessus, la procureure générale près la Cour des comptes fait grief au directeur général des services de la communauté de communes de Marana-Golo, M. Y, ainsi qu'aux comptables successifs, M. X et Mme Z, de n'avoir pas mis en œuvre tous les moyens dont ils disposaient afin de recouvrer les créances de la régie de l'eau de la communauté de communes de Marana-Golo. (...)

Sur les circonstances exonératoires soulevées en cours d'instance (...)

En ce qui concerne l'existence d'un ordre écrit ou d'une délibération (...)

11. Mme Z soutient que l'admission en non-valeur des créances irrécouvrables, adoptée par délibération du 24 juillet 2023 sur sa proposition, l'exonère de sa responsabilité en tant qu'elle vaudrait délibération ou ordre écrit préalable.

12. Toutefois, en application du principe de sincérité des comptes mentionné à l'article 47-2 de la Constitution, l'admission en non-valeur, décidée par l'assemblée délibérante dans le cadre de sa compétence budgétaire, permet de retirer des écritures prises en charge, des créances réputées irrécouvrables du fait de causes indépendantes de la gestion du comptable et de la mise en œuvre de ses obligations. (...)

13. Par suite, l'admission en non-valeur ne peut valoir autorisation de ne pas recouvrer des créances des organismes publics dont le comptable a la charge, ni le dégager rétrospectivement de son obligation de les recouvrer. Elle ne saurait tenir lieu de l'ordre écrit ou de la délibération dont les justiciables peuvent exciper pour s'exonérer de leur responsabilité.

En ce qui concerne les circonstances constitutives de la force majeure (...)

15. La direction départementale des finances publiques de Haute-Corse atteste qu'à l'occasion de la restructuration de la trésorerie spécialisée de Borgo, fusionnée dans le service de gestion comptable au 1^{er} janvier 2022, la trésorerie a été installée de manière provisoire dans les locaux de la mairie de Borgo du 1^{er} août au 31 décembre 2021, le temps que les travaux du service de gestion comptable soient terminés. Selon la même direction, les opérations d'archivage menées en amont de ce déménagement en juillet 2021 ont conduit à la perte des pièces de procédure et des justificatifs du poste.

16. En effet, les archives susceptibles de contenir les pièces justificatives de la communauté de communes de Marana-Golo ont été déménagées dans les locaux de la direction départementale des finances publiques de Haute-Corse, située à Bastia. Le 13 mars 2022, des émeutiers ont forcé les grilles et les rideaux métalliques et ont commencé à incendier le bâtiment de la direction départementale des finances publiques. Les archives papier, lesquelles étaient entreposées dans les bâtiments de la direction départementale, auraient disparu dans ces circonstances. Toutefois, hors l'attestation susmentionnée, aucun procès-verbal ni aucun document n'a été apporté pour établir les circonstances exactes de la disparition, ni l'étendue des pièces qui auraient ainsi disparu.

17. Ces circonstances, qui étaient extérieures aux justiciables renvoyés devant la Cour des comptes, lesquels ne pouvaient ni les prévoir ni les empêcher, présenteraient, si elles étaient établies, les caractéristiques de la force majeure. En tout état de cause, elles pourraient seulement les exonérer d'un éventuel grief de non-production des comptes, qui n'est pas l'objet de la présente instance.

18. Ces circonstances n'exonèrent pas les intéressés de leur obligation de produire les documents postérieurs au sinistre. Pour la période antérieure, il leur appartient d'y suppléer, dans la mesure de leurs possibilités matérielles et sous l'appréciation du juge financier, soit en produisant les documents qu'ils peuvent obtenir auprès de l'ordonnateur, soit en les produisant sous forme dématérialisée, soit en s'appuyant sur les informations issues des logiciels de gestion financière et comptable. (...)

En ce qui concerne la charge de la preuve (...)

22. Il en résulte que, contrairement à ce que soutiennent les comptables mis en cause, il leur appartient toujours de démontrer qu'ils ont mis en œuvre tous les moyens à leur disposition afin de recouvrer les recettes, sans que cette obligation ait pour effet de mettre à leur charge devant le juge financier la preuve qu'ils n'ont pas commis d'infraction. (...)

Sur l'infraction aux règles d'exécution des recettes

32. Par un arrêté du 31 décembre 2012, le préfet de Haute-Corse a créé la communauté de communes de Marana-Golo au 1^{er} janvier 2013. Par délibération du 10 janvier 2013, le conseil communautaire a créé une régie de recettes, chargée de l'encaissement des produits issus de l'exploitation de ses compétences en matière d'eau et d'assainissement. En application de l'article L. 2221-14 du code général des collectivités territoriales, applicable aux communautés de communes en vertu de l'article L. 1412-1 du même code, le service de l'eau a été érigé, à compter du 1^{er} janvier 2016, en régie autonome dotée de la seule autonomie financière, avec pour mission le traitement et le transport de l'eau sur le territoire de la communauté de communes.

33. Les statuts de la régie prévoient qu'elle est administrée sous l'autorité du président de la communauté de communes de Marana-Golo par un conseil d'exploitation, son président et son directeur. Le président de la communauté de communes est le président de la régie, et il en est l'ordonnateur. Le comptable de la régie, de même que celui de la communauté de communes, était celui de la trésorerie de Borgo-Campile jusqu'au 3 janvier 2022, date à laquelle le service de gestion comptable de Borgo, résultant de la fusion de sept trésoreries, s'est substitué dans ce rôle. (...)

En ce qui concerne les défauts d'organisation de la chaîne de recouvrement entre l'ordonnateur et les comptables (...)

43. Il en résulte que, de 2018 à 2023, faute d'avoir mis en œuvre le projet de convention relative aux poursuites sur les produits locaux, délibéré en 2018 par le conseil communautaire, et d'avoir mis en place de manière systématique des autorisations générales de poursuites, les services de la communauté de communes et les deux comptables successifs ont laissé le taux de recouvrement des recettes d'eau se dégrader. En n'ayant pas eu recours à l'ensemble des moyens dont ils disposaient pour permettre le recouvrement, mentionnés notamment aux articles 11, 18 et 19 du décret du 7 novembre 2012 visé ci-dessus et aux articles R. 2342-4 et R. 1617-24 du code général des collectivités territoriales, ils ont méconnu les règles d'exécution des recettes de la régie de l'eau de Marana-Golo.

En ce qui concerne le défaut de mise en œuvre des moyens dont les comptables disposaient afin d'assurer le recouvrement des recettes

44. Il ressort des données issues du logiciel comptable et financier et des fichiers communiqués au cours de l'instruction que les comptables successifs n'ont pas mis en œuvre les moyens et procédures propres à prévenir la disparition ou l'insolvabilité des débiteurs dans les délais appropriés. Les nombreuses créances de faible montant détenues sur des particuliers qui avaient déjà fait l'objet de mesures de relance par la régie de l'eau, et qui étaient transmises au comptable entre trois et six mois après l'émission de la facture d'eau, auraient dû faire l'objet de procédures en vue de leur recouvrement dans l'année qui suivait la facture. Or, l'audit préalable réalisé par la direction départementale des finances publiques mi-2021 sur les sept postes comptables fait le constat que de nombreuses créances ont été laissées sans actions. En 2022, avec la mise en place du nouveau service de gestion comptable, la situation ne s'est pas améliorée, le recouvrement automatique des titres pris en charge ayant été interrompu jusqu'à octobre 2022. (...)

49. Il résulte de ce qui précède que les comptables successifs n'ont pas mis en œuvre dans des délais appropriés tous les moyens et procédures dont ils disposaient afin de recouvrer les créances de la régie de l'eau de la communauté de communes de Marana-Golo, y compris celles sur des personnes publiques, dont le recouvrement ne devait pas poser de difficultés. En ne mettant pas en œuvre l'ensemble des procédures, notamment celles prévues à l'article L. 1617-5 du code général des collectivités territoriales, ils ont méconnu les règles d'exécution des recettes de la communauté de communes.

Sur la gravité des fautes commises (...)

59. Par l'importance des sommes en jeu, par le caractère durable et répété des négligences commises, par l'ignorance des alertes pourtant nombreuses et par l'atteinte à une politique publique essentielle, les justiciables renvoyés devant la chambre du contentieux ont commis des fautes d'une particulière gravité.

Sur le préjudice financier

60. Il résulte des dispositions de l'article L. 131-9 précité que, sans qu'il soit nécessaire d'établir le montant exact du préjudice financier éventuel, l'ordre de grandeur de ce préjudice doit être évalué avec une précision suffisante pour pouvoir ensuite être apprécié au regard des éléments financiers de l'entité ou du service concerné. Contrairement à ce que soutient M. X, il n'y a pas lieu de ramener le préjudice financier à un montant annuel pour le comparer au budget annuel de l'organisme, dès lors que le montant total des recettes non recouvrées sur une période affecte nécessairement le bilan final de l'organisme et, par suite, son dernier budget. Il appartient au juge de fonder sa décision sur les pièces apportées au cours de la procédure et contradictoirement discutées devant lui. (...)

64. Le préjudice financier ne saurait consister en un simple manquant en deniers dans la caisse de l'organisme public. En l'espèce, il est constitué de l'ensemble des créances définitivement perdues faute de mise en œuvre des moyens et procédures propres à en assurer le recouvrement. (...)

65. Le caractère significatif du préjudice financier doit être apprécié au regard de la totalité du budget annexe de l'eau de la communauté de communes de Marana-Golo, soit environ 5,7 M € en 2023. Il peut également être évalué au regard des éléments financiers plus détaillés par service et par nature. Ainsi, pour l'exercice 2023, les recettes réelles des ventes d'eau du budget annexe, retraitées de la redevance d'assainissement collectif, s'élevaient à environ 3,4 M €.

66. Quelle que soit la valeur de référence retenue, le préjudice financier subi par la personne publique, qui s'élève à au moins 300 000 €, présente un caractère significatif.

Sur l'imputation des responsabilités

67. M. Y, faisant fonction de directeur général des services depuis 2018, puis dûment nommé à compter du 1^{er} juillet 2021, disposait des pouvoirs d'initiative, d'organisation et d'action correspondant aux fonctions d'un directeur général des services. Contrairement à ce qu'il soutient, sa responsabilité ne s'étendait pas seulement à l'émission des titres de recettes, mais aussi à faciliter les poursuites de l'ensemble de ces titres, notamment en faisant réaliser dans les délais appropriés les rôles d'impayés, en mettant en œuvre le projet de convention portant sur le recouvrement des recettes, voté à la fin de l'année 2018, ou en alertant l'ordonnateur sur la nécessité de donner systématiquement aux comptables une autorisation générale de poursuites.

68. Toutefois, il n'était pas l'ordonnateur des recettes et des dépenses. Le président de la communauté de communes ne lui avait pas confié de délégation, notamment pour signer les titres de recettes. Il ne dirigeait pas non plus directement la régie de l'eau, qu'il se bornait à superviser. Les fautes qui peuvent lui être reprochées et sa contribution au préjudice subi par la personne publique apparaissent ainsi limitées.

69. M. X soutient qu'en lui imputant la totalité du préjudice, la Cour des comptes porterait atteinte au principe de personnalité des peines, lequel s'oppose à ce qu'une sanction soit directement appliquée à une personne qui n'a pas pris part aux agissements que cette pénalité réprime. Toutefois, en ne mettant pas en œuvre les moyens à sa disposition afin de recouvrer les créances et à empêcher leur prescription, M. X a directement participé à ces agissements, et apparaît même comme le principal responsable de la réalisation du préjudice financier subi par la personne publique. Ainsi, il n'est pas fondé à soutenir que ce principe serait méconnu.

70. En effet, M. X, chargé du poste comptable de Borgo-Campile jusqu'au 2 janvier 2022, dont la régie autonome de l'eau de Marana-Golo était le compte le plus important, a négligé de mettre en place une politique générale de recouvrement partagée avec l'ordonnateur et adaptée aux enjeux spécifiques liés à des créances du service public de l'eau, alors même qu'il avait connaissance d'un projet de convention en ce sens, approuvé dès 2018 par le conseil communautaire. Il n'a pas apporté d'élément permettant d'établir qu'il ait sollicité de l'ordonnateur l'autorisation générale et permanente de poursuites afin de procéder aux mesures coercitives de recouvrement entre 2018 et le mois d'octobre 2020. (...)

[Amendes de 5 000 € et 4 000 € pour les comptables successifs ; Dispense de peine pour le directeur général]

Commentaire : Cette décision met en évidence l'évolution du régime de responsabilité en matière d'évaluation du préjudice. Celui-ci ne correspond plus strictement à la somme de tous les titres non recouverts, comme l'exigeait auparavant le régime de responsabilité personnelle et pécuniaire.

En outre, la Cour a été conduite à apprécier le caractère significatif du préjudice en regard d'un agrégat financier plus fin que le budget global de l'entité concernée, en l'espèce les seules recettes réelles des ventes d'eau du budget annexe, retraitées de la redevance d'assainissement collectif, dans la continuité de l'approche retenue par l'arrêt CAF 7 février 2025, *Département de l'Eure*, Rec. p. 85.

Cet arrêt a fait l'objet d'un appel, cf. CAF 11 mars 2026, *Communauté de communes de Marana-Golo*, à paraître au Rec.

Violation des règles d'exécution et de gestion. – Avantage injustifié. – Établissement public administratif. – Prescription. – Rétroactivité *in mitius*. – Marché. – Association. – Ordonnateur. – Contrôle financier. – Défaut de surveillance. – Prise d'intérêt. – Pénalité. – Liquidation. – Transaction. – Délégation de signature. – Intérêt personnel indirect.

Après cassation par le Conseil d'État d'un arrêt rendu par la Cour de discipline budgétaire et financière (CDBF), l'affaire avait été renvoyée devant la Cour des comptes. Dans ce cadre, la Cour a dû appliquer aux infractions constatées les nouvelles dispositions considérées comme plus douces figurant dans la version du code des juridictions financières en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2023.

Il était reproché à l'ancienne directrice d'un établissement public administratif d'avoir, par manquement à son devoir de surveillance et de contrôle, laissé commettre diverses irrégularités dans la conclusion de marchés et contrats. Elle avait également été mise en cause pour avoir consenti à une association des avantages tarifaires et financiers.

La Cour a tout d'abord estimé que les contrats passés avec l'épouse d'un de ses subordonnés et les avantages indus consentis à une association concernant la répartition des recettes et le tarif des prestations réalisées par l'établissement public avaient méconnu les règles d'exécution des recettes et des dépenses de l'établissement. Il a ainsi été relevé qu'en tant qu'ordonnateur des recettes et des dépenses, la directrice était, d'une part, responsable des actes commis par ses subordonnés en application des délégations de signature qu'elle leur avait consenties, et d'autre part, qu'il lui appartenait de contrôler la bonne application de ses directives.

Sur le fond, la Cour a jugé que les fautes commises, en raison de l'ignorance des nombreuses alertes concernant les risques liés à la situation de son subordonné, de l'atteinte à l'image de l'établissement, et du caractère défavorable des transactions conclues pour régulariser la situation juridique, étaient graves. Le montant du préjudice financier a également été qualifié de significatif, au regard du montant des recettes annuelles autres que les subventions, et du chiffre d'affaires de l'établissement. La responsabilité de l'ancienne directrice a dès lors été retenue pour l'infraction définie par les articles L. 313-4 puis L. 131-9 du code des juridictions financières (CJF).

S'agissant des conditions de répartition des recettes et du tarif des prestations appliqués dans le cadre du contrat passé avec une association, la Cour a considéré que l'ancienne directrice avait méconnu son devoir général d'organisation et de surveillance, et octroyé ainsi des avantages injustifiés qui avaient causé un préjudice financier pour l'établissement. Elle a toutefois estimé que l'intérêt personnel de l'intéressée, même indirect, n'était pas établi au sens de l'article L. 131-12 du CJF, et l'a donc relaxée des fins des poursuites en ce qui concerne cette infraction.

La Cour a en revanche considéré que l'infraction prévue et réprimée par les articles L. 313-4 puis L. 131-9 du CJF était constituée, compte tenu de l'absence de liquidation des pénalités de retard, représentant une atteinte aux règles d'exécution des recettes et des dépenses, de la gravité de la faute et du caractère significatif du préjudice financier, au regard du chiffre d'affaires de l'établissement. La Cour a donc retenu la responsabilité de l'ancienne directrice qui avait manqué à son devoir général de contrôle et de surveillance.

En tenant compte de l'ensemble des circonstances de l'espèce, la Cour a prononcé une amende de 2 000 euros.

1^{er} juillet 2025 – Chambre du contentieux. – Arrêt n° S-2025-0944. – Établissement de communication et de production audiovisuelle de la Défense (ECPAD)

LA COUR, (...)

1. Mme X, au titre de ses anciennes fonctions de directrice de l'Établissement de communication et de production audiovisuelle de la défense (ECPAD), est renvoyée devant la Cour des comptes pour avoir, par défaut de surveillance et de contrôle, commis, dans la conclusion de deux contrats de production ou de distribution de vidéogrammes et dans l'exécution d'un contrat de modification d'une installation de chauffage, des manquements constitutifs de l'infraction prévue et réprimée par les articles L. 313-4 puis L. 131-9 du CJF, et pour avoir, par intérêt personnel indirect, accordé à une association un avantage injustifié, manquement constitutif de l'infraction prévue et réprimée par les articles L. 313-6 puis L. 131-12 du CJF. (...)

Sur la conclusion de contrats entachés de prise illégale d'intérêt au regard de l'infraction prévue et réprimée par les articles L. 313-4 puis L. 131-9 du code des juridictions financières

Sur la qualification juridique (...)

Sur l'infraction aux règles d'exécution des recettes et des dépenses

21. Mme X conteste le manquement à ses obligations et la gravité de la faute. Elle fait principalement valoir qu'on ne peut lui reprocher un défaut de surveillance ou de contrôle pour quelques manquements ponctuels, qu'elle a été tout au long de son mandat, compétente et efficace et que son action normative a été claire ; que, pour l'essentiel, ce qui lui est reproché relève de la signature de ses subordonnés. En ce qui concerne le contrat avec l'association C, elle soutient que la répartition des recettes était conforme aux usages et qu'elle n'était pas défavorable à l'ECPAD. En ce qui concerne les tarifs préférentiels accordés à cette association et le contrat établi avec la société D, elle affirme avoir été trompée par la malice et la fraude de M. M ou laissée dans l'ignorance.

22. Lorsqu'il est appliqué à des sanctions qui n'ont pas le caractère de sanctions pénales, le principe de légalité des délits et des peines ne fait pas obstacle à ce que les infractions soient définies par référence aux obligations auxquelles est soumise une personne en raison de l'activité qu'elle exerce, de la profession à laquelle elle appartient ou de l'institution dont elle relève. Par suite, les dispositions de l'article L. 131-9 du CJF permettent d'infliger une amende au dirigeant d'un organisme soumis au contrôle de la Cour lorsqu'un manquement au devoir de contrôle et de surveillance inhérent à ses fonctions a permis que soient commises des atteintes aux règles fixées par cet article.

23. Mme X, comme directrice de l'ECPAD, dirige l'établissement, est ordonnateur de ses recettes et de ses dépenses, conclut les marchés, contrats et conventions, en rend compte au conseil d'administration, exerce le pouvoir hiérarchique sur les personnes affectées à l'établissement. Elle reste responsable des actes commis par ses subordonnés en application des délégations de signature qu'elle leur a consenties. Il lui appartenait notamment de contrôler la bonne application des directives qu'elle donnait. Il est également relevé que Mme X fait état de réunions hebdomadaires dont l'ordre du jour aurait dû permettre de prévenir les manquements en cause.

24. Mme X a eu connaissance au plus tard en juillet 2010, lors de la production du rapport définitif du CGA, des liens existants entre M. M et Mme F. Elle indique dans une lettre du 22 mars 2011, adressée au directeur de la communication de la Défense (DICOD) avoir mis fin dès mai 2010 à la passation de contrats avec Mme F. Malgré les alertes du secrétaire général de l'ECPAD, rédacteur de deux notes le 7 mars 2011 et le 20 septembre 2011, et du contrôleur financier, Mme X a considéré que Mme F pouvait néanmoins participer à des actions confiées par l'ECPAD à des tiers. Elle s'appuie sur un avis rendu, à sa demande, le 28 janvier 2012, par la direction des affaires juridiques (DAJ) du ministère de la défense. Le juge judiciaire, dans son jugement du 15 février 2018, susvisé, avait écarté cet avis aux motifs qu'il n'était qu'une réponse aux questions posées et dans la limite de ces questions, et que d'autres avis différents avaient été donnés. Il en résulte qu'en n'empêchant pas la conclusion de ces conventions, Mme X a manqué à ses obligations de surveillance et de contrôle.

25. Le fait que le contrat avec l'association C ait été signé par M. P, directeur adjoint, après un refus de visa du contrôleur financier, régularisé après signature, est sans incidence sur la responsabilité de Mme X, qui devait contrôler l'usage qui était fait de la délégation qu'elle avait consentie et dont elle restait responsable.

26. Le fait que le contrat avec la société D ait été signé, sans pouvoir, par M. M, après refus de visa du contrôleur financier, reste également sans incidence sur la responsabilité de Mme X qui devait, comme directrice, prendre toute mesure pour éviter de tels manquements et qui, au surplus, apparaît, à la lecture du jugement correctionnel susmentionné, avoir connu le fait, sans l'avoir sanctionné.

27. Au demeurant, le seul suivi des refus de visa du contrôleur financier aurait permis de constater le risque.

28. L'association C a, également, bénéficié d'avantages sur la répartition des recettes et le tarif des prestations. La répartition des recettes s'est faite à 60 % au bénéfice de l'association alors qu'une note 1299 de la directrice, du 20 mai 2011, prévoyait une répartition à 80 % au bénéfice de l'ECPAD et que, en pratique, la répartition se faisait à parts égales. Le bénéfice du tarif « Défense », soit une réduction de 90 % sur les prestations assurées par l'ECPAD, a été accordé à l'association alors qu'elle ne pouvait bénéficier, dans le meilleur des cas, que d'une réduction de 50 % au titre du tarif « Public ». Sur le premier point, Mme X ne peut invoquer les usages de la profession qui, selon elle, accorderaient 40 % des recettes au distributeur alors qu'elle a signé une note attribuant 80 % des recettes à l'ECPAD distributeur et que la pratique de l'ECPAD est d'une répartition à parts égales. Elle ne peut, non plus, alléguer avoir été trompée par M. M lorsqu'elle a signé, début avril 2012, le devis de fabrication au bénéfice de l'association C. D'une part, le montant indiqué n'était, par application induite du tarif « Défense », que de 10 % de ce qu'il aurait dû être, 20 % si l'on accepte l'application du tarif « Public » et, d'autre part, les différentes alertes reçues du contrôleur financier et du secrétaire général auraient dû l'inciter à une vigilance particulière, eu égard au devoir de contrôle et de surveillance inhérent à ses fonctions.

29. En conséquence, la conclusion et l'exécution des contrats en cause, entachés de prise illégale d'intérêt suivant le jugement du tribunal correctionnel de Paris visé, et porteurs de divers avantages indus constituent une infraction aux règles des recettes et des dépenses de l'ECPAD dont le manquement de Mme X au devoir de contrôle et de surveillance inhérent à ses fonctions a permis la commission. (...)

Sur l'intérêt personnel direct ou indirect

40. Sans méconnaître l'intérêt que pouvait avoir Mme X à soutenir, malgré les avertissements qu'elle avait reçus du CGA, du contrôleur financier et du secrétaire général de l'établissement public, les entreprises de M. M dont l'action contribuait efficacement à l'activité de production de l'ECPAD, il n'apparaît pas suffisant pour caractériser un intérêt personnel, même indirect, au sens de l'article L. 131-12 du CJF. (...)

[Amende de 2 000 €]

Commentaire : Pour la première fois, dans cette affaire, les mêmes faits sont appréhendés à partir de l'ancien et du nouveau régime de responsabilité financière des gestionnaires publics. Alors que devant la CDBF, le simple manquement aux règles d'exécution des dépenses suffisait à caractériser l'infraction, il faut désormais que ces manquements résultent d'une faute grave ayant causé un préjudice financier significatif. À l'inverse, concernant l'infraction de l'octroi d'un avantage injustifié, et même si la faute de négligence de la directrice a été établie, elle n'a pas été sanctionnée sur la base de l'infraction définie dans l'article L. 131-12 du CJF, faute de pouvoir démontrer un intérêt personnel direct ou indirect.

Sur le manquement au devoir de contrôle et de surveillance, voir CE 19 juillet 2013, *Institut géographique national*, Rec. p. 241.

Sur la même affaire, cf. CE 30 avril 2024, *ECPAD*, Rec. p. 119, CDBF 23 novembre 2022, *ECPAD*, Rec. p. 153.

Sur la notion d'intérêt personnel direct ou indirect, cf. CAF 20 juin 2025, *Commune de Richwiller*, présent Rec. p. [94](#).

Engagement de dépense sans pouvoir ni délégation. – Association.

Le directeur d'une association avait été renvoyé devant la Cour des comptes pour avoir engagé des dépenses au nom de cet organisme alors qu'il ne disposait pas du pouvoir de procéder à ces engagements.

La Cour a estimé qu'en signant des contrats de travail, des contrats d'apprentissage ou bien encore des conventions relatives à des prestations de services destinées à l'association, en l'absence d'habilitation, le directeur avait commis l'infraction définie par le 3° de l'article L. 131-13 du code des juridictions financières (CJF).

En tenant compte de l'ensemble des circonstances de l'espèce, la Cour a prononcé une amende de 1 000 euros.

22 juillet 2025 – Chambre du contentieux. – Arrêt n° S-2025-1040. – Association Laval Mayenne Technopole (Mayenne)

LA COUR, (...)

Sur la qualification juridique

14. Au sens du 3° de l'article L. 131-13 du code des juridictions financières, constitue un engagement, l'acte par lequel une personne morale crée une obligation de laquelle il résultera une charge financière, et qui peut notamment trouver sa source dans un contrat, un marché ou un acte unilatéral. La signature, par le directeur de l'association, de contrats de travail et de contrats d'apprentissage, est de nature à faire naître des dépenses à la charge de l'organisme. Il en va de même du visa de factures, de devis, ou de la signature de conventions relatives à des prestations de services destinées à l'association. (...)

[Amende de 1 000 €]

Commentaire : Dans cet arrêt, la Cour s'appuie, sans s'y référer expressément, sur la rédaction de l'article 29 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général de la comptabilité publique, transposé en partie dans l'article 30 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, pour donner une définition de la règle protégée par l'infraction définie par le 3° de l'article L. 131-13 du CJF, pour un organisme de droit privé inclus dans son champ de compétence.

La Cour rappelle ainsi que la notion d'engagement, au sens de cette infraction, n'est pas restreinte au seul champ de la comptabilité publique, et que les pouvoirs d'un dirigeant ou d'un agent pour engager une personne morale doivent être prévus par des textes ou résulter de délégations données en conformité avec les procédures applicables au sein de l'organisme concerné. Ce faisant, la Cour montre que l'infraction prévue par le 3° de l'article L. 131-13 protégeant la compétence d'engagement des dépenses permet d'appréhender la gestion de tous les organismes relevant des juridictions financières, y compris les associations.

Sur le fait pour le dirigeant d'une association d'avoir effectué des dépenses alors qu'il n'y était pas habilité par l'organe collégial compétent, *cf.* CDBF 17 février 1988, *Direction départementale des services vétérinaires des Alpes de Haute-Provence*, Rec. Lebon 1989 T. p. 551 et CDBF 3 mai 2021, *Association OPCALIA*, Rec. p. 175.

Sur l'engagement de dépenses sans pouvoir ni délégation, *cf.* C. comptes 22 juillet 2025, *Commune de Provin*, présent Rec. p. [39](#).

Engagement de dépense sans pouvoir ni délégation. – Commune. – Délégation de signature. – Commande publique.

Le directeur général des services d'une commune avait été renvoyé devant la Cour pour avoir signé, avant des élections municipales, des devis et des bons de commande pour un montant supérieur à celui prévu par la délégation de signature du maire et, après ces élections, en l'absence de toute nouvelle délégation de signature.

La Cour a estimé que le directeur général des services avait méconnu les règles d'engagement des dépenses et avait donc commis l'infraction prévue par le 3° de l'article L. 131-13 du code des juridictions financières.

La Cour a, par ailleurs, indiqué qu'en l'absence de précision, le respect des seuils prévus par une délégation de signature s'appréciait au regard du montant toutes taxes comprises des engagements pris. Elle a également rappelé que les délégations de signature consenties par un maire à un agent de direction cessaient de produire leurs effets à la fin du mandat de l'élu, même en cas de réélection du délégant et de maintien dans ses fonctions du délégataire.

La Cour a considéré que le directeur général des services ne saurait être exonéré de sa responsabilité, compte tenu du caractère oral des injonctions du maire, au motif que ce dernier n'était pas justiciable. Elle a admis au titre des circonstances aggravantes l'ancienneté du directeur général des services sur son poste ainsi que la répétition continue de l'infraction sur une période de trois ans. Elle a en revanche retenu comme circonstances atténuantes l'information orale donnée au maire sur les dépenses engagées, l'absence de réaction du maire lorsqu'il signait les mandats de paiement et d'alerte du comptable public lors de leur prise en charge.

En tenant compte de l'ensemble des circonstances de l'espèce, la Cour a prononcé une amende de 1 500 euros.

22 juillet 2025 – Chambre du contentieux. – Arrêt n° S-2025-1041. – Commune de Provin (Nord)
LA COUR, (...)

Sur la qualification juridique (...)

12. L'arrêté du 14 janvier 2016 portant délégation de signature ne précise pas si le montant de 3 000 € doit s'apprécier hors taxes (HT) ou toutes taxes comprises (TTC). Une délégation de signature en matière d'engagement de dépenses est l'autorisation donnée par le délégant de créer une dette de laquelle résultera une dépense pour l'organisme. Cette dette comprend la dépense principale et tout ce qui en constitue l'accessoire immédiat, comme les taxes assises sur cette dépense. En l'absence de précision, le respect des seuils prévus par une délégation de signature s'apprécie donc au regard du montant toutes taxes comprises des engagements pris. M. X a ainsi signé ces actes d'engagement, avant mai 2020 pour un montant de 27 993,60 € TTC, en excédant le montant mentionné par la délégation qu'il avait reçue du maire en 2016. Après mai 2020, en l'absence de toute délégation reçue du maire, après sa réélection, les engagements irréguliers se sont élevés à 176 275,82 € TTC.

13. Les délégations de signature consenties par un maire à un agent de direction, en application de l'article L. 2122-19 du code général des collectivités territoriales, cessent de produire effet à la fin du mandat de l'élu, même si l'élection a conduit à la réélection du maire délégant et que le collaborateur délégataire est maintenu dans ses fonctions. Le premier alinéa de l'article L. 2122-8 de ce même code prévoit à cet égard que *« la séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal »*. Le troisième alinéa de l'article L. 2122-15 du même code dispose qu' *« en cas de renouvellement intégral, les fonctions de maire et d'adjoint sont, à partir de l'installation du nouveau conseil jusqu'à l'élection du maire, exercées par les conseillers municipaux dans l'ordre du tableau »*. Il résulte de ces dispositions que les fonctions du maire, même réélu, cessent à la fin de son ancien mandat. Dès lors, l'article L. 2122-20 du code général des collectivités territoriales, qui dispose, qu'à défaut de retrait, une délégation a une durée égale à celle du mandat, ne saurait avoir ni pour objet ni pour effet d'empêcher la caducité de cette délégation à l'issue de ce mandat. (...)

Sur les causes légales exonératoires de responsabilité

16. L'article L. 313-9 du code des juridictions financières disposait, jusqu'au 31 décembre 2022, que : *« Les personnes visées à l'article L. 312-1 ne sont passibles d'aucune sanction si elles peuvent exciper d'un ordre écrit de leur supérieur hiérarchique ou de la personne légalement habilitée à donner un tel ordre, dont la responsabilité se substituera dans ce cas à la leur, ou donné personnellement par le ministre compétent, dès lors que ces autorités ont été dûment informées sur l'affaire. »*

17. L'article L. 313-9 du code des juridictions financières ne s'applique cependant plus aux faits, en raison du principe de rétroactivité des dispositions répressives plus favorables. Le nouveau régime de responsabilité des gestionnaires publics comporte désormais deux causes d'exonération de la responsabilité d'un subordonné en raison de l'ordre préalable de son supérieur, exclusives l'une de l'autre.

18. À compter du 1^{er} janvier 2023, l'article L. 131-5 du code des juridictions financières dispose que : *« Le justiciable qui agit conformément aux instructions préalables de son supérieur hiérarchique et d'une personne habilitée n'est passible d'aucune sanction. La responsabilité du supérieur hiérarchique ou de la personne habilitée se substitue, dans ce cas, à la sienne. / [...] »*. Le 1^o de l'article L. 131-6 du même code dispose que : *« Les justiciables ne sont passibles d'aucune sanction s'ils peuvent exciper : 1^o D'un ordre écrit préalable émanant d'une autorité mentionnée aux 1^o à 15^o de l'article L. 131-2, dès lors que cette autorité a été dûment informée sur l'affaire ; / [...] »*.

19. L'article L. 131-5 permet l'exonération d'un justiciable lorsque son supérieur hiérarchique est lui-même justiciable de la Cour des comptes. La responsabilité de ce dernier se substitue alors à celle de son subordonné. En revanche, le 1^o de l'article L. 131-6 se réfère aux seules autorités mentionnées aux 1^o à 15^o de l'article L. 131-2 qui, par dérogation au principe de justiciabilité des gestionnaires publics prévu par l'article L. 131-1, ne relèvent pas de la compétence juridictionnelle de la Cour des comptes. L'ordonnance du 23 mars 2022

visée ci-dessus a donc prévu, en ce cas, que l'exonération de responsabilité du subordonné ne peut être retenue que sous les conditions strictes posées par l'ancien article L. 313-9, c'est-à-dire en vertu d'un ordre écrit préalable du supérieur et en rapportant la preuve qu'il a été dûment informé sur l'affaire.

20. En vertu de l'article 2 du décret du 30 décembre 1987 visé ci-dessus, « le directeur général des services des communes de 2 000 habitants et plus est chargé, sous l'autorité du maire, de diriger l'ensemble des services de la commune et d'en coordonner l'organisation ». Le supérieur hiérarchique de M. X est ainsi le maire de Provin, non-justiciable de la Cour des comptes pour l'infraction prévue au 8° de l'article L. 131-2 du code des juridictions financières. Les dispositions applicables en matière d'exonération de la responsabilité de M. X ne sont donc pas celles de l'article L. 131-5, mais celles du 1° de l'article L. 131-6 de ce même code. Or, en l'espèce, les injonctions du maire invoquées par la défense n'ont pas été formulées par écrit. (...)

Sur les circonstances atténuantes de responsabilité

24. L'engagement de dépenses dans le seul intérêt de la commune d'une part, et sur injonction orale ou après accord oral du maire d'autre part, ne saurait exonérer M. X du respect des termes de la délégation reçue ou de la loi qui lui interdisait d'engager ces dépenses en l'absence de délégation. Il ne pouvait arguer que sa fonction de collaborateur ne lui permettait pas, ou difficilement, de s'opposer aux nouvelles pratiques du maire élu pour la première fois en 2014 et présenté, dans les attestations écrites produites lors de l'instruction, comme directif et exigeant une exécution rapide des achats ou des travaux à effectuer. Au contraire, cette fonction l'obligeait à vérifier qu'il disposait bien de la compétence que le maire lui demandait d'exercer et à l'informer de la caducité des délégations après une élection municipale. M. X devait en être d'autant plus conscient qu'il était, par ailleurs, depuis 2001, maire d'une autre commune dont le directeur général des services bénéficiait d'une délégation de signature.

25. Les éléments au dossier, corroborés par le témoignage à l'audience de M. P, montrent néanmoins que M. X tenait oralement informé le maire des dépenses qu'il engageait en l'absence de ce dernier. (...)

[Amende de 1 500 €]

Commentaire : Sur l'engagement de dépenses sans délégation, voir par exemple CDBF 22 janvier 2015, *Établissement public du campus de Jussieu*, Rec. p. 155 (dans le cas d'un établissement public), C. comptes 11 mai 2023, *Société Alpexpo*, Rec. p. 17 et C. comptes 22 juillet 2025, *Association Laval Mayenne Technopole*, présent Rec. p. 37.

Engagement de dépense sans pouvoir ni délégation. – Établissement public industriel et commercial. – Commande publique.

Le directeur d'une régie à caractère industriel et commercial avait engagé l'ensemble des achats de l'établissement, pour un montant d'environ 3,5 M €, alors qu'il n'avait reçu du conseil d'administration aucune délégation l'habilitant à engager ces dépenses. Plusieurs commandes avaient également été passées sur instruction du directeur par la responsable de la communication, elle-même dépourvue de toute délégation.

La Cour a constaté que le directeur avait engagé des dépenses sans en avoir le pouvoir ni disposer d'une délégation et que les éléments constitutifs de l'infraction, définie en termes inchangés par l'ancien article L. 313-3 puis par le 3° de l'article L. 131-13 du code des juridictions financières, étaient réunis. En application de l'article L. 131-5, elle a imputé au directeur les engagements irrégulièrement pris par la responsable de la communication, dès lors qu'ils avaient été réalisés sur ses instructions. En tenant compte de l'ensemble des circonstances de l'espèce, la Cour a prononcé une amende de 2 000 euros.

2 septembre 2025 – Chambre du contentieux. – Arrêt n° S-2025-1208. – Régie Golfe du Morbihan Vannes Tourisme (Morbihan)

LA COUR, (...)

1. Par la décision de renvoi susvisée, le ministère public fait grief à M. X, alors directeur de la régie dénommée « Golfe du Morbihan Vannes Tourisme », d'avoir engagé, entre 2019 et 2021, diverses dépenses relatives aux achats de l'établissement public sans en avoir le pouvoir ni disposé d'une délégation à cet effet. (...)

Sur le droit applicable (...)

9. Il résulte de l'ensemble des dispositions rappelées ci-dessus que les éléments constitutifs de l'infraction définie, jusqu'au 31 décembre 2022, par l'article L. 313-3 et, depuis le 1^{er} janvier 2023, par le 3° de l'article L. 131-13 du code des juridictions financières, demeurent inchangés. (...)

Sur l'imputation des responsabilités

15. Les faits en cause sont tous imputables au directeur de la régie, M. X, qui a pris des décisions sans en avoir le pouvoir et sans avoir reçu d'instruction à cet effet. Celui-ci doit répondre non seulement des dépenses qu'il a décidées lui-même, mais encore de celles qui ont été engagées par la responsable de la communication de la régie, laquelle a agi sur instruction orale du directeur, dont la responsabilité se substitue en conséquence à la sienne en application des dispositions de l'article L. 131-5 du code des juridictions financières. (...)

[Amende de 2 000 €]

Commentaire : Sur la continuité entre l'article L. 313-3 et le 3° de l'article L. 131-13, voir C. comptes 22 juillet 2025, *Association Laval Mayenne Technopole*, présent Rec. p. [37](#) (dans le cadre d'une association, donc d'une comptabilité privée).

Voir aussi C. comptes 22 juillet 2025, *Commune de Provin*, présent Rec. p. [39](#).

Sur l'engagement de dépenses sans pouvoir ni délégation, voir C. comptes 21 novembre 2025, *Office de tourisme de Biarritz*, présent Rec. p. [60](#).

Inexécution d'une décision de justice. – Commune. – Maire. – Délai de prescription. – Infraction continue. – Circonstances aggravantes.

À la suite d'un accident de chantier, plusieurs décisions de justice définitives avaient condamné une commune à verser diverses sommes à l'État, à la victime et à la caisse de compensation des prestations familiales des accidents du travail à titre d'indemnisation du préjudice corporel, d'amende et de frais irrépétibles. Les sommes ainsi fixées auraient dû être mandatées dans le délai légal de deux mois prévu par la loi du 16 juillet 1980 et par le décret du 20 mai 2008. En dépit de ces obligations, le maire n'avait mandaté qu'avec un retard très important une partie des sommes dues, et certaines créances n'avaient été acquittées qu'après plusieurs années, de sorte que la victime n'avait été entièrement indemnisée que six ans et demi après l'accident.

La Cour a adopté une interprétation stricte de l'assiette des sommes dues : seules celles figurant expressément dans le dispositif des décisions de justice peuvent fonder l'infraction, à l'exclusion des intérêts légaux et des frais accessoires dont les montants ne sont pas explicitement fixés par la décision. Le fait que le maire soit expérimenté et ait fait l'objet par le passé d'une procédure devant la Cour de discipline budgétaire et financière pour des faits similaires a été retenu comme circonstance aggravante. La Cour a prononcé une amende de 4 000 euros.

2 septembre 2025 – Chambre du contentieux. – Arrêt n° S-2025-1195. – Commune de Poindimié (Nouvelle-Calédonie)

LA COUR, (...)

1. M. X, maire de la commune de Poindimié, a été renvoyé devant la chambre du contentieux de la Cour des comptes sur le fondement du 2° de l'article L. 131-14 du code des juridictions financières, pour ne pas avoir mandaté l'intégralité des sommes résultant de décisions juridictionnelles condamnant définitivement la commune de Poindimié, ou les avoir mandatées tardivement. (...)

Sur l'infraction poursuivie

Sur la qualification juridique et l'imputation des responsabilités (...)

18. [...] la somme de 8 767 441 F CFP, destinée à réparer le préjudice de la victime et résultant du jugement du 5 juillet 2022, n'a fait l'objet d'un échéancier de paiement et d'un mandatement qu'à compter du 25 octobre 2024, soit 27 mois après la notification de la condamnation et 25 mois après le terme du délai de 2 mois. Le mandat a été mis en attente de l'ordre de priorité des paiements qui n'a été transmis au comptable public que le 27 janvier 2025. La victime a finalement été totalement indemnisée entre février et juillet 2025, soit six ans et demi après l'accident. (...)

21. [...] il n'est pas établi que les intérêts au taux légal afférents à la somme destinée à réparer le préjudice de la victime, résultant du jugement du 5 juillet 2022, ont été versés à cette dernière. Toutefois, si le montant des intérêts légaux, dont les taux et modalités de calcul sont précisément définis, peut être connu, il ne peut, par définition, être fixé par la décision de justice elle-même. Or, les dispositions du II de l'article 1^{er} de la loi du 16 juillet 1980 ne mentionnent que la condamnation « *au paiement d'une somme d'argent dont le montant est fixé par la décision elle-même* ». La nature répressive du régime de responsabilité des gestionnaires publics implique une interprétation stricte de ces termes, qui entrent dans la définition du « *manquement* » mentionné au 2° de l'article L. 131-14 du code des juridictions financières. Il en va de même des frais de procédure qui forment bien l'accessoire obligé de la condamnation au principal, mais dont les montants ne figurent pas expressément dans le dispositif de la décision de justice. (...)

Sur les circonstances

Sur les circonstances aggravantes de responsabilité (...)

27. M. X, maire de la commune de Poindimié depuis 1989 et président de la Province Nord depuis 1999, est un élu expérimenté qui est censé connaître l'enjeu que constitue l'exécution des décisions de justice passées en force de chose jugée. En outre, il avait déjà fait l'objet, en 2021, d'une procédure devant la Cour de discipline budgétaire et financière, pour des faits identiques concernant son mandat de président de la Province Nord, laquelle avait donné lieu, en 2022, à un classement en conséquence d'une exécution partielle. (...)

[Amende de 4 000 €]

Commentaire : Cette décision de la chambre du contentieux porte sur une inexécution de décision de justice relative à une décision de l'autorité judiciaire, alors que les précédents arrêts figurant au recueil sur le même fondement concernaient des décisions de la juridiction administrative. Voir C. comptes 31 mai 2023, *Commune d'Ajaccio*, Rec. p. 26, C. comptes 10 juillet 2023, *Centre hospitalier Sainte-Marie*, Rec. p. 31 et CDBF 20 décembre 2001, *M. Janky c/ Région Guadeloupe*, Rec. p. 125.

En jugeant que l'infraction prévue au 2° de l'article L. 131-14 prend fin au moment où la décision de justice est pleinement exécutée, la Cour s'inscrit dans la continuité de l'arrêt *Centre hospitalier Sainte-Marie* (Rec. p. 31) sur le caractère continu du manquement et le point de départ de la prescription.

La Cour des comptes adopte une interprétation stricte pour déterminer les sommes concernées par une inexécution, qui n'intègre que les montants explicitement définis par la décision, et sur les intérêts légaux et les frais accessoires dont le montant ne figure pas dans le dispositif. Voir C. comptes 8 juillet 2025, n° S-2025-0978, *Commune de Morne-à-l'Eau*.

Gestion de fait. – Avantage injustifié. – Société d'économie mixte. – Service public.

Un projet industriel de production d'énergie et de valorisation de déchets avait conduit à la création d'une société d'économie mixte (SEM), à laquelle une commune et une communauté de communes avaient participé en qualité d'actionnaires. Le président et le directeur général de cette société étaient renvoyés devant la Cour des comptes pour des faits susceptibles de constituer une gestion de fait et un octroi d'avantage injustifié. La Cour des comptes a jugé que la société d'économie mixte avait été constituée à l'initiative de personnes privées, qu'aucune mission de service public ne lui avait été formellement confiée et que l'activité de production et distribution de chaleur demeurait marginale dans son activité, essentiellement tournée vers le traitement et la valorisation de déchets industriels. Elle en a déduit que les recettes de la SEM ne pouvaient être qualifiées de deniers publics et que leur maniement ne relevait pas des fonctions du comptable public. La Cour a en conséquence estimé que les éléments constitutifs des infractions de gestion de fait et d'octroi d'avantage injustifié n'étaient pas réunis et a prononcé la relaxe des deux personnes renvoyées.

17 octobre 2025 – Chambre du contentieux. – Arrêt n° S-2025-1542. – Société d'économie mixte Locminé Innovation Gestion des Énergies Renouvelables (SEM LIGER) (Morbihan)

LA COUR, (...)

1. M. X, directeur général de l'exploitation de la SEM LIGER, a été renvoyé devant la chambre du contentieux pour avoir manié les fonds correspondant aux recettes de la SEM LIGER, susceptibles d'être qualifiés de fonds publics, sans avoir la qualité de comptable public.

2. M. Y, président directeur général de la SEM LIGER, a été renvoyé devant la chambre du contentieux pour avoir manié les fonds correspondant aux recettes de la SEM LIGER, susceptibles d'être qualifiés de fonds publics, sans avoir la qualité de comptable public. Il a également été renvoyé devant ladite chambre, en sa qualité de maire de la commune de Locminé, pour avoir accordé à la SEM qu'il dirigeait, un avantage injustifié en méconnaissance de ses obligations. (...)

Sur l'infraction de maniement de fonds publics sans avoir la qualité de comptable public (...)

Sur les faits

16. En 2010, MM. Y et X ont conçu un projet industriel associant les acteurs économiques installés à Locminé et aux alentours, consistant à retraiter leurs déchets industriels dans une usine d'incinération pour produire, par méthanisation, des énergies renouvelables commercialisables.

17. La production de gaz et d'électricité générant de la chaleur, ils ont décidé d'intégrer au projet une activité subsidiaire et accessoire de valorisation de cette chaleur auprès de tout type de clients publics et privés.

18. Après avoir recherché des investisseurs publics et privés à partir d'un premier plan d'affaires, le projet a abouti à la création de la SEM LIGER en 2011, dont l'objet, tel qu'il est défini dans ses statuts, consiste en la gestion des déchets, la production d'énergies renouvelables et, enfin, la production et la distribution de chaleur. La société regroupait des actionnaires publics, la commune de Locminé à hauteur de 42 % du capital et la communauté de communes Centre Morbihan Communauté (anciennement dénommée communauté de communes du pays de Locminé) à hauteur de 16 %, et des entreprises privées implantées localement à hauteur de 42 %.

19. M. Y a été nommé président du conseil d'administration de la société et directeur général, et M. X recruté en tant que directeur financier.

20. La société a procédé à la construction d'une chaudière à bois, d'une unité de méthanisation, d'un système de valorisation des digestats et d'un réseau de chaleur d'environ 4 km, desservant un site industriel agro-alimentaire, six bâtiments publics ou collectifs et cinq maisons individuelles voisines du centre énergétique. Elle a financé ses travaux sans mettre à contribution ses actionnaires. Dans le cadre de son activité, elle a encaissé des recettes résultant de la vente d'énergie et payé des dépenses de fonctionnement et d'investissement. (...)

Sur la qualification juridique (...)

24. Pour déterminer si les recettes peuvent recevoir la qualification de recettes publiques, le juge des comptes, dans sa jurisprudence antérieure à l'ordonnance du 23 mars 2022, recherchait si l'administration avait entendu confier à un organisme public ou privé l'encaissement de produits ou de revenus correspondant à la fourniture d'un bien ou d'un service par l'administration elle-même. En revanche, ne pouvaient être qualifiées de recettes publiques les sommes correspondant au produit qu'un tiers tire de son activité propre d'exploitation d'un bien ou d'une prestation de service.

25. Le ministère public soutient, en substance, que prises isolément ou réunies dans un centre énergétique, la production d'énergie renouvelable et l'exploitation d'un réseau de chaleur constitueraient des services publics par détermination de la loi, lorsqu'elles sont exercées sous l'égide d'une commune. Il tire alors de sa démonstration une série de conséquences lui permettant de retenir les infractions de gestion de fait et d'octroi d'avantage injustifié à l'encontre des personnes renvoyées.

26. En premier lieu, il ressort des pièces du dossier que la société LIGER a été créée sur l'initiative de personnes privées auxquelles des personnes publiques se sont jointes sous la forme d'une SEM. Selon la rédaction de l'article L. 1521-1 du CGCT applicable au moment des faits : « *Les communes [...] peuvent créer des sociétés mixtes locales qui les associent à une ou plusieurs personnes privées [...] pour réaliser des opérations d'aménagement, de construction, pour exploiter des services publics industriels et commerciaux, ou pour toute autre activité d'intérêt général.* » Ainsi, la création d'une SEM était la seule possibilité juridique en 2011 pour permettre à une collectivité d'investir dans un projet d'intérêt général dont l'initiative était privée. Si une délibération de la commune était nécessaire pour créer la société, en association avec les acteurs privés, il ne peut se déduire de cette seule décision que la commune a eu l'initiative du projet LIGER et qu'elle a créé la société aux fins de lui confier la gestion d'un service public, qui ne constitue qu'un des motifs prévus par la loi pour motiver la création d'une société d'économie mixte.

27. Par ailleurs, la compétence des communes en matière de réseaux publics de chaleur et de froid, sur le fondement de l'article L. 2224-38 du CGCT, ne fait pas obstacle à ce que des opérateurs privés puissent librement exercer une activité de construction et d'exploitation d'un réseau privé de chaleur et de froid. La commune de Locminé n'a jamais entendu exercer sa compétence facultative en la matière. Au contraire, lorsque le ministère de l'aménagement du territoire et de la transition écologique a procédé au classement automatique du réseau présent sur le territoire de la commune de Locminé par arrêté du 22 décembre 2023 relatif au classement des réseaux de chaleur et de froid, la commune, par une délibération du 5 novembre 2024, après avoir rappelé qu'elle n'avait jamais entendu confier à la société LIGER une activité de service public, en son nom propre ou pour son compte, et que le réseau de chaleur présentait un caractère privé, a demandé au ministre de procéder au déclassement du réseau. Le ministère a fait droit à sa demande et le réseau a été retiré de la liste des réseaux classés par arrêté du 3 décembre 2024. L'exposé des motifs de la délibération autorisant le maire à demander le déclassement rappelle que la commune a « *décidé, par ses délibérations du 25 novembre 2010 et 22 février 2011, de participer à un projet industriel portant sur la création d'une unité de méthanisation sur le territoire de la commune de Locminé* » et que « *la commune n'a jamais entendu ériger les activités de la société LIGER en service public pas plus qu'elle n'a entendu créer un service public de production et de distribution de chaleur* ».

28. Enfin, et comme cela a été précisé aux points 16 à 22, l'activité de production et de distribution de chaleur, dont il n'est pas contesté qu'elle présente un caractère d'intérêt général, est marginale dans l'activité de la SEM dont l'objet principal est le traitement et la valorisation des déchets industriels.

29. Il résulte des points précédents que la société LIGER exerce ses activités pour son compte propre et non pour le compte de la commune qui n'a pas été à l'initiative du projet. Par ailleurs, le réseau de distribution de chaleur qu'elle a créé est un réseau privé. Dans ces conditions, l'activité de la SEM ne saurait être qualifiée de service public. Dès lors, les recettes qu'elle tire de son activité n'ont pas le caractère de deniers publics et leur maniement n'entre pas dans le champ des fonctions réservées au comptable public. Aucune relation contractuelle avec des personnes publiques ne s'impose au demeurant pour l'exercice de cette activité, qui ne relève pas d'une délégation de service public mais d'une activité commerciale pouvant être librement exercée par la société LIGER. (...)

[Relaxe]

Commentaire : L'arrêt conduit la Cour à trancher une question préalable de droit public économique, consistant à déterminer si l'activité exercée par une société d'économie mixte issue d'une initiative privée relève du service public (cf. CE, sect., 22 février 2007, n° 264541, *Association du personnel relevant des établissements pour inadaptés*, Rec. Lebon p. 92). Pour apprécier la nature des recettes en cause, la Cour se place dans la perspective de la jurisprudence du Conseil d'État relative à l'identification des activités de service public et à la transparence des personnes morales (cf. CE 6 novembre 2009, *Prest'action*, Rec. Lebon p. 448 et CE 26 juin 2019, *Association La Ruche du 4*, Rec. p. 239).

Cet arrêt a fait l'objet d'un appel.

Violation des règles d'exécution et de gestion. – Avantage injustifié. – Non-production des comptes. – Inexécution d'une décision de justice. – Gestion de fait. – Chambre d'agriculture. – Rétroactivité *in mitius*. – Intérêt personnel direct. – Actif. – Sincérité des comptes. – Image fidèle. – Immobilisations. – Provisions. – Inventaire. – Subvention. – Maniement des fonds. – Commande publique. – Déontologie. – Conflits d'intérêt. – Recrutement. – Principe de spécialité.

L'ancien président d'une chambre départementale d'agriculture, deux anciens vice-présidents, un ancien membre du bureau et un agent avaient été renvoyés devant la Cour des comptes pour avoir, conjointement ou séparément, engagé des dépenses au nom de cet organisme pour construire une retenue d'eau illégale, confié les travaux de construction de cet ouvrage à des entités ayant des liens d'intérêts avec certains d'entre eux, sans respecter les règles de la commande publique, refusé d'exécuter une décision de justice, porté atteinte à la fiabilité et à la sincérité des comptes de l'organisme, versé des aides aux éleveurs du département en violation du principe de spécialité des établissements publics et des règles de la commande publique, émis des ordres de paiement concernant des dépenses non autorisées à l'insu du comptable public et décidé un recrutement en méconnaissance des dispositions légales relatives à la prévention des conflits d'intérêts et à l'égale admissibilité aux emplois publics.

La Cour a tout d'abord estimé que l'engagement de travaux illégaux constituait une violation des règles d'exécution des dépenses dont fait partie le principe de spécialité des établissements publics, que les fautes commises étaient d'une particulière gravité, compte tenu de leur caractère intentionnel et de leur réitération, et qu'elles avaient causé un préjudice financier significatif, évalué à 1,65 M €, à l'établissement. La responsabilité de l'ancien président et des anciens vice-présidents a dès lors été retenue pour l'infraction définie par les articles L. 313-4 puis L. 131-9 du code des juridictions financières (CJF).

S'agissant des conditions de la construction de la retenue d'eau et du recours aux prestations de deux entités en l'absence de mise en concurrence, la Cour a considéré que la chambre avait méconnu la réglementation relative à la commande publique en achetant du matériel d'irrigation auprès d'une entité et en attribuant une subvention à un autre organisme. Elle a toutefois estimé que le fait d'avoir octroyé irrégulièrement un avantage à autrui ne suffisait pas, à lui seul, à causer un préjudice à l'établissement public. Elle a jugé que les paiements résultant de contrats irréguliers n'en étaient pas moins dus en l'espèce, aucun élément dans le dossier d'instruction ne permettant d'établir que ces dépenses n'avaient pas eu comme contreparties réelles la fourniture de matériel d'irrigation et de main d'œuvre. En conséquence, la Cour a considéré que l'infraction prévue à l'article L. 131-12 du CJF n'était pas constituée et a donc prononcé une relaxe en ce qui concerne cette infraction.

S'agissant des comptes de l'organisme, la Cour a relevé de nombreuses anomalies (absence d'enregistrement de la retenue d'eau à l'actif du bilan, qui aurait représenté plus de 59 % de l'actif net immobilisé dans le bilan de la chambre d'agriculture au 31 décembre 2018,

défaut de fiabilité de l'inventaire, non-comptabilisation des provisions pour gros entretien et de remise en état du site de construction de la retenue d'eau, oubli de cette dernière dans l'annexe relative aux opérations pluriannuelles), qui ont eu pour effet de fausser la sincérité, la fiabilité et l'image fidèle du patrimoine, du résultat et de la situation financière de la chambre d'agriculture sur les exercices 2019 à 2023. La Cour a ainsi jugé que l'infraction prévue et réprimée par les articles L. 313-4 puis L. 131-13, 1°, du code des juridictions financières était constituée, et a retenu la responsabilité de l'ancien président de la chambre.

S'agissant du versement d'aides pécuniaires et en nature aux éleveurs du département, la Cour a tout d'abord relevé que la chambre d'agriculture avait méconnu les règles de la commande publique ainsi que le principe de spécialité, les dépenses en question revêtant, dès lors, un caractère indu et causant un préjudice financier à hauteur de ces aides irrégulières. Elle a considéré que l'intérêt personnel direct de l'ancien président de l'établissement public, du trésorier de l'entité prestataire de la chambre entre 2020 et 2022 pour les achats d'animaux, également membre du bureau de la chambre, et des deux anciens vice-présidents de l'établissement public, était caractérisé par le fait qu'ils appartenaient au même syndicat agricole et qu'ils étaient unis autour d'intérêts et d'objectifs communs. Les quatre éléments constitutifs de l'infraction prévue, au moment des faits, à l'article L. 313-6 et, depuis le 1^{er} janvier 2023, à l'article L. 131-12 du CJF, étant réunis, la Cour a retenu la responsabilité de l'ancien président, des anciens vice-présidents et d'un membre du bureau de la chambre.

S'agissant des paiements réglés à l'insu du comptable public, la Cour a estimé qu'en émettant des ordres de paiement sans respecter sa délégation de signature, puis sans délégation de signature, un agent de l'organisme consulaire avait agi comme un comptable de fait. Après avoir constaté que cet agent ne pouvait pas se prévaloir d'instructions données par l'ordonnateur pour éluder sa responsabilité, car il n'ignorait pas que lesdites instructions étaient illégales et que le comptable public était opposé à la réalisation de ces paiements, la Cour a considéré que cet agent avait pris part de brève main à une extraction irrégulière de deniers publics. Elle a également retenu la responsabilité de l'ancien président, qui avait demandé à cet agent, avec lequel il entretenait des liens de parenté, de prendre en charge des dépenses d'investissement en dépit du refus de paiement opposé par l'agent comptable.

La Cour a enfin jugé qu'en recrutant son fils en méconnaissance des règles relatives à la prévention des conflits d'intérêts, l'ancien président lui avait, par intérêt personnel direct, octroyé un avantage. Elle a toutefois estimé qu'en l'espèce, le fait que cet avantage octroyé soit entaché d'irrégularités ne permettait pas pour autant de considérer qu'il était indu, aucun élément dans le dossier n'indiquant qu'il n'avait pas accompli le travail pour lequel il était payé. L'avantage n'étant pas injustifié, la Cour a donc estimé que l'infraction prévue par l'article L. 131-12 du CJF n'était pas constituée, et a relaxé l'ancien président des fins des poursuites en ce qui concerne cette infraction.

En tenant compte de l'ensemble des circonstances de l'espèce, la Cour a prononcé des amendes allant de 2 000 à 14 000 euros.

14 novembre 2025 – Chambre du contentieux. – Arrêt n° S-2025-1664. – Chambre départementale d'agriculture (CDA) de Lot-et-Garonne

LA COUR, (...)

1. Par la décision de renvoi susvisée, M. X, au titre de ses anciennes fonctions de président de la chambre départementale d'agriculture (CDA) de Lot-et-Garonne, MM. Y et Z, au titre de leurs anciennes fonctions de vice-présidents de la CDA, membres du bureau de la CDA, M. A, au titre de ses anciennes fonctions de membre du bureau de la CDA, ainsi que M. B, agent de la CDA, ont été renvoyés devant la Cour des comptes pour avoir, conjointement ou séparément, engagé des dépenses pour construire une retenue d'eau illégale, confié les travaux de construction de ladite retenue d'eau, sans respecter les règles de la commande publique, à des entités ayant des liens d'intérêt avec certains d'entre eux, refusé d'exécuter une décision de justice, porté atteinte à la sincérité et à la fiabilité des comptes de la CDA, versé des aides aux éleveurs du département en violation du principe de spécialité des établissements publics et des règles de la commande publique, émis des ordres de paiement concernant des dépenses non-autorisées à l'insu du comptable public et, enfin, décidé un recrutement en méconnaissance des dispositions légales relatives à la prévention des conflits d'intérêts et à l'égalité d'admissibilité aux emplois publics. (...)

En ce qui concerne la construction de la retenue d'eau de Caussade

Sur le droit applicable (...)

Sur la compétence des chambres départementales d'agriculture (...)

20. Il résulte des dispositions rappelées aux points 18 et 19 que les chambres départementales d'agriculture sont chargées d'accompagner les agriculteurs par la recherche, le développement, la formation, le conseil et la gestion de projets, et de défendre leurs intérêts au niveau territorial. La réalisation de constructions immobilières ne figure donc pas dans le périmètre de leurs missions définies par la loi. (...)

Sur l'infraction aux règles relatives à l'exécution des dépenses (...)

Sur la qualification juridique

Sur la méconnaissance des règles d'exécution des dépenses

29. La notion de règles d'exécution des recettes, des dépenses et de gestion des biens au sens de l'infraction prévue à l'article L. 131-9 du CJF ne vise pas seulement celles relatives à l'engagement, la liquidation ou l'ordonnancement de la dépense, mais également les dispositions législatives ou réglementaires édictant des prescriptions qui ne sont pas détachables d'une procédure d'exécution d'une dépense publique.

30. Il résulte des dispositions rappelées aux points 16 et 17 que la construction de la retenue d'eau de Caussade sans disposer des autorisations nécessaires constitue une violation des règles d'exécution des dépenses au sens de l'article L. 131-9 du CJF.

31. Il résulte également des dispositions rappelées aux points 18 à 20, qu'en réalisant des travaux à la place du SDCI 47, destinataire de l'autorisation préfectorale précitée du 29 juin 2018, les dirigeants de la CDA ont engagé des dépenses en violation du principe de spécialité des établissements publics qui fait partie des règles relatives à l'exécution des dépenses publiques au sens de l'infraction précitée.

Sur la gravité de la faute commise

32. La méconnaissance d'une règle préalable à l'engagement d'une dépense et du principe de spécialité des établissements publics est grave en elle-même. Son intentionnalité revendiquée, telle qu'elle ressort des pièces du dossier, est un élément objectif supplémentaire de gravité de la faute commise. (...)

Sur le préjudice financier significatif

35. La construction de la retenue d'eau étant illicite, les dépenses que celle-ci a occasionnées sont constitutives d'un préjudice financier au détriment de la chambre d'agriculture. Au surplus, ces dépenses n'auraient pas dû être supportées par la chambre, qui n'était ni maîtresse d'ouvrage, ni maîtresse d'ouvrage déléguée.

36. Sans qu'il soit nécessaire d'établir le montant exact du préjudice financier éventuel, son ordre de grandeur doit être évalué avec une précision suffisante pour pouvoir ensuite être apprécié au regard des données financières de l'organisme concerné.

37. S'agissant de l'évaluation du préjudice, le coût de la construction de la retenue d'eau n'a pas pu être évalué avec exactitude, celui-ci ayant été réparti sur plusieurs lignes de comptes. Il ressort cependant des pièces du dossier et notamment de plusieurs comptes-rendus de réunion de la chambre, que ce coût était estimé à 1,65 M € TTC. Il convient par ailleurs d'y ajouter les condamnations que la chambre d'agriculture a dû acquitter (0,094 M €) et les astreintes dont elle reste redevable (2,50 M €). En conséquence, le préjudice subi par la chambre d'agriculture s'établit à *minima* à 4,2 M €, hors coûts de mise en sécurité de l'ouvrage, de surveillance et de remise en état du site, estimés en 2021 à 1,75 M € par l'Institut national de recherche en sciences et technologies pour l'environnement et l'agriculture (INRAE). Au regard tant du montant des produits d'exploitation (6 733 265 €) que des charges d'exploitation (7 216 232,55 €) de la chambre départementale d'agriculture en 2019, ce préjudice financier peut être considéré comme significatif. (...)

39. En conclusion, le fait pour la chambre départementale d'agriculture d'avoir construit une retenue d'eau sans y être autorisée, en méconnaissance des règles d'exécution des dépenses de l'établissement public, constitue une faute grave qui a causé un préjudice financier significatif pour la chambre d'agriculture. L'ensemble de ces éléments permet de considérer que l'infraction prévue à l'article L. 131-9 du CJF est constituée en l'espèce.

40. Il est indifférent à cet égard que, par arrêté préfectoral n° 47-2024-12-17-00001 du 17 décembre 2024, les arrêtés préfectoraux des 18 mars et 3 mai 2019 précités aient été abrogés. D'une part, les éléments objectifs indivisibles constitutifs d'une infraction doivent en effet s'apprécier au moment où les faits ont été commis, nonobstant une éventuelle régularisation intervenue avant le jugement de ladite infraction. D'autre part, l'arrêté précité du 17 décembre 2024, n'a pas pour objet de régulariser la situation antérieure mais il fixe des mesures conservatoires au titre de l'article L. 171-7 du code de l'environnement et porte conditions provisoires de fonctionnement de l'ouvrage dit de la retenue de Caussade. (...)

En ce qui concerne les conditions de réalisation des travaux de construction de la retenue d'eau de la Caussade

Sur l'infraction d'octroi d'un avantage injustifié (...)

Sur la qualification juridique (...)

Sur l'existence d'un préjudice

59. La caractérisation de l'infraction anciennement prévue à l'article L. 313-6 du CJF, applicable à l'époque des faits, exigeait la démonstration d'un préjudice. En l'espèce, même si les règles de la commande publique ont été méconnues, les paiements résultant des contrats irréguliers n'en sont pas moins dus, aucun élément dans le dossier ne permettant d'établir que ces dépenses n'ont pas eu comme contreparties réelles la fourniture de matériel d'irrigation et de main d'œuvre. En conséquence, faute de pouvoir établir l'existence d'un préjudice, l'infraction prévue à l'article L. 131-12 du CJF n'est donc pas constituée. (...)

En ce qui concerne la non-production des comptes de la chambre départementale d'agriculture

Sur l'infraction de non-production des comptes (...)

Sur la qualification juridique

98. Il résulte des dispositions rappelées aux points 83 à 88 que les comptes annuels de la CDA auraient dû intégrer la retenue d'eau de Caussade à l'actif du bilan, compte tenu du caractère significatif de cette opération au sens des dispositions de l'instruction du 16 janvier 2020 : valorisée à 1,65 M € TTC, la retenue d'eau représente ainsi plus de 59 % de l'actif net immobilisé affiché dans le bilan de la CDA (2 766 843,33 €) au 31 décembre 2018.

99. Des provisions pour gros entretien et remise en état du site auraient également dû être comptabilisées, conformément aux dispositions de l'instruction du 16 janvier 2020 rappelées aux points 87 et 88.

100. Le fait que l'inventaire physique de la CDA ne fasse pas référence à la retenue d'eau de Caussade en 2021 et, dans sa dernière version, fin 2023, constitue un manquement aux règles définies par l'article 162 du décret du 7 novembre 2012 précité et à l'instruction du 16 janvier 2020 précitée. Compte tenu du caractère significatif de l'opération, ce défaut de fiabilité des inventaires physiques conduit au défaut de fiabilité de l'actif du bilan de la CDA. En outre, l'absence d'intégration de la retenue d'eau dans les actifs corporels de la chambre n'a pas permis de comptabiliser des dotations aux amortissements constituant des charges.

101. Enfin, en contradiction avec les dispositions de l'article 202 du décret du 7 novembre 2012 précité, la construction de la retenue d'eau n'a fait l'objet d'aucun suivi dans l'annexe relative aux opérations pluriannuelles des comptes financiers 2019, 2020 et 2021, alors qu'elle constitue une pièce obligatoire.

102. Les comptes de la CDA ne peuvent être donc considérés comme sincères, fiables et donnant une image fidèle de son patrimoine, de sa situation financière et de son résultat, au sens des articles 53 et 202 du décret du 7 novembre 2012 précité. Or, un compte tenu et présenté qui ne correspond pas à ces exigences de qualité, qui constituent des principes généraux des finances publiques s'appliquant à tous les comptes, quels qu'ils soient, et à toute personne morale de droit public, doit être considéré comme non produit.

103. Le fait que les comptes 2019 à 2023 de la CDA n'aient pas intégré dans les actifs corporels la retenue d'eau de Caussade, que les provisions pour gros entretien et remise en état du site n'aient pas été comptabilisées, que les inventaires physiques ne mentionnent pas la retenue d'eau et que la construction de la retenue d'eau n'ait pas fait l'objet d'un suivi dans l'annexe relative aux opérations pluriannuelles, en méconnaissance des règles fixées tant par le décret du 7 novembre 2012 que par l'instruction du 16 janvier 2020, est constitutif de l'infraction de non-production des comptes prévue au 1^o de l'article L. 131-13 du CJF, ou à l'article L. 313-4 du même code avant le 1^{er} janvier 2023. (...)

En ce qui concerne le versement d'aides pécuniaires et en nature aux éleveurs du département (...)

Sur l'infraction d'octroi d'un avantage injustifié

Sur les faits

110. La CDA a décidé du principe d'une donation de dix vaches garonnaises aux éleveurs du département, acté lors de la réunion du bureau du 12 juillet 2019. Arrêté lors de la réunion du bureau du 12 septembre 2019, le plafond de l'aide, étendue finalement aux chèvres, ovins et porcins, a été intégré dans le règlement d'application du dispositif qui a été validé lors de la séance du bureau du 13 novembre 2019 : 20 000 € pour un cheptel bovin et 5 000 € pour un cheptel ovin, caprin et porcin. (...)

113. Il ressort de l'instruction que les vaches garonnaises ont été, pour l'essentiel, acquises par la CDA auprès d'un même fournisseur, le syndicat GB, en dehors de toute procédure de mise en concurrence. Entre 2020 et 2022, le syndicat GB a ainsi perçu 169 100 € HT répartis de la manière suivante : 92 100 € HT en 2020, 37 400 € HT en 2021 et 39 600 € HT en 2022. Le syndicat GB a été le seul prestataire de la chambre en 2021 et 2022. En 2020, des animaux ont été acquis auprès de deux autres fournisseurs pour des montants respectifs de 18 900 € et 7 500 €.

Sur la qualification juridique

Sur la méconnaissance d'une ou plusieurs obligations

114. Il résulte des dispositions rappelées aux points 48 à 52 que la CDA de Lot-et-Garonne, pouvoir adjudicateur au sens de l'article L. 1211-1 du code de la commande publique, aurait dû, au regard du coût d'acquisition des bovins constaté entre 2020 et 2022, soit 195 472,10 €, et du seuil de 139 000 € HT en vigueur au 1^{er} janvier 2020 pour les marchés de fournitures et services de l'État, passer un marché à procédure formalisée, ce qui n'a pas été fait. Elle a ainsi méconnu les dispositions de ce même code en procédant à l'acquisition de bovins auprès du syndicat GB, en dehors de toute procédure de mise en concurrence.

115. Par ailleurs, comme rappelé aux points 107 et 108, les CDA, en tant qu'établissement public, sont soumises au principe de spécialité dont il résulte qu'un établissement public ne peut se livrer à des activités excédant le cadre des missions qui lui ont été assignées par les textes qui l'ont institué. Or, le code rural et de la pêche maritime qui définit les compétences des CDA, ne comprend aucune disposition autorisant la CDA de Lot-et-Garonne à aider les agriculteurs à acquérir des animaux d'élevage. Dès lors, la CDA a engagé des dépenses en violation du principe de spécialité des établissements publics.

116. Il résulte de ce qui précède qu'en faisant l'acquisition de bovins en méconnaissance des règles de la commande publique et du principe de spécialité applicable à tout établissement public, la chambre d'agriculture a méconnu ses obligations au sens de l'article L. 131-12 du CJF.

Sur l'octroi d'un avantage injustifié à autrui

117. Le fait d'avoir octroyé irrégulièrement un avantage à autrui ne suffit pas, à lui seul, à établir que cet avantage ne serait pas justifié. La caractérisation de l'infraction prévue à l'article L. 131-12 du CJF suppose la réunion de ces deux éléments cumulatifs qu'il revient au juge d'apprécier *in concreto*. En l'espèce, le non-respect du principe de spécialité auquel est soumise la CDA de Lot-et-Garonne en tant qu'établissement public, a eu pour conséquence que les aides versées étaient indues. Il en résulte que ces aides, qu'elles soient en nature ou pécuniaires, constituent des avantages injustifiés.

Sur l'existence d'un préjudice (...)

119. En l'espèce, le préjudice, pour la CDA, résulte du seul fait que les paiements effectués avant le 1^{er} janvier 2023, dans le cadre du plan de relance de l'élevage, avaient un objet illicite. Les aides irrégulières accordées entre 2019 et 2022, pour un montant total de 296 813,46 €, constituent donc un préjudice pour la CDA de Lot-et-Garonne.

Sur l'intérêt personnel direct ou indirect (...)

121. En premier lieu, le président de la CDA de Lot-et-Garonne et le trésorier du syndicat GB étaient membres, comme les deux autres vice-présidents de la CDA mis en cause dans cette affaire, du même syndicat agricole. Ainsi, ils appartenaient à la même communauté professionnelle, unis autour d'intérêts et d'objectifs communs. En l'espèce, cette communauté d'intérêts caractérise donc bien l'existence d'intérêts personnels au sens de l'article L. 131-12 du CJF.

122. En second lieu, le trésorier du syndicat GB, principal prestataire de la chambre entre 2020 et 2022 pour les achats d'animaux, et par ailleurs membre du bureau, a assisté aux réunions du bureau des 12 juillet et 10 octobre 2019 précitées, participant ainsi à l'approbation, en premier lieu, du plan de relance de l'élevage et, en second lieu, de la délibération validant la procédure et le règlement d'application. Ces faits caractérisent donc bien l'existence d'un intérêt personnel direct au sens de l'article L. 131-12 du CJF. (...)

En ce qui concerne les ordres de paiement émis par un agent de la chambre départementale d'agriculture à l'insu du comptable public

*Sur l'infraction de gestion de fait (...)**Sur la qualification juridique*

139. M. B a émis des ordres de paiement sans respecter la délégation de signature qui lui avait été accordée par l'agent comptable, puis sans délégation de signature, en méconnaissance des dispositions rappelées aux points 132 et 133. Il s'est ainsi prévalu d'une autorité qu'il n'avait pas, sans agir sous le contrôle ou pour le compte du comptable public. Ce faisant, en ayant extrait de manière irrégulière des fonds de la caisse publique, M. B a agi comme un comptable de fait. Ce maniement de deniers publics en l'absence d'autorisation est constitutif d'une gestion de fait en dépenses, au sens de l'article L. 131-15 du CJF.

Sur l'imputation des responsabilités

140. M. B, agent du service comptabilité de la CDA, s'est prêté en toute connaissance de cause aux irrégularités. Il s'est immiscé dans le maniement des deniers publics en signant un premier ordre de virement le 5 mars 2024 sans respecter les termes de sa délégation, puis un second ordre de virement le 25 mars 2024, sans délégation de l'agent comptable et utilisant de manière frauduleuse la griffe de celui-ci.

141. M. B ne saurait se prévaloir d'instructions données par M. X, pour éluder sa responsabilité. Si l'article L. 131-5 du CJF prévoit en effet que « *Le justiciable qui agit conformément aux instructions préalables de son supérieur hiérarchique et d'une personne habilitée n'est passible d'aucune sanction. La responsabilité du supérieur hiérarchique ou de la personne habilitée se substitue, dans ce cas, à la sienne. [...]* », le même article précise que « *Ces dispositions ne sont pas applicables dans le cas où l'instruction donnée est manifestement illégale et de nature à compromettre gravement un intérêt public* ». En l'espèce, M. B ne pouvait pas ignorer, d'une part, que les instructions données étaient manifestement illégales et, d'autre part, l'opposition de l'agent comptable à la réalisation de ces paiements. De surcroît, il est établi que la compétence exclusive du comptable public pour recouvrer les recettes et payer les dépenses constitue un principe général des finances publiques. En conséquence, l'immixtion frauduleuse de M. B dans les compétences exclusives du comptable public a gravement compromis un intérêt public

142. Il résulte de ce qui précède que M. B doit être regardé comme comptable de fait de brève main des fonds extraits irrégulièrement de la caisse publique.

143. M. X, président de la CDA de Lot-et-Garonne, a couvert de son autorité les irrégularités décrites dans les points 134 à 138 en donnant pour instruction à M. B de prendre en charge des dépenses d'investissement, en dépit du refus de paiement opposé par l'agent comptable. S'il n'a pas manié personnellement les deniers publics en cause, il doit être regardé, en tant qu'organisateur de ce montage visant à remettre en cause le principe de séparation entre ordonnateurs et comptables, comme comptable de fait de longue main. (...)

En ce qui concerne les conditions de recrutement d'un agent de la chambre départementale d'agriculture (...)

Sur l'infraction d'octroi d'un avantage injustifié

Sur les faits

146. Il ressort des pièces du dossier, comme indiqué au point 134, que M. B, a été recruté le 1^{er} octobre 2021 par son père, alors président de la CDA, en tant que « *comptable* ».

147. Aucun élément n'a permis d'établir, au cours de l'instruction, que M. X avait respecté l'obligation de faire cesser les situations de conflits d'intérêts, conformément aux dispositions édictées par l'article 1^{er} de la loi du 11 octobre 2013 précité. En effet, M. X, ancien président de la CDA, et M. Y, son successeur dans les fonctions de président de la CDA, n'ont pas répondu aux demandes de pièces permettant d'établir la régularité de ce recrutement. (...)

Sur la qualification juridique (...)

Sur l'octroi d'un avantage injustifié

151. Il est établi que la procédure ayant conduit au recrutement de M. B, en dépit du peu d'expérience professionnelle dont il pouvait se prévaloir, est entachée d'irrégularités. La violation par M. X des règles visant à prévenir les situations de conflits d'intérêts a donc conféré un avantage à M. B, en l'occurrence celui d'être embauché dans un établissement public dirigé par un membre de sa famille.

152. Comme cela a été rappelé au point 117, le fait d'avoir octroyé irrégulièrement un avantage à autrui ne suffit pas, à lui seul, à établir que cet avantage ne serait pas justifié. Au cas d'espèce, même si le recrutement de M. B est irrégulier, le versement des rémunérations à son profit n'en était pas moins dû, aucun élément dans le dossier n'établissant que lesdites rémunérations étaient manifestement excessives au regard du travail accompli par l'intéressé. (...)

[Amendes de 14 000 € pour l'ancien président, 5 000 € et 7 000 € pour les anciens vice-présidents, 5 000 € pour l'agent et 2 000 € pour l'ancien membre du bureau]

Commentaire : Cet arrêt permet à la chambre du contentieux de préciser sa jurisprudence sur l'avantage injustifié (L. 131-12) en affirmant que le fait d'avoir octroyé de manière irrégulière cet avantage à autrui ne suffit pas, à lui seul, à établir que cet avantage serait indu.

Sur l'absence de préjudice financier en matière de commande publique, voir C. comptes 3 mai 2024, *Chambre régionale d'agriculture de Bretagne (CRAB) – Association pour la traçabilité et le développement d'outils pour l'identification et de logiciels d'élevage (E-TOILE)*, Rec. p. 23.

Dans le sens d'une irrégularité détachable de l'avantage, cf. CDBF 13 octobre 2017, n° 216-784, *Opéra national de Bordeaux*.

Pour ce qui concerne l'infraction de non-production des comptes, la Cour retient, pour la première fois depuis l'entrée en vigueur du nouveau régime, une interprétation plus extensive de l'infraction prévue par le 1° de l'article L.131-13 du CJF, au-delà des manquements d'ordre formel constatés habituellement dans la production des comptes (retards, absence d'approbation, annexes obligatoires manquantes, etc.), cf. C. comptes 25 juin 2024, *Régie Gazelec de Péronne*, Rec. p. 55, arrêt confirmé par la Cour d'appel financière, CAF 16 avril 2025, présent Rec. p. 91, et C. comptes 18 décembre 2025, *Chambre d'agriculture de Loir-et-Cher*, présent Rec. p. 69. La jurisprudence de la CDBF arrivait à engager la responsabilité à la fois des comptables et des ordonnateurs en matière de tenue des comptes. L'arrêt du 21 février 2008, *ANVAR* avait ainsi affirmé que les principes de sincérité et de fiabilité constituent un principe général des finances publiques, s'appliquant à tous les comptes, et à toute personne morale de droit public, cf. CDBF 21 février 2008, *ANVAR*, Rec. p. 75.

Cet arrêt a fait l'objet d'un appel.

Violation des règles d'exécution et de gestion. – Engagement de dépense sans pouvoir ni délégation. – Établissement public industriel et commercial. – Marché public. – Véhicule de service. – Rémunération. – Prime. – Procédure contradictoire. – Droits de la défense. – Règles d'exécution des recettes. – Règles d'exécution des dépenses. – Préjudice financier. – Élu. – Compétence.

L'ancien président d'un office de tourisme était mis en cause pour avoir engagé des dépenses sans y être habilité. L'ancien directeur était poursuivi pour un ensemble d'irrégularités, dont l'engagement de dépenses sans y être habilité et l'octroi de remises tarifaires indues à des clients et de primes indues au personnel. Il était fait grief à l'ancien agent comptable d'avoir émis des titres de recettes sans disposer des pièces justifiant de remises tarifaires.

La Cour a tout d'abord prononcé la relaxe de l'agent comptable au motif qu'il n'avait pas pu faire valoir sa défense pendant la phase d'instruction, avant la clôture de cette dernière, portant ainsi une grave atteinte à ses droits et au respect du principe du contradictoire.

La Cour a ensuite estimé qu'en passant plusieurs marchés sans avoir reçu de délégation du comité de direction, organe dirigeant l'établissement, et en signant le certificat de cession d'un véhicule, propriété de l'office de tourisme, alors qu'il n'était plus en fonction, le directeur avait commis l'infraction définie par le 3° de l'article L. 131-13 du code des juridictions financières (CJF).

S'agissant de la signature d'une convention triennale d'objectifs et de moyens organisant les relations entre la ville et l'office de tourisme, ayant eu pour effet d'entraîner des dépenses à la charge de ce dernier, la Cour a considéré que l'ancien président de l'établissement, en l'absence de délibération du comité de direction l'autorisant à signer ladite convention, avait également commis l'infraction définie par le 3° de l'article L. 131-13 du CJF.

S'agissant de l'exécution des recettes et des dépenses, la Cour a estimé qu'en accordant des remises commerciales ne respectant pas les règles fixées par le contrat d'affermage et les délibérations du comité de direction, en l'absence de délégation de l'organe délibérant, le directeur n'avait pas respecté les règles relatives à l'exécution des recettes et des dépenses de l'établissement, commettant ainsi une faute grave et causant un préjudice financier significatif au sens de l'article L. 131-9 du CJF.

S'agissant des conditions d'octroi de primes à lui-même non fondées en droit, la Cour a considéré que l'ancien directeur avait méconnu les règles d'exécution de la dépense au sens de l'article L. 131-9 du CJF. Elle a toutefois estimé qu'au cas d'espèce, l'incertitude sur le droit applicable ne permettait pas de retenir le caractère de gravité de la faute, et que le montant modeste des primes ne permettait pas d'établir le caractère significatif du préjudice financier résultant de leur versement. Constatant que tous les éléments constitutifs de l'infraction prévue à l'article L. 131-9 du CJF n'étaient pas réunis, la Cour a donc relaxé ce dernier des fins des poursuites en ce qui concerne cette infraction.

Enfin, la Cour a apprécié les circonstances de l'espèce et retenu comme circonstances aggravantes de responsabilité pour l'ancien directeur son ancienneté au sein de l'office de tourisme, l'absence de sollicitation d'autorisation auprès du comité de direction, alors que celui-ci s'était réuni quelques jours avant son départ, ou auprès du directeur adjoint assurant l'intérim de la direction de l'établissement, ainsi que le fait que ce dernier ait bénéficié directement cet acte irrégulier. En revanche, la Cour a retenu comme circonstances atténuantes de responsabilité l'absence d'exercice par le comité de direction de ses prérogatives d'encadrement et de contrôle de l'action de l'ancien directeur.

En tenant compte de l'ensemble des circonstances de l'espèce, la Cour a prononcé des amendes de 1000 et 6000 euros.

21 novembre 2025 – Chambre du contentieux. – Arrêt n° S-2025-1722. – Office de tourisme de Biarritz « Biarritz Tourisme » (Pyrénées-Atlantiques)

LA COUR, (...)

1. Par la décision de renvoi susvisée, M. X, ancien directeur de l'office de tourisme de Biarritz, a été renvoyé devant la Cour des comptes pour avoir engagé des dépenses sans y être habilité, octroyé des remises tarifaires indues à des clients de l'office de tourisme et accordé des primes indues au personnel dudit office de tourisme. Ont également été renvoyés devant la Cour, M. Y, ancien président de l'office de tourisme, pour avoir engagé des dépenses sans y être habilité, et M. Z, ancien agent comptable de l'établissement, pour avoir émis des titres de recettes sans disposer des pièces justifiant des remises tarifaires. (...)

Sur les contestations relatives à la procédure (...)

12. La chronologie de l'instruction fait apparaître les éléments suivants. Par ordonnance du 14 novembre 2024, M. Z a été attrait à la cause par le magistrat chargé de l'instruction. En raison de difficultés de notification de l'ordonnance de mise en cause pour des raisons indépendantes de sa volonté, M. Z n'en a eu connaissance que fin décembre 2024. Il a bénéficié d'un accès sécurisé au dossier de l'affaire le 8 janvier 2025 et a constitué avocat le 28 janvier 2025. Ce même jour, l'ordonnance de règlement marquant la clôture de l'instruction lui a été notifiée, concluant notamment, s'agissant de M. Z, qu'il avait commis une faute grave, sans qu'aucune question portant sur le fond de l'affaire ne lui ait été posée et sans qu'il ait pu demander à être auditionné.

13. Il ressort ainsi du dossier que M. Z n'a pas été en mesure de se faire assister par un avocat au cours de l'instruction et n'a pas pu faire valoir ses observations avant le dépôt de l'ordonnance de règlement alors qu'en vertu des dispositions précitées, l'instruction doit être conduite à charge et à décharge, et que l'article L. 142-1-5 du CJF dispose que c'est à la clôture de l'instruction que le ministère public près la Cour des comptes apprécie les suites à donner.

14. Il résulte de ce qui précède que l'impossibilité pour M. Z d'intervenir pour faire valoir sa défense pendant la phase de l'instruction, avant la clôture de celle-ci, a porté une grave atteinte à ses droits et au respect du principe du contradictoire, et qu'il y a lieu, en conséquence, de relaxer M. Z des fins de la poursuite.

En ce qui concerne la signature de contrats de marchés publics (...)

Sur la qualification juridique (...)

24. Il résulte des dispositions rappelées aux points 18 à 21 que le directeur de l'office de tourisme ne pouvait pas passer des marchés publics sans disposer d'une délégation du comité de direction.

25. Une délégation d'un organe délibérant ne pouvant être implicite ni se présumer, en l'absence de cette délégation, seul l'organe délibérant est en mesure de prendre les décisions qui relèvent du pouvoir dont il est investi de manière statutaire. Aucune des pièces fournies au cours de l'instruction, tels un guide d'achat présenté au comité de direction mais non approuvé par lui, un compte rendu de passation de marchés, une inscription de dépenses au budget de l'établissement, n'est en mesure de se substituer à une délibération du comité de direction lui donnant formellement délégation. De même, il est indifférent, à cet égard, que le directeur n'ait fait que poursuivre une pratique ancienne jamais remise en cause par l'organe délibérant, ni que les marchés concernés auraient été signés de la même manière s'il avait eu délégation, ni même qu'aucun préjudice n'en aurait résulté pour l'établissement.

26. Dès lors, les éléments constitutifs de l'infraction, prévue initialement à l'article L. 313-3 du CJF et, depuis le 1^{er} janvier 2023, au 3^e de l'article L. 131-13 du même code, sont réunis. (...)

En ce qui concerne la signature d'une convention triennale

Sur la qualification juridique

32. Il résulte des dispositions rappelées aux points 18 à 21 que le président d'un office de tourisme n'en étant pas le représentant légal, il n'est pas habilité à signer une convention engageant l'établissement. En conséquence, la mention, dans la convention, que le président l'a signée « *agissant en vertu d'une délibération du comité de direction* » est sans effet juridique, seul le directeur étant habilité à engager une dépense.

33. Dès lors, les éléments constitutifs de l'infraction, prévue initialement à l'article L. 313-3 du CJF et, depuis le 1^{er} janvier 2023, au 3^e de l'article L. 131-13 du même code, sont réunis. (...)

En ce qui concerne la signature d'un certificat de cession de véhicule (...)

Sur les faits

36. Il ressort du dossier que le directeur de l'office de tourisme a bénéficié d'un véhicule de fonction, du 1^{er} septembre 2015 au 31 mai 2021. À l'occasion de son départ à la retraite, le 31 mai 2021, il a acquis ce véhicule à titre personnel, au prix de 12 060 €, alors que sa valeur nette comptable était de 20 868 €.

37. Outre sa signature en tant qu'acquéreur de ce véhicule, le directeur a signé le certificat de cession au nom de l'office de tourisme, propriétaire du véhicule, le 2 juin 2021, alors qu'il n'était plus directeur de l'établissement public, étant parti à la retraite deux jours plus tôt.

38. Par ailleurs, il n'est pas contesté qu'aucune délibération du comité de direction n'autorisait la vente du véhicule.

Sur la qualification juridique

39. Les faits en cause concernent la cession d'un bien mobilier appartenant à l'office de tourisme. La vente de biens est, par principe, une opération de recette. Elle peut toutefois entraîner une charge pour l'organisme lorsque le prix de cession est inférieur à la valeur comptable du bien. Une moins-value est alors, en effet, constatée.

40. Les articles L. 313-3 puis L. 131-13-3° du CJF répriment le fait, de la part d'une personne justiciable de la Cour des comptes, d'engager une dépense sans en avoir le pouvoir ou sans avoir reçu délégation à cet effet.

41. Au cas d'espèce, le prix de cession du véhicule étant inférieur à sa valeur nette comptable, il en a résulté une charge pour l'établissement de 8 808 €.

42. Le directeur de l'office de tourisme, dès lors qu'il n'était plus en fonctions à la date des faits, ne pouvait pas signer le certificat de cession du véhicule. Au surplus, il ne disposait d'aucune délibération préalable du comité de direction pour ce faire.

43. Il résulte des points précédents que les éléments constitutifs de l'infraction, prévue initialement à l'article L. 313-3 du CJF et, depuis le 1^{er} janvier 2023, au 3° de l'article L. 131-13 du même code, sont réunis. (...)

46. M. X, n'ayant plus la qualité de directeur de l'office au moment de la signature de l'acte de cession, s'est comporté comme s'il exerçait encore ces fonctions en signant l'acte de cession du véhicule pour le compte de l'office de tourisme. Or, l'article L. 312-1 du CJF précité dispose, au dernier alinéa de son I, que « *sont également justiciables tous ceux qui exercent, en fait, les fonctions des personnes désignées ci-dessus* ».

47. En signant le document attestant de la cession du véhicule par l'office de tourisme, M. X a irrégulièrement accompli un acte relevant de l'ordonnateur en fonctions de l'établissement public et s'est donc rendu justiciable de la Cour des comptes, selon les dispositions citées au point 45. (...)

En ce qui concerne l'octroi de remises tarifaires (...)

Sur les faits

53. Il ressort du dossier, notamment des factures émises par l'office de tourisme en 2019 et en 2020 au titre de la location des salles, que plusieurs types de remises tarifaires ont été accordées sans respecter les dispositions rappelées au point 51, tant en termes de taux de réduction que de catégories de clients éligibles à des réductions ;

54. En retenant, pour la notion d'associations « locales » pouvant bénéficier de remises selon le tarif arrêté par le comité de direction le 31 mars 2016, une interprétation favorable, étendue aux associations ayant leur siège social dans le pays basque ou défendant des éléments caractéristiques de la culture basque, il est possible d'en déduire que les remises non justifiées, c'est-à-dire, supérieures aux réductions autorisées, se sont élevées à 165 559,35 € en 2019 et à 36 105,90 € en 2020, soit un total de 201 665,25 € sur ces deux années.

Sur la qualification juridique

Sur la méconnaissance des règles d'exécution des recettes (...)

57. En accordant des remises commerciales qui ne respectaient pas les règles établies par le contrat d'affermage et par les délibérations du comité de direction, sans avoir reçu délégation de l'organe délibérant pour ce faire, le directeur n'a pas respecté les règles relatives à l'exécution des recettes et des dépenses de l'établissement et a émis des ordres de recettes inférieurs à la tarification établie, au détriment de l'office de tourisme. (...)

Sur la gravité de la faute commise

59. Les dispositions fixant la grille tarifaire ainsi que les remises commerciales susceptibles d'être accordées dans le cadre du contrat d'affermage constituent des règles essentielles de ce dernier, au vu de l'exhaustivité des cas envisagés et du niveau de détails avec lesquels la grille a été établie. Leur violation constitue en elle-même, par suite, une faute grave au sens des dispositions de l'article L. 131-9 du CJF. La prise de telles décisions, sans y avoir été expressément habilité et, donc, en violation des règles définissant les compétences du directeur de l'établissement, constitue de même une faute grave. (...)

Sur le préjudice financier significatif (...)

62. Le directeur de l'établissement fait valoir que le préjudice qui résulterait de l'octroi de ces remises ne peut pas être évalué avec précision et n'est pas même certain, ces remises ayant contribué à rendre plus attractives les locations proposées et, donc, à augmenter cette activité et le chiffre d'affaires en découlant. En l'absence d'éléments matériels qui prouveraient que l'application régulière des conditions tarifaires aurait entraîné des conséquences commerciales négatives et qui établiraient le montant des pertes de recettes correspondantes, il y a lieu de considérer que le préjudice financier s'établit au montant des remises irrégulièrement accordées.

63. Au regard tant des produits d'exploitation de l'office de tourisme qui se sont élevés à 3 692 724 € en 2019 et à 1 196 785 € en 2020, que des seules recettes de location de salles qui ont atteint 2 283 446 € en 2019 et 697 663 € en 2020, le préjudice financier peut être considéré comme significatif. (...)

65. En conclusion, le fait pour le directeur de l'office de tourisme de Biarritz d'avoir consenti de manière habituelle des remises commerciales, en méconnaissance des règles d'exécution des recettes de l'établissement public, constitue une faute grave qui a causé un préjudice financier significatif pour l'office de tourisme. L'infraction prévue à l'article L. 131-9 du CJF est ainsi constituée. (...)

En ce qui concerne le versement d'éléments de rémunération (...)

Sur les faits

69. M. X a intégré l'office du tourisme le 1^{er} septembre 1991. Nommé directeur-adjoint de l'établissement le 1^{er} avril 1996, il en est devenu le directeur le 1^{er} septembre 2015, fonction qu'il a occupée jusqu'à son départ à la retraite le 31 mai 2021.

70. Il ressort du dossier que M. X a bénéficié de primes dites « de fin d'année » en 2019 (2 200 €) et en 2020 (2 200 €) et d'une prime dite « exceptionnelle » en 2020 (500 €).

71. À l'occasion de son départ à la retraite, il a, par ailleurs, bénéficié d'une prime de départ calculée selon les modalités prévues dans la convention collective nationale des bureaux d'études techniques, d'un montant de 61 353 € brut, au titre de ses 29 ans et 9 mois d'ancienneté, entre le 1^{er} septembre 1991 et le 31 mai 2021. Il a aussi bénéficié d'une indemnité pour congés payés non pris d'un montant de 19 893 €.

Sur la qualification juridique

Sur la méconnaissance des règles d'exécution des dépenses

72. Le personnel de l'office du tourisme, établissement public industriel et commercial, est contractuel de droit privé et relève de la convention collective nationale des bureaux d'études techniques, situation de M. X jusqu'à sa nomination comme directeur.

73. Les directeurs d'office de tourisme sous forme d'EPIC sont des agents contractuels de droit public. Leur contrat est de trois ans, renouvelable. Le contrat nommant M. X dans les fonctions de directeur a été signé le 24 septembre 2015, avec effet rétroactif au 1^{er} septembre 2015. Il a été renouvelé à compter du 1^{er} septembre 2018 par délibération du comité de direction en date du 27 septembre 2018. (...)

75. En premier lieu, aucune disposition législative ou réglementaire ne prévoit de prime de départ à la retraite pour un agent contractuel de droit public.

76. L'article 11 de la convention collective nationale des bureaux d'études techniques exclut explicitement son application aux agents de droit public : « *Sous réserve de relever des champs d'application territorial et professionnel définis au présent article, la convention collective est applicable : - aux employeurs de droit privé ainsi qu'à leurs salariés ; - aux établissements publics à caractère industriel et commercial et ceux à caractère administratif lorsqu'ils emploient du personnel dans les conditions de droit privé* ».

77. Au vu de la jurisprudence administrative, s'il est permis à un organe délibérant de compléter les éléments de rémunération d'un agent contractuel de droit public en y ajoutant des éléments pouvant être inspirés d'une convention collective, en l'absence de disposition législative ou réglementaire contraire, le contrat ne peut toutefois pas renvoyer de manière globale à ladite convention collective mais doit détailler les stipulations qu'il reprend, *a fortiori*, en l'occurrence, lorsque la convention collective prévoit expressément qu'elle ne s'applique pas aux agents contractuels de droit public.

78. Le contrat de M. X ne mentionnant pas les éléments précis de la convention collective nationale des bureaux d'études techniques qui lui auraient été applicables par exception et expressément, la prime de départ à la retraite que l'office de tourisme lui a versée sur ce fondement est irrégulière.

79. En second lieu, la prime de congés payés que M. X a perçue est de même irrégulière, à un triple titre. Premièrement, son calcul est fondé sur la convention collective nationale des bureaux d'études techniques dans des conditions non précisément prévues au contrat comme indiqué ci-dessus ; deuxièmement, les conditions fixées par la convention collective nationale des bureaux d'études techniques en son article 5.5 n'ont pas été respectées, le décompte ne démontrant pas que les congés n'avaient pas pu être pris « *en raison de l'absence du salarié à la date prévue du départ en congé pour l'un des motifs* » énumérés tels que formations, arrêt de maladie ou accident, exercice du droit syndical, etc. ; enfin, les modalités de calcul des congés payés non pris sont établies pour les agents contractuels de la fonction publique territoriale par l'article 5 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, et une convention collective de droit privé ne saurait s'y substituer.

80. Si la prime de congés payés avait été calculée sur le fondement du décret du 15 février 1988 précité, elle se serait élevée à 2 122,17 €, le trop-perçu s'élevant en conséquence à 17 770,83 €.

81. Pour les mêmes raisons, la prime exceptionnelle de 500 € versée en 2019 et la prime de fin d'année de 2 200 € versée en 2019 et en 2020 au directeur sont irrégulières : elles ne sont prévues ni par le code du tourisme, ni par le contrat de travail, ni par la convention collective. Elles ne pouvaient pas être fondées sur l'usage, notion réservée aux contrats de droit privé qui suppose une pratique générale, constante et fixe, en termes de montants ou de mode de calcul, conditions non observées en l'espèce.

82. En s'octroyant, en tant qu'ordonnateur de l'office du tourisme, quatre primes non fondées en droit, M. X a méconnu les règles d'exécution de la dépense au sens de l'article L. 131-9 du CJF.

83. La décision du comité de direction en date du 7 juin 2023 qui vient régulariser le versement de la prime de départ à la retraite et l'indemnité de congés payés non pris n'efface pas l'irrégularité commise au moment du départ à la retraite de M. X.

Sur la gravité de la faute

84. Pour autant, le fait que le contrat des directeurs d'office de tourisme repose sur une base légale propre dans le code du tourisme confère audit contrat une certaine autonomie au regard des règles applicables aux agents non titulaires de droit public de la fonction publique territoriale. L'articulation entre l'ensemble de ces dispositions a donné lieu à des analyses juridiques contradictoires quant à la possibilité de les combiner avec la liberté contractuelle et avec la référence à une convention collective de droit privé. Ces hésitations doctrinales et jurisprudentielles, dont portent notamment la trace

des réponses ministérielles à des questions parlementaires au contenu imprécis ou évolutif, ont pu induire en erreur le comité de direction et le directeur de l'office du tourisme, et leur faire perdre de vue qu'un contrat de droit public doit être précis et ne peut pas renvoyer de manière globale à une convention collective de droit privée.

85. Il résulte des points précédents qu'au cas d'espèce, au regard de la complexité des textes et des interprétations contradictoires résultant de la jurisprudence et des prises de position successives de l'administration, quant à leur application selon les cas possibles, il était difficile pour le comité de direction et pour le directeur d'être certains du droit applicable et de déduire que les deux indemnités, de départ à la retraite et de congés payés, dont a bénéficié le directeur de l'office de tourisme étaient irrégulières. En conséquence, le caractère de gravité de la faute ne peut pas être retenu. Quant aux primes de fin d'année et à la prime « exceptionnelle », même si leur versement est irrégulier, leur montant modeste ne permet pas d'établir que le préjudice financier résultant de leur versement ait été significatif. (...)

Sur les circonstances (...)

88. En ce qui concerne la signature, par M. X, du document attestant de la cession à lui-même du véhicule de fonction après qu'il a quitté l'établissement, constituent des circonstances aggravantes, premièrement, l'absence d'autorisation sollicitée auprès du comité de direction alors que celui-ci s'était réuni le 21 mai 2021, soit quelques jours avant le départ à la retraite de l'intéressé ; deuxièmement, le fait que le directeur-adjoint, appelé à assurer l'intérim de la direction de l'établissement, n'a pas été informé et n'a donc pas pu signer le certificat de cession alors qu'il avait, seul, la qualité d'ordonnateur pour y procéder après le 31 mai 2021 ; enfin, le fait que M. X a bénéficié directement de cet acte, irrégulier à ces divers titres, le prix de cession étant sensiblement inférieur, non seulement, à la valeur nette comptable du véhicule mais, aussi, à la valeur de cession selon la cote sur le marché de l'occasion des véhicules comparables, aucune justification de cette décote n'ayant été produite.

89. En ce qui concerne l'octroi de remises tarifaires en dehors des règles fixées par le comité de direction, M. X fait valoir, en atténuation de sa responsabilité, que l'impératif de réactivité commerciale avait prévalu pour proposer les prestations aux clients et prospects dans des conditions qui se seraient mal accommodées des procédures de révision requises pour modifier les tarifs de base. Les arguments de M. X méconnaissent le fait qu'il était possible, pour l'organe délibérant, de se concerter avec la ville de Biarritz pour préciser les marges d'appréciation tarifaire dans le contrat d'affermage, puis d'établir une grille réservant, dans un but commercial, un pouvoir de décision délégué au directeur, sur l'application duquel il aurait rendu compte périodiquement au comité de direction. Toutefois, l'absence d'exercice, par le comité de direction, de ses prérogatives d'encadrement et de contrôle de l'action du directeur de l'établissement, constitue une circonstance atténuante pour M. X. (...)

[Amende de 1 000 € pour l'ancien président de l'office de tourisme, de 6 000 € pour l'ancien directeur général et relaxe pour l'agent comptable]

Commentaire : L'arrêt marque un renforcement des droits de la défense par rapport à la procédure de jugement des comptes, dans laquelle avait été admis en appel l'absence de délai entre la notification du contrôle et le dépôt du rapport d'examen des comptes pour un organisme dissous, voir C. comptes 27 septembre 2012, *OPHLM de Pierrefitte-sur-Seine*, Rec. p. 141. La Cour a considéré ici que l'instruction n'avait pas laissé au comptable l'opportunité de se faire assister d'un avocat, de faire valoir ses observations ou d'être auditionné avant le dépôt de l'ordonnance de règlement. Or, l'instruction doit être conduite à charge et à décharge puisque le ministère public apprécie les suites à donner à l'affaire à la clôture de l'instruction.

On notera en outre que le maire de la commune concernée a vu sa responsabilité engagée en sa qualité de président de l'office de tourisme, dans la mesure où cette fonction n'était pas l'accessoire obligé de son mandat d'élu local (art. L. 131-2 du CJF), voir CDBF 7 décembre 1994, *Comité départemental du tourisme de la Gironde*, Rec. p. 147.

Sur l'engagement de dépenses sans pouvoir ni délégation, voir C. comptes 2 septembre 2025, *Régie Golfe du Morbihan Vannes Tourisme*, présent Rec. p. 42, C. comptes 2 juillet 2024, *Office du tourisme de Strasbourg et de sa région*, Rec. p. 61.

Non-production des comptes. – Violation des règles d'exécution et de gestion. – Chambre d'agriculture. – Question prioritaire de constitutionnalité. – Rémunération. – Amende. – Réquisitoire supplétif. – Recevabilité. – Procédure contradictoire. – Droit de se taire. – Rétroactivité *in mitius*. – Sincérité des comptes. – Comptabilisation. – Inventaire. – Contrôle interne. – Faute de gestion. – Préjudice financier.

L'ancien et l'actuel président, ainsi que les anciens agents comptables d'une chambre d'agriculture avaient été renvoyés devant la Cour des comptes pour avoir produit tardivement les comptes financiers de l'établissement entre 2018 et 2022 ; il était également fait reproche aux ordonnateurs d'avoir enfreint les règles relatives à l'exécution des recettes et des dépenses ainsi qu'à la gestion des biens de l'établissement en produisant des comptes présentant de graves irrégularités et en s'abstenant de déployer un dispositif de contrôle interne budgétaire et comptable.

Sur la question de la conformité à la Constitution des dispositions de l'article L. 131-16 du code des juridictions financières (CJF), la Cour a estimé que cette disposition était, depuis la décision du Conseil constitutionnel du 18 juillet 2025 abrogeant l'article L. 131-17 du code, applicable à toutes les personnes disposant d'une rémunération annuelle, comme celles renvoyées en l'espèce, sans rupture d'égalité entre elles.

Sur la procédure, la Cour a ensuite reconnu que le ministère public n'avait pas l'obligation de verser au dossier l'ensemble des informations au vu desquelles il avait saisi de sa propre initiative la Cour, la contradiction portant sur les pièces constituant le dossier de l'instance contentieuse et non sur les informations portées à la connaissance du ministère public avant son réquisitoire.

Sur le fond, la Cour a estimé que l'infraction de non-production des comptes, prévue au 1^{er} de l'article L. 131-13 du CJF, était constituée pour les comptes financiers 2020, 2021 et 2022, compte tenu de leur production tardive, de l'absence de production d'annexes prévues par la réglementation et des modifications apportées à un compte financier, postérieurement à son approbation par la tutelle, en méconnaissance du principe d'intangibilité des comptes publics. Après avoir rappelé que ces faits traduisaient un désordre comptable imputable tant à l'action des comptables publics que des services placés sous l'autorité de l'ordonnateur, la Cour a considéré que le président en exercice et un ancien agent comptable avaient commis l'infraction prévue par le 1^{er} de l'article L. 131-13 du CJF.

S'agissant de l'infraction aux règles relatives à l'exécution des recettes et des dépenses, la Cour a jugé que la méconnaissance systématique des délais de production des comptes, le défaut de production d'annexes obligatoires, la comptabilisation erronée sur plusieurs exercices de subventions, de comptes de TVA ou de titres de participation, la présence de soldes anormaux ou injustifiés de comptes de tiers et, enfin, l'absence de dispositif de contrôle interne et budgétaire et comptable constituaient une faute grave de gestion. Elle a toutefois estimé que le préjudice financier n'était pas établi au sens de l'article L. 131-9 du CJF, les surcoûts engendrés par les désordres comptables ayant été compensés par une subvention publique, et a donc relaxé des fins des poursuites en ce qui concerne cette infraction l'ancien et l'actuel président de l'organisme.

En tenant compte de l'ensemble des circonstances de l'espèce, la Cour a condamné l'actuel président de l'établissement à une amende de 1 000 euros, et a dispensé de peine l'ancien agent comptable.

18 décembre 2025 – Chambre du contentieux. – Arrêt n° S-2025-1734. – Chambre d'agriculture de Loir-et-Cher

LA COUR, (...)

1. MM. Y et Z, en tant qu'ordonnateurs et M. A et Mmes B et X, en tant qu'agents comptables, ont été renvoyés devant la chambre du contentieux de la Cour des comptes pour des faits susceptibles de constituer l'infraction de non-production des comptes 2018 à 2022 de la chambre départementale d'agriculture de Loir-et-Cher, prévue par le 1° de l'article L. 131-13 du code des juridictions financières.

2. MM. Y et Z et Mme X ont également été renvoyés en tant que ces mêmes faits sont susceptibles de constituer l'infraction de faute grave ayant entraîné un préjudice financier significatif, prévue par l'article L. 131-9 du même code. (...)

Sur les questions prioritaires de constitutionnalité

16. Par sa décision susvisée du 18 juillet 2025, le Conseil constitutionnel a considéré que la question prioritaire de constitutionnalité dont il avait été saisi, et relative à la conformité aux droits et libertés que la Constitution garantit, des articles L. 131-16 et L. 131-17 du code des juridictions financières dans leur rédaction issue de l'ordonnance du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics visée ci-dessus, portait sur le seul article L. 131-17. Il a jugé que celui-ci était contraire à la Constitution et que l'abrogation résultant de la déclaration d'inconstitutionnalité prenait effet à compter de la date de publication de sa décision et était applicable à toutes les affaires non jugées définitivement à cette date.

17. Par les mémoires susvisés, Mmes X et B et MM. Y, Z et A posent la question de la conformité à la Constitution des dispositions de l'article L. 131-16 du code des juridictions financières, au regard de la portée de cette décision du Conseil constitutionnel. (...)

Sur la transmission au Conseil d'État (...)

25. Les dispositions de l'article L. 131-16 du code des juridictions financières sont applicables au litige.

26. Le ministère public soutient que cet article ne ferait que reprendre, sans différence significative, les dispositions des anciens articles L. 313-1 et L. 313-4 du même code, applicables à la Cour de discipline budgétaire et financière, qui avaient été déclarés conformes à la Constitution dans les motifs et le dispositif de la décision du Conseil constitutionnel n° 2014-423 QPC du 24 octobre 2014.

27. La décision du Conseil constitutionnel du 18 juillet 2025 constitue cependant un changement de circonstances de droit, au sens du 2° de l'article 23-2 de l'ordonnance du 7 novembre 1958. De plus, l'ordonnance du 23 mars 2022 a conduit à une nouvelle rédaction

des dispositions relatives aux sanctions codifiées à l'article L. 131-16 du code des juridictions financières. Celui-ci, dont la conformité à la Constitution n'a pas été examinée par le Conseil constitutionnel dans sa décision du 18 juillet 2025, n'a donc pas déjà été déclaré conforme à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel.

28. Mme X soutient qu'en raison de l'abrogation de l'article L. 131-17 du code des juridictions financières, lequel serait seul applicable aux élus des chambres d'agriculture, le maintien en vigueur de l'article L. 131-16 du même code, qui serait applicable aux seuls agents comptables de ces mêmes chambres, porterait atteinte aux principes d'égalité devant la loi et d'égalité devant la loi pénale. Les personnes renvoyées devant la Cour, pour les mêmes infractions, commises dans le même établissement pour les mêmes faits, mais dont le statut diffère, seraient dès lors soumises à un régime répressif différent, en l'absence de sanction pour les élus. Il en découlerait une inégalité de traitement suivant la nature des revenus de la personne poursuivie.

29. MM. Y et Z soutiennent également que l'article L. 131-16 du code des juridictions financières serait désormais contraire au principe d'égalité devant la loi répressive. Ils estiment qu'il serait contraire au principe de légalité des délits et des peines, en tant qu'il ne définirait pas avec assez de clarté la notion de rémunération. Il méconnaîtrait aussi le droit de propriété, en raison du risque de disproportion entre l'infraction et la sanction. La disposition en cause serait grevée d'une incompétence négative du législateur, à ce double titre.

Mme B estime de même que l'article L. 131-16 du code des juridictions financières serait contraire au principe d'égalité devant la loi, en raison des rémunérations qui, selon les cas, seraient prises, ou non, en compte pour calculer le plafond de l'amende et aux principes de légalité des délits et des peines et d'accessibilité et d'intelligibilité de la loi, au regard de l'imprécision de la notion de rémunération, ou de l'évolution de la jurisprudence sur ce point.

M. A soutient, lui aussi, que l'article L. 131-16 du code des juridictions financières serait contraire au principe d'égalité devant la loi.

32. En premier lieu, la méconnaissance de l'objectif de valeur constitutionnelle d'intelligibilité et d'accessibilité de la loi ne peut, en elle-même, être invoquée à l'appui d'une question prioritaire de constitutionnalité. De même, le principe d'égalité devant la loi pénale n'est pas applicable en l'espèce, l'article L. 131-16 du code des juridictions financières n'étant pas une loi pénale au sens de ce principe. Enfin, la méconnaissance par le législateur de sa propre compétence ne peut être invoquée à l'appui d'une question prioritaire de constitutionnalité que dans le cas où cette méconnaissance affecte, par elle-même, un droit ou une liberté que la Constitution garantit. Les principes constitutionnels invoqués au principal, c'est-à-dire l'égalité devant la loi, la légalité des délits et des peines et le droit de propriété, reposent en réalité, tous les trois, sur le même raisonnement, relatif à la différence de traitement entre justiciables au regard de la peine encourue, qu'aurait créée l'abrogation de l'article L. 131-17.

33. En second lieu, l'abrogation avec effet immédiat de l'article L. 131-17 du code des juridictions financières, résultant de la décision du Conseil constitutionnel du 18 juillet 2025, a pour effet de rendre l'article L. 131-16 du même code, dont les dispositions présentent un caractère général, applicable à toutes les personnes disposant d'une « *rémunération annuelle* », comme celles renvoyées en l'espèce.

34. Les présidents de la chambre d'agriculture de Loir-et-Cher renvoyés disposaient ainsi, non seulement de la rémunération perçue au titre de leur activité professionnelle principale, mais encore d'une rémunération au titre de leur fonction exercée au sein de l'établissement public. À l'époque des faits, le II de l'article D. 511-85 du code rural et de la pêche maritime prévoyait l'attribution à leur bénéfice d'une indemnité forfaitaire représentative du temps passé et d'une indemnité forfaitaire de frais de mandat, dont le régime était fixé par l'arrêté du 15 avril 1999 relatif aux indemnités forfaitaires versées à leurs membres par les chambres d'agriculture et l'assemblée permanente des chambres d'agriculture en application des articles R. 511-85 et R. 513-29 du code rural. Or, ces indemnités forfaitaires, allouées à des dirigeants au sens de l'article 80 *ter* du code général des impôts, entrent dans le champ des revenus imposables à l'impôt sur le revenu selon l'article 79 du même code, « *dans la catégorie des traitements et salaires* », comme l'indique le *Bulletin officiel des finances publiques* (BOI-RSA-CHAMP-10-10-20, n° 80, 90 et 100). Ces indemnités forfaitaires constituent donc une partie de la rémunération annuelle des élus renvoyés.

35. L'article L. 131-16 du code des juridictions financières, qui est d'application générale depuis l'abrogation par le Conseil constitutionnel de la « *dérogation* » posée à l'article L. 131-17 de ce même code, régit donc désormais le sort de l'ensemble des justiciables à la présente instance, sans rupture d'égalité entre eux.

36. Il résulte de ce qui précède que les questions posées sont dépourvues de caractère sérieux au sens du 3° de l'article 23-2 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 et qu'il n'y a donc pas lieu de les transmettre au Conseil d'État. (...)

Sur la procédure (...)

Sur le défaut de caractère contradictoire de la procédure

42. MM. Y et Z contestent la présence, au dossier, d'extraits du rapport d'examen des comptes à fins de jugement concernant la chambre d'agriculture pour les exercices 2016 à 2020, alors que les parties avaient demandé le versement de l'intégralité de ce rapport d'instruction, ce qui aurait eu pour effet de porter atteinte aux principes du contradictoire et d'égalité des armes.

43. Lorsqu'elle est saisie de faits pouvant donner lieu aux sanctions prévues par le code des juridictions financières, la chambre du contentieux de la Cour des comptes est une juridiction répressive au sens de l'article 9 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, décidant du bien-fondé d'accusations en matière pénale au sens des stipulations de l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Le droit au procès équitable, dont font partie l'égalité des armes

entre les parties au procès et le droit à un procès contradictoire, implique de pouvoir prendre connaissance des observations ou éléments de preuve produits par l'autre partie et que les autorités de poursuite communiquent à la défense toutes les preuves pertinentes en leur possession, à charge comme à décharge.

44. Le document en cause, ainsi que le rappellent les parties, a été élaboré sous l'empire des dispositions antérieures à l'entrée en vigueur de l'ordonnance du 23 mars 2022 et concernait l'apurement juridictionnel des comptes publics. Il est donc étranger à la présente instance. Les constats qu'il rapporte dans les passages qui ont été communiqués aux parties et qui correspondent au périmètre de l'instruction fixé par le seul réquisitoire initial, sont, en tout état de cause, tous étayés par d'autres pièces à l'appui du dossier.

45. Nulle disposition ne fait obligation au ministère public de verser au dossier l'ensemble des informations au vu desquelles il a saisi de sa propre initiative la Cour des comptes. La contradiction porte sur les pièces constituant le dossier de l'instance contentieuse et non sur les informations portées à la connaissance du ministère public avant son réquisitoire.

46. Dès lors, il ne peut être soutenu qu'il aurait été porté atteinte au principe d'égalité des armes ou que l'instruction n'aurait pu être conduite à charge et à décharge, au motif que des éléments à décharge « *auraient pu être sciemment occultés et ignorés par les personnes poursuivies* ». (...)

Sur la recevabilité des observations du ministère public et sa demande de communication de pièces (...)

52. MM. Y et Z contestent enfin la régularité des observations produites par le ministère public dans son mémoire en réplique du 24 septembre 2025, ainsi que la régularité de la demande de communication de pièces effectuée par le ministère public auprès du préfet de Loir-et-Cher le 9 septembre 2025.

53. En premier lieu, selon les termes de l'article R. 142-2-14 du code des juridictions financières : « *Si des observations ou des pièces nouvelles sont produites par une partie entre la clôture de l'instruction et l'audience publique, elles sont communiquées aux autres parties avant l'audience ou, à défaut, ces dernières sont averties de la possibilité de les consulter avant l'audience.* » Le ministère public, qui est une partie à l'instance contentieuse ouverte devant la chambre, était donc libre de produire non seulement des pièces nouvelles, mais encore des observations écrites, lesquelles ont été en l'espèce communiquées aux autres parties.

54. En second lieu, la demande de pièces par le ministère public, qui porte sur la seule liquidation de l'éventuelle amende, n'a conduit au versement d'aucune pièce au dossier en l'absence de réponse du préfet. La demande n'a donc pas été susceptible en l'espèce de porter atteinte aux droits de la défense, les parties ayant pu au demeurant en discuter, ni de vicier la procédure.

55. Il résulte de ce qui précède que les fins de non-recevoir tirées de l'irrégularité de la procédure de saisine de la Cour ou de sa procédure d'instruction doivent être rejetées. (...)

*Sur l'infraction de non-production des comptes (...)**Sur la qualification juridique*

68. Tout retard constaté dans la production d'un compte public constitue une infraction réprimée par le 1^o de l'article L. 131-13 du code des juridictions financières. Un tel retard a été constaté pour les comptes financiers de chacun des exercices 2018 à 2022, successivement de 17 jours (en 2019), 63 jours (en 2020), 237 jours (en 2021), 32 jours (en 2022) et 22 jours (en 2023).

69. En vertu des articles 1^{er} et 2 de l'ordonnance du 25 mars 2020 susvisée, cependant, toute formalité prescrite par la loi ou le règlement à peine de sanction, notamment en matière de délais qui ont expiré entre le 12 mars 2020 et l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré en raison de la crise sanitaire de la Covid-19, a été réputée avoir été fait à temps si elle a été effectuée dans un délai qui ne peut excéder, à compter de la fin de cette période, le délai légalement imparti pour agir, dans la limite de deux mois. En vertu du I de l'article 2 de la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire, cet état a cessé le 11 juillet 2020. La date d'expiration du délai de production du compte financier 2019, fixée en principe au 15 avril 2020, a donc été reportée, par l'effet de ces dispositions, quarante-cinq jours après le 11 juillet 2020, soit le 25 août 2020. En conséquence, la production du compte financier 2019, le 2 juillet 2020, n'a pas été tardive.

70. Selon les dispositions de l'article 213 du décret du 7 novembre 2012 précitées applicables à l'époque des faits, le préfet n'avait toutefois pas obligation d'approuver le compte financier expressément, l'approbation tacite étant de droit un mois après sa réception. Il en résulte que si la date d'approbation tacite ne ressort pas des pièces du dossier, il n'en demeure pas moins que l'irrégularité tenant au défaut de visa par la tutelle du compte produit sur l'infocentre ne peut être retenue.

71. Sous l'empire des dispositions de l'article L. 313-4 du code des juridictions financières applicable à l'époque des faits, et telles qu'interprétées par la jurisprudence de la Cour de discipline budgétaire et financière, dont il faut faire application en raison du principe de rétroactivité *in mitius*, une certaine gravité des faits réprimés devait être caractérisée. Tel n'est pas le cas du délai de 17 jours en 2019, qui ne peut donc être retenu pour la production du compte financier 2018. (...)

73. L'absence de production, à l'appui des comptes financiers 2020 et 2021, des annexes prévues par la réglementation relève également de l'incrimination prévue par le 1^o de l'article L. 131-13 du code des juridictions financières. Il en va de même, s'agissant du compte 2020, de son adoption tardive par l'organe délibérant et de sa signature par l'ordonnateur et le comptable postérieurement à cette adoption, en méconnaissance de l'article 212 du décret du 7 novembre 2012, ainsi que des modifications apportées postérieurement à l'approbation par la tutelle, ce qui constitue une atteinte grave au principe d'intangibilité des comptes publics rappelé au troisième alinéa de l'article R. 131-2 du même code, précité.

74. Au cas d'espèce, les anomalies relevées en matière de comptabilisation ou de justification des comptes de tiers, l'absence d'inventaire physique, les annulations de recettes, ainsi que les erreurs dans l'enregistrement de la TVA et des subventions, dans la mesure où elles ne méconnaissent pas de manière substantielle les exigences tenant à la qualité des comptes publics, ne sauraient être regardées comme équivalant à un défaut de production du compte.

75. En conséquence, seules les irrégularités relevées aux paragraphes 72 et 73 constituent en l'espèce l'infraction de non-production des comptes, prévue au 1^o de l'article L. 131-13 du code des juridictions financières, laquelle n'est donc caractérisée qu'au regard des comptes financiers 2020, 2021 et 2022 de la chambre d'agriculture de Loir-et-Cher. MM. A et Y, renvoyés pour le seul compte financier 2018, et Mme B, renvoyée pour le seul compte financier 2019, doivent donc être relaxés des poursuites au titre de cette infraction. Mme X, renvoyée, en tant que cheffe du service régional mutualisé comptable, pour les seuls comptes financiers 2018 et 2019, doit être également relaxée en tant qu'elle exerçait cette fonction.

Sur l'imputation des responsabilités

76. La production du compte constitue une obligation fondamentale pour tout comptable public.

77. Il appartient cependant à l'ordonnateur, même s'il n'est pas directement responsable de la production finale du compte, de ne pas faire obstacle à l'action du comptable et de veiller au bon fonctionnement des services, de façon à ce que puissent être présentées l'ensemble des pièces générales et justificatives requises par la réglementation. Les annexes obligatoires non-produites relevaient en particulier, en l'espèce, de sa responsabilité. En application de l'article 212 du décret du 7 novembre 2012, il lui appartient en outre de fournir à l'agent comptable les documents qui relèvent de sa responsabilité, de viser le compte financier finalisé, avant sa présentation à l'organe délibérant pour adoption, et de soumettre le compte à l'adoption de l'organe délibérant au cours d'une séance, qu'il a la charge de convoquer et sur l'ordre du jour de laquelle il a un pouvoir prépondérant de proposition en vertu des dispositions du code rural et de la pêche maritime.

78. Il ressort des pièces du dossier, qu'à l'exception de l'exercice 2020, l'agent comptable a respecté la date limite du 31 décembre pour établir les comptes financiers, qui ont été visés le jour-même par l'ordonnateur. Les retards sont apparus au cours des phases ultérieures de la procédure de production des comptes. Toutefois, ils traduisent un désordre d'ensemble qui résulte tant de l'action des comptables que des services placés sous l'autorité de l'ordonnateur, sans que ce dernier puisse tirer argument du principe de séparation entre les ordonnateurs et les comptables pour se soustraire à sa responsabilité, laquelle ne saurait se borner au seul visa du compte financier établi par l'agent comptable.

79. La production des comptes financiers des exercices 2020 à 2022 relevait ainsi de la responsabilité de Mme X, agent comptable à compter du 31 juillet 2020, et de M. Z, ordonnateur à compter du 4 mars 2019, qui ont commis l'infraction de non- production des comptes pour les faits relevés ci-dessus.

Sur les circonstances

80. Mme X, confrontée à des dysfonctionnements comptables d'ampleur et anciens, s'est attachée à mettre en évidence les anomalies comptables, a alerté à plusieurs reprises diverses autorités susceptibles d'y porter remède et a effectué un important travail de régularisation. Sa charge de travail était considérable en raison des cumuls de fonctions dont elle avait la responsabilité. Elle a également subi les nombreuses et graves carences du système d'information financier en cours de déploiement. Enfin, sa prise de fonction a eu lieu au cours de la crise sanitaire. Elle bénéficie donc de larges circonstances atténuantes.

81. M. Z, président de la chambre départementale d'agriculture à partir de 2019, a dû faire face à l'ancienneté des anomalies comptables et des dysfonctionnements de ses services, en partie liés aux graves dysfonctionnements du système d'information financier. Son mandat a en outre été affecté par la crise sanitaire et la réorganisation régionale en cours du réseau des chambres d'agriculture. Il a toutefois réagi tardivement aux alertes qui lui avaient été adressées et a parfois pris des décisions, notamment en matière de ressources humaines, inadaptées aux enjeux. (...)

Sur l'infraction de faute grave de gestion ayant entraîné un préjudice financier significatif (...)

Sur le droit applicable à l'infraction (...)

85. L'obligation pour un établissement public de présenter des comptes réguliers et sincères, donnant une image fidèle du résultat, du patrimoine et de la situation financière, résulte de l'article 47-2 de la Constitution et des articles 53 et 202 du décret du 7 novembre 2012. Il s'agit d'un principe général dont la violation est constitutive d'une infraction aux règles relatives à l'exécution des recettes et des dépenses ainsi qu'à la gestion des biens de l'organisme. Il incombe en outre à tout dirigeant d'un organisme un devoir général d'organisation, de contrôle et de surveillance de celui-ci, et de veiller à la sauvegarde des intérêts sociaux de l'organisme dont ils assurent la gestion. (...)

Sur la qualification juridique

87. La méconnaissance systématique des délais de production des comptes, le défaut de présentation d'états obligatoires, la comptabilisation erronée sur plusieurs exercices des subventions, des comptes de TVA ou des titres de participation, ainsi que la présence de soldes anormaux ou injustifiés de comptes de tiers constituent autant de violations de règles de droit qui s'imposaient à la chambre d'agriculture. L'absence de dispositif de contrôle interne budgétaire et comptable et le suivi lacunaire des conventions financières, et en particulier des subventions à recevoir, constituent également une faute grave de gestion, de même que le fait de ne pas avoir tenu compte des nombreuses alertes qui avaient été faites en la matière.

88. Ces fautes graves de gestion n'ont cependant pas causé à l'établissement public un préjudice financier significatif. À la suite d'un audit effectué par Chambres d'agriculture France, dont le rapport final date de novembre 2022, la chambre départementale d'agriculture de Loir-et-Cher a eu recours en 2023 à des prestations de services externes de conseil en matière de comptabilité et d'organisation, pour un coût total de 89 592,60 € TTC. Ce coût, supporté par la chambre en 2023, a cependant été en grande partie pris en charge par Chambres d'agriculture France, au titre de son Fonds national de modernisation, de performance et de péréquation (FNMPP). Si le versement de la subvention de 55 865,36 € est intervenu en décembre 2024, les pièces du dossier montrent que le comité de gestion du FNMPP avait décidé, dès décembre 2021, jusqu'à 30 000 €, puis en avril 2023, jusqu'à 80 000 € de plus, le versement d'une subvention plafonnée au total à 100 000 €. Ces pièces établissent également que le budget rectificatif de l'exercice 2023 comportait déjà les mesures d'aide du FNMPP, le compte financier 2023 enregistrant de premiers versements en produits exceptionnels. Il convient dès lors de prendre en compte le financement du FNMPP dans l'appréciation du montant du préjudice financier.

89. Il y a donc lieu de relaxer MM. Y et Z des poursuites engagées à leur encontre de ce chef. (...)

[Amende de 1000 € pour le président ; Dispense de peine pour la dernière comptable ; Relaxe pour l'ancien président et pour les deux premiers comptables successifs]

Commentaire : Sur cette affaire, voir C. comptes 6 février 2025, *Chambre d'agriculture de Loir-et-Cher – Questions prioritaires de constitutionnalité*, présent Rec. p. 14 et Cons. const. 18 juillet 2025, n° 2025-1148 QPC, *M. Philippe N. et autre*, présent Rec. p. 105.

Sur l'infraction de non-production des comptes prévue par le 1° de l'article L. 131-13 du CJF, voir CAF 16 avril 2025, *Régie Gazélec de Péronne*, présent Rec. p. 91, C. comptes 14 novembre 2025, *Chambre départementale d'agriculture de Lot-et-Garonne*, présent Rec. p. 50

2.

**APUREMENT JURIDICTIONNEL
DES COMPTES PUBLICS**

Établissement public hospitalier. – Gestion de fait. – Ingérence dans le recouvrement des recettes. – Deniers publics.

Une association, essentiellement composée d'agents d'un hôpital, avait recouvré auprès d'entreprises et de particuliers des fonds destinés à financer la construction et la gestion d'un lieu pour l'accueil des familles de patients au sein de l'établissement. La Cour, statuant dans le cadre de l'ancien régime de responsabilité, a estimé qu'il n'y avait pas lieu de déclarer de gestion de fait. Elle a relevé que les dons, majoritairement d'origine privée et destinés à un usage conforme à l'objet statutaire de l'association, ne présentaient ni le caractère de deniers publics par nature ni celui de deniers privés réglementés. Elle a également jugé qu'ils ne constituaient pas des deniers publics par destination, en l'absence de pièces indiquant que les donateurs entendaient, en réalité, verser les sommes à l'hôpital.

17 avril 2025 – Chambre du contentieux. – Arrêt n° S-2025-0624. – Hôpital de pédiatrie et de rééducation de Bullion (Yvelines)

LA COUR, (...)

1. Les personnes mises en cause, toutes dirigeants ou administrateurs de l'association « X », sont présumées par le ministère public s'être immiscées dans les fonctions de comptable public en recouvrant auprès de donateurs privés des fonds destinés au financement de la Maison des familles de l'hôpital de Bullion. (...)

Sur la nature des recettes en cause

17. Il ressort des pièces du dossier que les recettes collectées par l'association « X » proviennent pour l'essentiel de dons de personnes privées, physiques ou morales, qui les destinaient explicitement à l'association pour la réalisation de son objet social. Ces versements ne constituaient donc pas des deniers publics par nature ni des deniers privés réglementés.

18. L'instruction n'a par ailleurs pas permis de déterminer que les financements reçus par l'association « X » étaient de ceux dont les opérations sont soumises au monopole des comptes publics. Ils ne constituent en effet pas davantage des deniers publics par destination, sous la forme de fonds de concours.

19. Soixante-et-onze pour cent de ces recettes proviennent d'un unique don d'une fondation privée qui ne subventionnait que des personnes morales de droit privé à but non lucratif selon ses propres conditions d'aide. Le don provenant de la réserve parlementaire relevait de l'appréciation discrétionnaire du parlementaire concerné et ne s'inscrivait pas dans les subventions à des investissements de personnes publiques mais dans celles à destination des personnes morales de droit privé menant des activités d'intérêt général.

20. En l'absence de pièces indiquant l'intention des donateurs, à la date de leurs dons, de faire bénéficier en réalité ceux-ci à l'hôpital, les fonds remis à l'association « X » afin de réaliser son objet, consistant à construire ou gérer des logements destinés à héberger les familles, ne peuvent être considérés comme assignés à la caisse du comptable public de l'hôpital de Bullion et la nature publique, par destination, de ces fonds, apparaît donc insuffisamment caractérisée.

21. Il résulte de ce qui précède que l'association « X » et ses responsables ne sauraient être regardés comme s'étant ingérés dans le recouvrement de recettes ayant le caractère de deniers publics par nature ou par destination. Il n'y a dès lors pas lieu de déclarer une gestion de fait. (...)

[Non-lieu à déclaration de gestion de fait]

Commentaire : Cette décision est relative à une affaire qui relève de l'ancien régime de responsabilité des gestionnaires publics. La Cour y réaffirme que le caractère de deniers publics par destination ne se présume pas et qu'il doit être écarté en l'absence de preuves.

Sur le principe selon lequel la gestion de fait ne se présume pas : C. comptes 22 octobre 2004, *Collège Sport et nature de La Chapelle-en-Vercors*, Rec. p. 115 ; C. comptes 13 juin 2007, *Office du tourisme de l'Alpe d'Huez*, Rec. p. 39.

Pour une application du nouveau régime de responsabilité sanctionnant la gestion de fait, cf. C. comptes 10 octobre 2024, *Commune de Felleries*, Rec. p. 80.

ARRÊTS DE
LA COUR D'APPEL FINANCIÈRE

Cour d'appel financière. – Violation des règles d'exécution et de gestion. – Département. – Comptable public. – Marché public. – Pièces justificatives. – Faute grave. – Préjudice financier. – Montant significatif. – Caractère libératoire du paiement.

La chambre du contentieux de la Cour des comptes avait condamné un directeur adjoint à la direction des finances d'un département et un adjoint au payeur départemental à des amendes de 2 500 euros pour avoir payé, à un faux affactureur, cinq mandats d'un montant total de 791 023 euros au titre d'un marché de travaux publics. Saisie d'un appel formé par l'adjoint au payeur départemental, la Cour d'appel financière a confirmé cette décision. Elle a en particulier écarté le moyen de l'appelant selon lequel les contrôles portant respectivement sur la validité de la dette et le caractère libératoire du paiement s'exerceraient sur la base de pièces justificatives différentes. Elle a également rappelé que le contrôle de cohérence exigé du comptable entre les pièces contractuelles et les mandats de paiement ne saurait être regardé comme un contrôle de légalité. Elle a confirmé que le montant élevé des sommes irrégulièrement payées pouvait être pris en compte pour caractériser la gravité de la faute de gestion et que le préjudice qui en résultait pouvait, d'une part, être imputé en totalité à l'auteur du paiement, d'autre part, être qualifié de significatif, même s'il ne représentait qu'une part très limitée tant du budget de l'organisme que de ses dépenses d'investissement.

6 février 2025 – Arrêt d'appel n° 2025-01. – Département de l'Eure

LA COUR D'APPEL FINANCIÈRE, (...)

1. Le procureur général avait renvoyé devant la Cour des comptes M. X, directeur adjoint à la direction des finances du département de l'Eure, et M. Y, adjoint au payeur départemental de l'Eure, au titre de l'infraction prévue à l'article L. 131-9 du code des juridictions financières. Par un arrêt n° S-2024-0715 du 3 mai 2024, la chambre du contentieux de la Cour des comptes a, sur ce fondement, condamné ces deux personnes à des amendes de 2 500 euros chacune et ordonné la publication de son arrêt au *Journal officiel* de la République française. Il leur est reproché d'avoir payé cinq mandats d'un montant total de 791 023 euros en règlement d'un marché de travaux de voirie passé avec l'entreprise L, à la société Z qui, se faisant passer pour un nouvel affactureur, s'était substituée à l'établissement de crédit B, véritable créancier du département de l'Eure. M. Y relève appel de cet arrêt devant la Cour. (...)

Sur le bien-fondé de l'arrêt attaqué (...)

Sur l'articulation des contrôles incombant au comptable

6. (...) le contrôle de la production des justifications au sens du d) du 2° de l'article 19 du décret du 7 novembre 2012 et de l'article 20 du même décret a entre autres pour objet de contribuer à la vérification du caractère libératoire du paiement au sens du e) du 2° du même article. Dès lors les contrôles incombant au comptable public d'une part sur la validité de la dette, d'autre part sur le caractère libératoire du paiement, n'ont pas à être exercés, contrairement à ce qui est allégué, selon des modalités distinctes et sur la base de pièces justificatives différentes. Par suite, la Cour des comptes n'a pas commis d'erreur de droit sur ce point. (...)

Sur l'incohérence des justificatifs (...)

8. Il ressort des termes de l'arrêt attaqué que la Cour des comptes reproche à M. Y de n'avoir pas relevé des incohérences flagrantes entre pièces justificatives qui auraient dû l'alerter sur la validité de la dette et le caractère libératoire des paiements. Ces incohérences portent sur la contradiction de bénéficiaire entre les cinq mandats litigieux d'un côté et la cession de créances et le contrat d'affacturage en vigueur dont disposait le comptable de l'autre, la production à l'appui de trois des mandats litigieux de factures rigoureusement identiques au bénéfice de deux affactureurs distincts, la présence au même bordereau d'un mandat devant être recouvré par l'établissement de crédit B, pourtant relatif au même marché, alors qu'un contrat d'affacturage avait censément été signé le 13 juin précédent avec Z. Ces incohérences pouvaient être relevées par le comptable public sans pour autant conduire celui-ci à excéder son office en portant une appréciation sur la légalité d'actes administratifs. Par suite, l'arrêt [attaqué] n'est pas entaché d'erreur de droit sur ce point. (...)

Sur l'insuffisance des vérifications (...)

10. Sur ce dernier point, si M. Y fait valoir que, loin de se contenter de l'attestation mentionnée au point précédent, il a sollicité la mainlevée de l'établissement de crédit B en adressant un courriel à sa correspondante habituelle au sein de l'établissement, il résulte de l'instruction qu'il s'est contenté d'un courriel signé d'un prétendu responsable de l'établissement qu'il ne connaissait pas et avec qui il n'avait jamais été en contact, sans vérifier sa qualité, alors que, comme le fait valoir le parquet général près la Cour des comptes, il aurait dû faire montre d'une vigilance redoublée dans un contexte marqué par une recrudescence d'escroqueries au virement bancaire, qu'il ne pouvait ignorer puisqu'elle avait été signalée par la direction générale des finances publiques à tous les comptables publics du réseau, par des notes de services et messages rappelés aux points 84 à 86 de l'arrêt dont appel, et, au cas particulier, en raison de la substitution prétendue à l'établissement de crédit B d'un nouvel intervenant, installé au Portugal, avec lequel M. Y n'avait jamais eu l'occasion de travailler auparavant. (...)

Sur la gravité des fautes commises (...)

13. Il résulte des dispositions du troisième alinéa de l'article L. 131-9 du code des juridictions financières citées ci-dessus que si l'importance du préjudice financier causé à la collectivité par les fautes commises est l'un des éléments constitutifs de l'infraction, le montant des sommes en jeu est à prendre en compte pour apprécier si les fautes commises revêtent un caractère de gravité justifiant qu'une sanction soit infligée à ce titre. Ainsi, en se fondant notamment, pour apprécier la gravité des manquements imputés au requérant, sur le montant élevé des sommes en jeu en l'espèce, la Cour des comptes n'a pas commis d'erreur de droit. (...)

Sur l'existence d'un préjudice financier significatif (...)

17. En premier lieu, dès lors que les manquements commis par le comptable portaient en eux-mêmes, de même que ceux imputés à l'ordonnateur, la totalité du préjudice financier subi par la collectivité publique, c'est sans commettre d'erreur de droit que la Cour des comptes a imputé au requérant le montant total de celui-ci, au lieu d'imputer à chacun des coauteurs une fraction du préjudice à proportion de leurs fautes respectives. (...)

19. Enfin, compte tenu de la catégorie de la dépense, et en l'absence d'échanges contradictoires en première instance portant sur des éléments financiers plus détaillés par service ou par nature, les dépenses d'investissement de la collectivité ont pu valablement être retenues comme référence pour apprécier le caractère significatif du préjudice. Au regard tant du budget du département, qui ressortait en 2018 à 677 millions d'euros, que de ses dépenses d'investissement, qui s'élevaient à 161 millions d'euros la même année, le préjudice financier en cause, dont l'ordre de grandeur s'établit au moins à 791 023 euros, revêt un caractère significatif. Le moyen pris de ce que la Cour des comptes aurait, en le jugeant tel, donné aux faits de la cause une qualification juridique erronée doit donc être écarté. (...)

[Rejet]

Commentaire : Cet arrêt du juge d'appel, rendu en matière de responsabilité financière des gestionnaires publics, vise l'ordonnateur au même titre que le comptable public. À l'égard de ce dernier, seul appelant dans cette instance, la Cour d'appel financière reprend un raisonnement, forgé par la Cour des comptes et le Conseil d'État à propos de la responsabilité pécuniaire et personnelle des comptables, sur la double obligation de vérification des pièces justificatives et du caractère libératoire du règlement. La Cour rappelle que le défaut de réaction face à une incohérence manifeste entre des pièces constitue une irrégularité par rapport aux règles de la dépense publique qui peut engager la responsabilité du comptable, sans que ce contrôle excède les limites de son office. Sur le défaut de caractère libératoire du paiement, cf. C. comptes 22 décembre 2022, *Université Paris-XIII*, Rec. p. 112 (voir par. 180 à 184), C. comptes 22 juin 2012, *Commune de Riom*, Rec. p. 99.

Le caractère significatif du préjudice est apprécié en se référant à deux agrégats financiers : le budget et les dépenses d'investissement, cf. CAF *Société Alpexpo* 12 janvier 2024, Rec. p. 111, C. comptes 24 novembre 2023, *Caisse de crédit municipal de Bordeaux*, Rec. p. 38, C. comptes 7 octobre 2024, *Commune de Sainte-Eulalie-en-Born*, Rec. p. 77.

Pour l'arrêt de première instance, cf. C. comptes 3 mai 2024, *Département de l'Eure*, Rec. p. 36.

Cour d'appel financière. – Question prioritaire de constitutionnalité. – Réquisition du comptable. – Droits de la défense. – Droit de se taire. – Droit de communication. – Libre administration des collectivités territoriales.

Le maire d'une commune avait requis le comptable public de payer alors que ce dernier avait refusé le paiement d'une prime de fin d'année au motif qu'elle n'était pas justifiée par une délibération du conseil municipal antérieure à l'entrée en vigueur de la loi n° 84-53 du 28 janvier 1984 et qu'elle ne pouvait constituer un avantage collectivement acquis au sens de cette loi.

Au cours de la procédure devant la Cour des comptes, le maire avait soulevé une question prioritaire de constitutionnalité (QPC) relative au « droit de se taire » et au transfert de responsabilité de l'ordonnateur vers le comptable en cas de réquisition. La chambre du contentieux avait jugé qu'il n'y avait pas lieu de transmettre au Conseil d'État cette QPC, refus confirmé par la Cour d'appel financière (CAF).

Sur le défaut de mention du « droit de se taire » par les articles L. 131-1 à L. 131-6 du code des juridictions financières (CJF), la CAF a rappelé que la constitutionnalité de dispositions législatives ne pouvait être contestée au motif qu'elles méconnaîtraient des exigences relevant du domaine réglementaire dont relève le droit de se taire.

La CAF a également jugé que l'article L. 141-5 du CJF, également visé par la QPC, se bornait à organiser le droit de communication dont disposent les magistrats et les membres de la Cour des comptes dans l'exercice de leurs contrôles, droit qui reste distinct des questions écrites par lesquelles une personne est interrogée sur les faits susceptibles de lui être reprochés.

La CAF a écarté le grief d'inconstitutionnalité de l'article L. 131-7 du CJF qui organise le pouvoir de réquisition du comptable sans contrevenir au principe de libre administration des collectivités territoriales en tant qu'il prévoit un transfert de responsabilité vers l'ordonnateur lorsqu'il réquisitionne le comptable.

13 février 2025 – Arrêt d'appel n° 2025-02. – Commune de Richwiller (Haut-Rhin) – Question prioritaire de constitutionnalité (QPC)

LA COUR D'APPEL FINANCIÈRE, (...)

Sur la méconnaissance du droit de se taire découlant de l'article 9 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 (...)

Sur l'objet des articles L. 131-1 à L. 131-16 du code des juridictions financières

4. Ces dispositions figurent dans le chapitre I^{er} du titre III du livre I^{er} du code des juridictions financières relatif aux « *compétences et attributions* » de la Cour des comptes. Les articles L. 131-1 à L. 131-8 déterminent les personnes justiciables de la Cour des comptes, les articles L. 131-9 à L. 131-15 définissent les différentes infractions punissables, tandis que l'article L. 131-16 porte sur les amendes susceptibles d'être prononcées à l'encontre des justiciables dont la responsabilité a été retenue.

5. Ces articles, qui énoncent des règles de compétence et de fond, n'ont ni pour objet ni pour effet d'organiser la procédure à suivre devant la Cour des comptes, dans laquelle le droit de se taire pourrait trouver à s'appliquer. Par suite, le moyen tiré de l'absence dans les articles L. 131-1 à L. 131-16 de dispositions prévoyant l'obligation d'informer la personne mise en cause de son droit de se taire est dépourvu de caractère sérieux au sens et pour l'application de l'article 23-2 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 susvisée.

Sur l'objet de l'article L. 141-5 du code des juridictions financières (...)

7. Le fait que l'appelant se soit vu, en l'espèce, adresser en première instance des questions écrites faisant référence à l'article contesté est sans incidence sur la question de la conformité de cet article aux droits et libertés garantis par la Constitution au sens de l'article 23-1 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 susvisée.

8. Figurant dans le chapitre IV du titre IV du livre I^{er} du code des juridictions financières relatif aux règles générales de procédure applicables à l'ensemble des compétences juridictionnelles et non juridictionnelles de la Cour des comptes, l'article L. 141-5 a uniquement pour objet de permettre aux membres et aux personnels de celle-ci d'accéder « à tous documents, données et traitements (...) et à se les faire communiquer sans qu'un secret protégé par la loi puisse lui être opposé (...) », ce qui exclut de son champ les questions susceptibles d'être posées aux personnes mises en cause dans le cadre d'une procédure juridictionnelle, lorsqu'elles excèdent une demande de transmission de documents, données ou traitements existants. Ce droit d'accès et de communication est ainsi, par sa nature même, distinct des questionnements écrits ou oraux par lesquels, lors d'une instruction ou d'une audience publique, une personne mise en cause est interrogée sur des faits susceptibles de lui être reprochés. Par suite, le moyen tiré de l'absence dans l'article L. 141-5 de dispositions prévoyant l'obligation d'informer la personne mise en cause de son droit de se taire est dépourvu de caractère sérieux au sens et pour l'application de l'article 23-2 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 susvisée. (...)

En tout état de cause, sur la nature réglementaire des dispositions régissant la procédure suivie devant les juridictions financières (...)

10. Le requérant invoque des décisions du Conseil constitutionnel qui ont censuré des dispositions législatives en tant qu'elles ne prévoyaient pas la mise en œuvre [du] droit de se taire dans le cadre de procédures pénales et disciplinaires.

11. Il résulte toutefois des articles 34 et 37, alinéa 1, de la Constitution que les dispositions de la procédure à suivre devant les juridictions relèvent de la compétence réglementaire dès lors qu'elles ne concernent ni les règles constitutives de ces juridictions, ni la procédure pénale et qu'elles ne mettent en cause aucune des règles, ni aucun des principes fondamentaux placés par la Constitution dans le domaine de la loi.

12. Il s'ensuit que les règles de la procédure suivie devant les juridictions financières relèvent du domaine réglementaire. (...)

Sur la méconnaissance de l'objectif de valeur constitutionnelle d'accessibilité et d'intelligibilité de la loi découlant de l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 ainsi que du principe de libre administration (...)

18. Le requérant fait valoir, en second lieu, que dès lors qu'en application du même article L. 131-7, le comptable public est en mesure de bloquer la mise en œuvre de délibérations prises par un conseil municipal qui bénéficie du droit de s'administrer librement, ses dispositions méconnaîtraient le principe de libre administration des collectivités territoriales garanti par l'article 72 de la Constitution.

19. Il résulte toutefois, tant du treizième alinéa de l'article 34 de la Constitution que du troisième alinéa de son article 72, que le principe de libre administration s'exerce dans les conditions prévues par la loi. Le législateur a précisément encadré à cet égard, aux articles L. 1617-1 à L. 1617-3 du code général des collectivités territoriales, les conditions et les conséquences d'une suspension de paiement par le comptable public et, le cas échéant, de sa réquisition par l'ordonnateur, dans des conditions permettant d'articuler le principe de la séparation de l'ordonnateur et du comptable avec celui de la libre administration des collectivités territoriales. Par suite, le moyen tiré de ce que les dispositions de l'article L. 131-7 précité seraient de nature, en elles-mêmes, à porter atteinte à ce dernier principe est dépourvu de caractère sérieux au sens et pour l'application de l'article 23-2 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 susvisée.

20. Il résulte de l'ensemble de ce qui précède que, pour des motifs différents de ceux retenus par les premiers juges, il n'y a pas lieu de transmettre cette question au Conseil d'État. Par suite, M. X n'est pas fondé à se plaindre de ce que, par l'arrêt attaqué, la chambre du contentieux de la Cour des comptes a rejeté la demande qu'il avait présentée en ce sens. (...)

[Rejet]

Commentaire : Cet arrêt affirme que le droit de se taire dans le cadre des instances devant la Cour des comptes ne constitue pas une garantie comme en matière pénale ou disciplinaire mais relève des règles procédurales qui figurent dans la partie réglementaire du CJF ; il en précise le périmètre au regard du droit de communication. Il rappelle également la portée du principe de séparation entre ordonnateur et comptable.

Sur la même affaire, cf. C. comptes 16 décembre 2024, *Commune de Richwiller*, Rec. p. 91. Sur le fond, cf. CAF 20 juin 2025, *Commune de Richwiller*, présent Rec. p. 94.

Cour d'appel financière. – Non-production des comptes. – Régie. – Appel incident. – Moyen d'ordre public.

Le directeur et l'agent comptable d'une régie municipale avaient été condamnés par la chambre du contentieux de la Cour des comptes pour défaut de production des comptes. Saisie d'un appel du comptable, la Cour d'appel financière a d'abord écarté le moyen tiré de l'omission de statuer, soulevé par le ministère public, au motif que ne constituant pas un moyen d'ordre public, il ne pouvait être examiné en l'absence d'appel incident. La Cour d'appel financière, au fond, a confirmé la responsabilité du comptable au titre du manquement à l'obligation de production des comptes. Néanmoins, elle a réduit l'amende prononcée en première instance, la chambre du contentieux ayant jugé à tort le requérant, également chargé des finances de l'établissement public, responsable du défaut de soumission des documents budgétaires et financiers au conseil d'administration, alors que cette obligation ne relevait pas de ses fonctions d'agent comptable, au seul titre desquelles il était poursuivi. La Cour d'appel financière a en outre décidé que la décharge accordée au comptable au titre de l'ancien régime de responsabilité personnelle et pécuniaire ne l'exonérait pas de ses obligations de production des comptes.

16 avril 2025 – Arrêt d'appel n° 2025-03. – Régie Gazélec de Péronne (Somme)

LA COUR D'APPEL FINANCIÈRE, (...)

Sur la régularité de l'arrêt attaqué (...)

3. Aux termes de l'article R. 142-2-14 du code des juridictions financières, rendu applicable devant la Cour d'appel financière en vertu de l'article R. 321-1 du même code : « *Si des observations ou des pièces nouvelles sont produites par une partie entre la clôture de l'instruction et l'audience publique, elles sont communiquées aux autres parties avant l'audience ou, à défaut, ces dernières sont averties de la possibilité de les consulter avant l'audience* ». L'article R. 142-4-2 de ce code, relatif aux voies de recours contre les arrêts de la chambre du contentieux, dispose : « *Le ministère public ou la partie renvoyée en première instance sont en droit de former un appel incident dans les mémoires ou les observations qu'ils produisent* ». Dans sa défense, le ministère public près la Cour d'appel financière, qui déclare ne pas former d'appel incident et conclut au demeurant au maintien du dispositif de l'arrêt attaqué, demande à la Cour de soulever d'office le moyen tiré de ce que les premiers juges auraient statué *infra petita*, en ne statuant que sur trois des griefs dont le ministère public les avait saisis. Toutefois le juge ne pouvant se prononcer sur des conclusions qui ne lui ont pas été présentées, l'omission de statuer n'est pas un moyen d'ordre public. Il s'ensuit que, n'ayant pas été saisie par le ministère public de conclusions d'appel incident tendant à l'annulation pour ce motif de l'arrêt contre lequel est dirigé l'appel de M. Y, alors que cette possibilité lui demeurerait ouverte, la Cour ne saurait, en tout état de cause, soulever elle-même cette omission de statuer.

Sur le bien-fondé de l'arrêt attaqué

Sur le droit applicable

En ce qui concerne le régime applicable au défaut de production des comptes (...)

7. Il se déduit de ce qui précède que l'infraction du défaut de production des comptes par le comptable public, punissable à la date des faits litigieux sur le fondement de l'article L. 313-4 précité, lequel, contrairement à ce que soutient l'appelant en invoquant la jurisprudence de la Cour de discipline budgétaire et financière, n'imposait pas que l'infraction commise altère la sincérité des comptes, demeure sanctionnable sur le fondement du nouvel article L. 131-13-1° également précité. Conformément au principe d'application immédiate de la loi répressive plus douce, l'amende encourue est cependant réduite au maximum d'un mois de rémunération annuelle. M. Y n'est donc pas fondé à soutenir que la Cour des comptes aurait fait application de manière rétroactive d'une disposition législative plus sévère.

Sur les manquements retenus par l'arrêt attaqué à l'encontre de M. Y

En ce qui concerne l'absence de soumission au conseil d'administration des comptes financiers et des annexes obligatoires des documents budgétaires et financiers

9. Il résulte de l'article 212 du décret du 7 novembre 2012 cité au point 8 qu'il appartient à l'ordonnateur de soumettre le compte financier à l'organe délibérant. La circonstance que M. Y exerçait, outre les fonctions d'agent comptable, celles de responsable des finances de l'établissement et aurait pu, à ce titre, proposer l'inscription de ce point à l'ordre du jour, ne saurait être retenue au stade de l'appel, en l'absence de recours incident, dès lors que la responsabilité de M. Y n'a été retenue, en première instance, qu'en sa qualité d'agent comptable. M. Y est par suite fondé à soutenir que c'est à tort que la Cour des comptes l'a jugé responsable de l'absence de soumission au conseil d'administration des comptes financiers.

En ce qui concerne le caractère lacunaire des comptes financiers établis et le défaut de production des annexes obligatoires des documents budgétaires

10. Il n'est pas contesté par l'appelant que les comptes financiers pour les exercices 2016 à 2018 étaient lacunaires, ni que la plupart des annexes obligatoires aux documents budgétaires et au compte financier n'ont pas été produites pour les années 2016 à 2019. Il résulte de l'ensemble des dispositions citées au point 8 que l'obligation annuelle de reddition de comptes complets, en ce y compris les annexes qui en constituent un élément indissociable, incombe personnellement à l'agent comptable, sans que puissent en tenir lieu de simples informations financières, quelle que soit leur pertinence, et sans qu'il soit nécessaire que cette reddition soit sollicitée par le directeur de l'établissement public, ainsi que mentionné à l'article R. 2221-50 du code général des collectivités territoriales.

11. Il se déduit de ce qui est dit au point 7 que M. Y n'est pas fondé à faire valoir la circonstance que l'insuffisance des documents comptables produits n'aurait pas eu d'impact sur la sincérité de ces comptes. (...)

13. Enfin, la décharge de sa gestion accordée à M. Y pour les années 2015 à 2018 par une ordonnance du 29 mars 2021 du président de la chambre régionale des comptes Hauts-de-France, concerne exclusivement les obligations qui lui incombait au titre des dispositions de l'article 60 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 de finances pour 1963, désormais abrogées, qui établissaient un régime de responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables publics, distinct de celui qui résultait de l'article L. 313-4 du code des juridictions financières alors en vigueur. M. Y n'est par suite pas fondé à faire valoir le caractère exonératoire de cette décharge. (...)

Sur l'amende (...)

17. Il y a lieu toutefois, pour tenir compte de ce qui est dit au point 9, de fixer cette amende à un montant de 2 500 euros et de réformer par voie de conséquence l'arrêt attaqué. (...)

[Réformation partielle ; Rejet]

Commentaire : La Cour d'appel financière infirme l'arrêt rendu en première instance par la Cour des comptes (cf. C. comptes 25 juin 2024, *Régie Gazélec de Péronne*, Rec. p. 55), uniquement en tant qu'elle a condamné le requérant en sa qualité de comptable alors que, contrairement à l'analyse des premiers juges, les manquements commis relevaient de ses fonctions de responsable des finances de la régie.

Sur l'effet relatif de la décharge du comptable public : C. comptes 13 juin 2007, *Office du tourisme de l'Alpe d'Huez*, Rec. p. 39.

Cour d'appel financière. – Avantage injustifié. – Commune. – Maire. – Prime. – Rémunération. – Avantage acquis. – Réquisition du comptable. – Intérêt personnel indirect. – Ministère public. – Appel incident. – Droit de se taire.

Le maire d'une commune, appelant, avait été condamné, sur le fondement de l'article L. 131-12 du code des juridictions financières, pour avoir requis à deux reprises le comptable public de payer une prime de fin d'année irrégulière.

La Cour des comptes avait notamment jugé en première instance qu'en réitérant son ordre de réquisition malgré les alertes du comptable public et afin d'éviter des tensions sociales avec les agents concernés, le maire de la commune avait fait prévaloir un intérêt moral personnel sur l'intérêt général.

La Cour d'appel financière a d'abord écarté le moyen tiré de la méconnaissance du droit de se taire, en constatant que les réponses écrites du maire n'avaient pas été prises en compte par la chambre du contentieux pour motiver sa condamnation. Elle a ensuite déclaré irrecevable l'appel incident du ministère public, celui-ci étant dirigé contre les motifs, et non le dispositif, de l'arrêt attaqué.

Sur le fond, la Cour d'appel financière a confirmé que la prime avait été accordée illégalement et que son octroi avait causé un préjudice financier, mais a jugé que l'intérêt personnel du maire ne pouvait être regardé comme établi dans cette affaire. Elle a en conséquence infirmé l'arrêt attaqué en ce qu'il condamnait le maire au paiement d'une amende et a relaxé ce dernier des fins de la poursuite.

20 juin 2025 – Arrêt d'appel n° 2025-04. – Commune de Richwiller (Haut-Rhin)

LA COUR, (...)

Sur la recevabilité de l'appel incident présenté par le ministère public

2. Les conclusions du mémoire portant appel incident en date du 5 février 2025 présenté par la procureure générale sont dirigées contre certains des motifs du jugement de première instance, à l'exclusion du dispositif ; elles sont par suite irrecevables. Il y a lieu en la présente espèce, et compte tenu de ce qui est demandé, de considérer ce mémoire, dans son ensemble, comme un mémoire en réponse.

Sur la régularité de l'arrêt attaqué

3. Si l'appelant ne conteste pas que le droit de se taire lui a bien été notifié par le président de la chambre du contentieux lors de l'audience du 19 novembre 2024, il fait valoir qu'il a été en revanche destinataire de questionnaires ne mentionnant pas ce droit, en méconnaissance du droit du justiciable de ne pas participer à sa propre incrimination.

4. S'il résulte de l'instruction que des questions écrites adressées par le rapporteur de la première instance à l'appelant ne mentionnaient pas le droit qu'avait son destinataire de se taire, il ne ressort, en tout état de cause, pas de l'arrêt attaqué que la chambre du contentieux se soit déterminée en se fondant sur des éléments qui auraient été transmis par M. X en réponse à l'un de ces questionnaires. Ce moyen doit donc être écarté. (...)

Sur le bien-fondé de l'arrêt attaqué (...)

Sur la caractérisation d'un avantage injustifié accordé à autrui par un gestionnaire public en méconnaissance de ses obligations

9. Dans l'arrêt attaqué, la Cour des comptes a relevé qu'en méconnaissance des dispositions mentionnées aux points 7 et 8 du présent arrêt, l'ordre de réquisition du 22 novembre 2022 n'était pas accompagné de la pièce justificative nécessaire et que si l'ordre de réquisition du 23 novembre 2023 était appuyé d'une délibération du 24 septembre 1997 prévoyant l'inscription directement dans le budget de la commune d'une prime de fin d'année précédemment versée par une association du personnel communal, cette délibération, en tout état de cause postérieure au 28 janvier 1984, ne prévoyait pas les conditions d'attribution et le taux moyen de cette prime. Si cette délibération a été complétée, à la demande du comptable public de l'époque, d'une mention au procès-verbal du conseil municipal du 3 décembre 1997 précisant les conditions de versement et de liquidation de cette prime, les premiers juges ont considéré que cette mention, au demeurant également postérieure au 28 janvier 1984, ne pouvait satisfaire aux exigences posées par l'annexe I précitée de l'article D. 1617-19 du code général des collectivités territoriales, faute de revêtir le caractère d'une décision exécutoire de l'assemblée délibérante. La Cour des comptes a relevé, dans ces conditions, qu'en refusant à deux reprises de se mettre en conformité avec les dispositions mentionnées ci-dessus et en préférant requérir la comptable publique de payer la prime de fin d'année, M. X avait méconnu ses obligations d'ordonnateur.

10. Par suite, c'est à bon droit que la Cour des comptes a jugé que, du fait du manquement du maire à ses obligations, les agents concernés avaient bénéficié d'un avantage pécuniaire injustifié, à défaut de base légale fondant les versements, ayant nécessairement entraîné un préjudice financier pour la commune de Richwiller.

Sur la caractérisation d'un intérêt personnel

11. Les premiers juges ont estimé qu'en requérant à deux reprises la comptable publique de procéder aux paiements litigieux, M. X aurait fait prévaloir un intérêt moral personnel sur l'intérêt général de la collectivité. Cet intérêt personnel tiendrait au fait qu'en agissant ainsi, M. X aurait cherché à éviter de possibles tensions avec les agents bénéficiaires.

12. Or, en premier lieu, en matière d'octroi d'un avantage injustifié à autrui, l'existence d'un intérêt personnel direct ou indirect poursuivi par le gestionnaire public ne saurait se déduire du seul manquement de celui-ci à ses obligations législatives ou réglementaires, ni du seul fait que sa décision aurait pu ne pas être en tout point conforme aux meilleures règles de gestion ou qu'elle aurait conduit à méconnaître un objectif d'intérêt général.

13. En deuxième lieu, la circonstance que le maire aurait eu comme objectif d'éviter un conflit social au sein du personnel communal, ce qu'aucun élément du dossier ne vient au demeurant accréditer, ne suffit pas à établir qu'il aurait agi par intérêt personnel. À supposer même que cette préoccupation n'ait pas été totalement étrangère à sa décision de requérir la comptable publique, si M. X, en cherchant à éviter l'interruption soudaine du paiement d'indemnités versées de bonne foi depuis plus de quarante ans et considérées par les agents, les maires et les comptables successifs jusqu'alors comme un avantage collectivement acquis, aurait certes prévenu le désagrément personnel d'avoir à gérer une possible situation de crise, il aurait surtout évité que ne soit perturbé le fonctionnement des services publics communaux.

14. En troisième lieu, il ne ressort pas davantage du dossier que des liens particuliers aient existé entre M. X et tel ou tel bénéficiaire de la prime, que ce soit en raison de l'ancienneté de leurs relations professionnelles ou d'autres facteurs.

15. En outre, l'intérêt électoral invoqué par le ministère public ne peut être caractérisé du seul fait que 11 des 28 agents bénéficiaires de cette prime se soient trouvés électeurs de la commune, qui compte environ 3 700 habitants.

16. Enfin, il n'apparaît pas que l'image de la commune et celle de son maire auraient pu se trouver altérées en cas de non versement de la prime, contrairement à ce que soutient le ministère public. L'appelant objecte à cet égard dans son mémoire en défense qu'il est maire de la commune depuis 2008 et qu'il a été réélu en 2014 et en 2020 en l'absence de liste d'opposition.

17. Dans les circonstances de l'espèce, l'intérêt personnel, direct ou indirect, que M. X aurait tiré du versement des primes litigieuses ne peut être regardé comme établi. L'appelant est donc fondé à soutenir, pour ce motif, que c'est à tort que la Cour des comptes a jugé que l'infraction prévue à l'article L. 131-12 du code des juridictions financières était caractérisée et qu'elle l'a condamné au paiement d'une amende. (...)

[Infirmation ; Relaxe]

Commentaire : La Cour d'appel financière délimite la recevabilité des appels incidents formés devant elle, réaffirmant ainsi une exigence de stricte identification de l'objet de l'appel incident, dans la continuité de la jurisprudence administrative, notamment les décisions CE 17 octobre 1979, n° 11182, *Grubain*, Rec. Lebon T et CE 8 janvier 1993, n° 92977, *Bonnet*.

La Cour adopte également une lecture restrictive de la notion d'intérêt personnel prévue à l'article L. 131-12 du CJF. Elle rappelle que l'intérêt personnel ne peut se déduire du seul manquement du gestionnaire à ses obligations ni du seul fait que sa décision méconnaîtrait un objectif d'intérêt général.

Sur l'intérêt personnel, cf. C. comptes 23 juillet 2025, *SAEM SAGA*, Rec. p. 71.

Cour d'appel financière. – Violation des règles d'exécution et de gestion. – Établissement public. – Service de l'État. – Droits de la défense. – Domaine public. – Préjudice financier. – Faute grave. – Circonstances atténuantes.

Quatre agents d'un service de l'État et d'un établissement public avaient été condamnés par la Cour des comptes pour avoir procédé à la vente du mobilier d'un château sans respecter les règles essentielles applicables au domaine public de l'État, notamment le principe d'inaliénabilité. La commissaire aux ventes de la direction nationale des interventions domaniales en charge de l'opération avait fait appel de la décision de la Cour des comptes et demandé l'annulation de sa condamnation ou, à défaut, une réduction de l'amende.

La Cour d'appel financière a d'abord écarté les moyens relatifs à la régularité de la procédure, notamment aux délais de renvoi et de notification, en constatant que la décision du parquet général avait été enregistrée au greffe dans le délai réglementaire de trois mois prévu à l'article R. 142-2-13 du code des juridictions financières malgré sa notification tardive aux intéressés. Elle a également jugé que ce retard n'avait privé la requérante d'aucune garantie, celle-ci ayant pu déposer son mémoire en défense dans un délai supérieur aux deux mois prévus par le même article.

Sur le fond, la Cour d'appel financière a confirmé que le non-respect du caractère inaliénable du domaine public et des règles de remise des biens constituait une faute grave au sens de l'article L. 131-9. Elle a maintenu l'évaluation du préjudice financier à 218 981 €, jugée significative non en valeur absolue mais au regard du chiffre d'affaires annuel de 10 millions d'euros du commissariat aux ventes administratif. Elle a confirmé l'imputation à l'intéressée de la totalité de ce préjudice dès lors que ses manquements avaient contribué à son intégralité. Prenant toutefois en compte la précarité de sa situation financière, constatée sur la base de pièces produites en appel, résultant de sa mise en disponibilité d'office, la Cour d'appel financière a réformé le jugement attaqué et réduit le montant de l'amende de 2 500 à 500 euros.

7 octobre 2025 – Arrêt d'appel n° 2025-05. – Institut des sciences et industries du vivant et de l'environnement (AGROPARISTECH) – Direction nationale d'interventions domaniales (DNID) – Vente du mobilier du château de Grignon

LA COUR, (...)

Sur la recevabilité des conclusions d'appel incident présentées par le ministère public (...)

6. La procureure générale conteste, en second lieu, le montant de l'amende infligée à Mme X qu'elle juge excessive au regard de celle infligée à Mme A, sa supérieure directe. Ces conclusions, qui viennent au soutien de la requête de l'appelante et ont un effet sur le dispositif de l'arrêt attaqué, sont recevables.

Sur la régularité de l'arrêt attaqué

En ce qui concerne les dates de la décision de renvoi et de notification aux parties (...)

8. Il ressort de l'instruction, d'une part, que l'ordonnance de règlement du 30 avril 2024 a été déposée au greffe et transmise au parquet général le même jour et, d'autre part,

que la décision par laquelle ce dernier a prononcé le renvoi de l'affaire a été reçue et enregistrée par le greffe le 29 juillet 2024. Bien que la décision du parquet général n'ait été notifiée aux personnes renvoyées que le 21 août 2024, cette circonstance est sans effet sur la validité de la décision de renvoi, dès lors qu'elle a été enregistrée au greffe dans le délai de trois mois prévu par les dispositions réglementaires.

9. Il résulte par ailleurs des pièces du dossier que la notification tardive de la décision du parquet général n'a pas privé Mme X d'une garantie, dès lors qu'elle a pu déposer son mémoire en défense le 21 novembre 2024 pour l'audience publique fixée au 28 novembre 2024, bénéficiant ainsi d'un délai supérieur au délai réglementaire de deux mois mentionné au 1° de l'article R. 142-2-13 précité, qui a couru à partir de la notification qui lui a été faite le 21 août 2024 de la décision du ministère public. (...)

En ce qui concerne le défaut de motivation (...)

12. Il ressort des points 56 à 66 de l'arrêt attaqué que les premiers juges ont, conformément à ces dispositions, procédé à une évaluation du préjudice financier qu'ils ont rapproché d'une référence financière. En déduisant de ce rapprochement le caractère significatif du préjudice financier en cause, les premiers juges ont, contrairement à ce que soutient l'appelante, suffisamment satisfait aux exigences de motivation. (...)

Sur le bien-fondé de l'arrêt attaqué (...)

Sur la gravité des fautes commises par les services de la DNID

22. Le caractère inaliénable du domaine public ainsi que les règles de remise des biens et du récolement du domaine privé constituent des règles essentielles de la gestion des biens de l'État, laquelle inclut nécessairement leur protection. Leur violation constitue en elle-même, par suite, une faute grave au sens des dispositions de l'article L. 131-9 citées au point 14, sans qu'il soit besoin de prendre en compte le discrédit, au demeurant contesté par l'appelante, que cette faute aurait porté au service public. (...)

Sur l'existence d'un préjudice financier significatif (...)

28. Il résulte de ce qui précède et sans qu'il puisse être tenu compte d'autres éléments de préjudice avancés par la procureure générale qui sont insuffisamment établis, que le préjudice financier cumulé certain à ce jour peut être évalué à un montant de 218 981 €.

29. C'est à bon droit que les premiers juges ont considéré qu'un tel montant est significatif non au regard de sa valeur absolue, contrairement à ce que soutient l'appelante, mais en le rapportant au chiffre d'affaires annuel de 10 millions d'euros du commissariat aux ventes administratif, service relevant de la responsabilité de Mme X.

Sur l'imputation des responsabilités

30. Il résulte de l'instruction que Mme X était la principale responsable de la remise des meubles, de l'établissement du catalogue des ventes et de la procédure de vente, en tant que commissaire aux ventes. Elle a pris part à la confection du catalogue ainsi qu'à la qualification erronée de la valeur du mobilier. Elle n'a pas veillé au récolement satisfaisant des biens. Exerçant une autorité hiérarchique sur les agents du commissariat aux ventes, elle n'a pas assuré sur ceux-ci un contrôle suffisant.

31. Il est constant que Mme X n'a pas pris part à toutes les réunions, discussions et visites sur site, du fait de ses absences pour maladie. Elle fait par ailleurs valoir qu'elle n'a pas signé personnellement le procès-verbal d'adjudication de la vente du 15 juin 2022 et que ses supérieurs hiérarchiques sont intervenus à plusieurs reprises dans le déroulement de la vente. Toutefois, si ces divers arguments peuvent être pris en compte au titre des circonstances atténuantes, ils ne suffisent pas à exonérer l'appelante de sa responsabilité. (...)

33. Dès lors que les manquements commis par Mme X ont contribué à la survenance du préjudice financier dans sa totalité, c'est sans commettre d'erreur de droit que les premiers juges lui ont imputé, comme ils l'ont fait par ailleurs pour chacune des parties concernées, le montant total de celui-ci. (...)

Sur le quantum de l'amende

37. Si les éléments mentionnés aux points 34 et 35 ne justifient pas une dispense de peine, il doit être tenu compte de la situation de Mme X à ce jour. Les pièces produites pour la première fois en appel établissent la précarité de sa situation financière, due notamment à son placement en disponibilité d'office pour raison de santé le 8 mars 2024 et à la réduction en conséquence de son traitement mensuel.

38. Il sera fait une juste appréciation de la gravité des faits, de l'importance du préjudice en résultant et de la situation personnelle de l'intéressée en infligeant à Mme X une amende de 500 € [...]. (...)

[Amende de 500 €]

Commentaire : La Cour d'appel financière énonce pour la première fois un point de principe selon lequel la violation d'une règle essentielle de gestion, en l'espèce du domaine public, suffit à caractériser la faute grave (sur la notion de règle essentielle, voir CAF 15 décembre 2025, *Commune d'Éguilles*, présent Rec. p. 100). Elle confirme par ailleurs que le caractère significatif du préjudice s'apprécie relativement aux agrégats financiers du service concerné. Sur ce dernier point, voir CAF 12 janvier 2024, *Société Alpexpo*, Rec. p. 111, CAF 6 février 2025, *Département de l'Eure*, présent Rec. p. 85.

Sur la prise en compte de la capacité contributive du justiciable pour le quantum de l'amende, voir C. comptes 5 juillet 2024, *Régie métropolitaine PARCUB devenue Metpark*, Rec. p. 65, C. comptes 7 octobre 2024, *Commune de Sainte-Eulalie-en-Born*, Rec. p. 77.

Cour d'appel financière. – Violation des règles d'exécution et de gestion. – Commune. – Circonstances atténuantes. – Marché public. – Procédure contradictoire. – Droits de la défense.

Le comptable d'une commune avait été condamné par la Cour des comptes pour avoir payé, pendant plusieurs mois, des mandats relatifs à un marché de travaux sans relever que la facturation était supérieure aux prix contractuels.

Saisie d'un appel du comptable, la Cour d'appel financière a confirmé, au fond, la responsabilité du requérant au titre de son manquement à l'obligation fondamentale de contrôle de l'exactitude des calculs de liquidation. Sur la régularité de la procédure contestée par l'appelant, la Cour d'appel financière a estimé que l'absence de contradiction avec l'ordonnateur lors de l'instruction n'était pas de nature à entacher le caractère contradictoire de la procédure. Sur le moyen soulevé par l'appelant concernant le fait que les premiers juges avaient pris en considération des mandats non visés dans la décision de renvoi, la Cour a considéré que cette erreur ne modifiait pas la nature des faits mais seulement le montant des surfacturations imputables au requérant, ce qui l'a conduite, au regard des circonstances de l'espèce, à ramener l'amende de 7 500 euros à 3 000 euros.

15 décembre 2025 – Arrêt d'appel n° 2025-07. – Commune d'Éguilles (Bouches-du-Rhône)

LA COUR D'APPEL FINANCIÈRE, (...)

Sur la régularité de l'arrêt attaqué (...)

5. (...) L'appelant soutient que le magistrat chargé de l'instruction n'aurait pas mené celle-ci à charge et à décharge, en l'ayant seulement menée à l'égard des comptes publics en poste sur la période en cause et en n'ayant pas même évoqué, dans son ordonnance de règlement, une quelconque « *part de responsabilité des agents côté ordonnateur* ». Des manquements éventuels de l'ordonnateur à ses obligations demeurent cependant, en tout état de cause, sans incidence sur la caractérisation de manquements à ses obligations propres de la part du comptable public. L'impartialité du magistrat chargé de l'instruction à l'égard de M. X ne saurait par suite être entachée du seul fait qu'il n'a pas mené cette instruction à l'égard de l'ordonnateur. Le moyen tiré de l'irrégularité de la procédure en raison de ce que l'instruction n'aurait pas été menée à charge et à décharge de manière indépendante ne saurait dès lors qu'être écarté. (...)

7. M. X soutient par ailleurs que la chambre du contentieux a statué *ultra petita* en retenant, pour le calcul du préjudice, quatre mandats pris en charge et payés avant le mandat du 6 mars 2019 – mandat dûment documenté et regardé par le ministère public dans sa décision de renvoi comme le premier mandat à prendre en compte pour les faits reprochés à M. X. Cette erreur de la chambre du contentieux a cependant pour unique effet de majorer, au demeurant dans une faible proportion, le montant des surfacturations imputées à l'appelant, sans remettre en cause la nature des faits et l'étendue des fautes commises dont le ministère public avait saisi la chambre. Elle n'est pas, par suite, de nature à entacher d'irrégularité le jugement attaqué. (...)

Sur le bien-fondé de l'arrêt attaqué (...)

Sur le manquement retenu à l'égard de M. X

Sur l'existence d'une faute grave

15. Il n'est pas contesté par l'appelant que la remise de 28 % consentie par l'entreprise à laquelle a été attribué le marché public en cause n'a été appliquée à aucun des paiements effectués alors qu'il était en poste. M. X a ainsi manqué à son obligation de contrôle de l'exactitude des calculs de liquidation, alors même que le BPU contractuel avait été joint dès le mandat du 6 mars 2019. Le caractère fondamental de l'obligation ainsi méconnue, le nombre de répétitions de cette méconnaissance et, au surplus, le montant de la surfacturation cumulée imputable aux erreurs de liquidation de M. X – soit environ 230 000 euros selon l'estimation de ce dernier – suffisent à établir que, par cette infraction aux règles d'exécution des dépenses des collectivités, l'intéressé a commis une faute revêtant un caractère de gravité justifiant qu'une sanction lui soit infligée à ce titre, sans qu'il y ait encore lieu, à ce stade, de prendre en considération les circonstances atténuantes dont il fait état dans sa requête.

Sur la date à laquelle le préjudice doit être apprécié

16. Ainsi qu'en a jugé la chambre du contentieux en son point 39, les éléments constitutifs de l'infraction dont le montant du préjudice fait partie, s'apprécient au moment où les faits ont été commis, nonobstant une éventuelle réparation intervenue avant le jugement de cette infraction.

17. M. X n'est dès lors pas fondé à soutenir qu'il n'y aurait pas lieu de tenir compte du préjudice résultant des surfacturations litigieuses, dès lors qu'il aurait été ensuite réparé, le juge ne devant pas prendre en compte cette réparation parmi les éléments constitutifs de l'infraction mais seulement, s'il y a lieu, parmi les circonstances contribuant à la fixation de la sanction. (...)

Sur les circonstances atténuantes (...)

22. Ne constituent pas des circonstances atténuantes le défaut de vigilance des subordonnés de M. X sur les mandats émis par la commune d'Éguilles, dès lors qu'il appartient au comptable public d'organiser et de contrôler le travail de ses services dont il est le responsable conformément aux dispositions du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique citées au point 11. (...)

[Amende de 3 000 €]

Commentaire : Sur la possibilité pour le juge des comptes, dans l'ancien régime de responsabilité, d'appréhender des faits non mentionnés dans le réquisitoire, cf. C. comptes 17 mars 2010, *Commune d'Ota*, Rec. p. 20, et C. comptes 3 février 2011, *Lycee professionnel agricole Angers-Le Fresne*, Rec. p. 11.

Sur les « obligations fondamentales » du comptable public, voir par exemple CAF 6 février 2025, *Département de l'Eure*, présent Rec. p. 85, C. comptes 28 décembre 2025, *Chambre d'agriculture de Loir-et-Cher*, présent Rec. p. 69 et C. comptes 24 juin 2025, *Communauté de communes de Marana-Golo*, présent Rec. p. 26.

Si le comportement des subordonnés d'un comptable public ne peut, en principe, être opposé par ce dernier, l'insuffisance des effectifs au sein d'une collectivité peut constituer une circonstance atténuante, de même que la charge de travail excessive d'un agent : C. comptes 7 octobre 2024, *Commune de Sainte-Eulalie-en-Born*, Rec. p. 77.

Cet arrêt a fait l'objet d'un pourvoi en cassation.

DÉCISION DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL



Conseil constitutionnel. – Question prioritaire de constitutionnalité. – Égalité devant la loi. – Rémunération. – Amende.

Le Conseil constitutionnel avait été saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité portant sur les articles L. 131-16 et L. 131-17 du code des juridictions financières, dans leur rédaction issue de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022. Il a limité son examen aux dispositions du seul article L. 131-17.

Le Conseil constitutionnel a constaté une différence de traitement entre les justiciables de la Cour des comptes percevant un traitement ou un salaire, pour lesquels le plafond de la sanction encourue, défini par l'article L. 131-16, est fonction de leur rémunération, et ceux, mentionnés à l'article L. 131-17, ne percevant pas une rémunération ayant le caractère d'un traitement ou d'un salaire, pour lesquels le plafond de la sanction est fixe et sans lien avec leurs capacités financières.

Il a ensuite indiqué que l'objectif d'assurer l'effectivité de la répression des infractions lorsqu'elles sont commises par des personnes ne percevant pas une rémunération ayant le caractère d'un traitement ou d'un salaire ne pouvait justifier cette différence de traitement entre des personnes poursuivies pour les mêmes infractions. Il en a déduit que ces dispositions méconnaissent le principe d'égalité devant la loi.

Le Conseil constitutionnel a déclaré contraire à la Constitution l'article L. 131-17 du code des juridictions financières. Ces dispositions sont abrogées avec effet immédiat.

18 juillet 2025 – Décision n° 2025-1148 QPC. – Question prioritaire de constitutionnalité
M. Philippe N. et autre

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL (...)

Sur le fond (...)

9. En application de l'article L. 131-16 du code des juridictions financières, les personnes justiciables de la Cour des comptes ayant commis l'une des infractions prévues aux articles L. 131-9 à L. 131-14 du même code peuvent être sanctionnées par une amende pécuniaire, dont le montant maximal ne peut être supérieur à six mois de rémunération annuelle de la personne qui en fait l'objet, ou à un mois, s'il s'agit d'une infraction prévue à l'article L. 131-13 de ce code.

10. Par dérogation, les dispositions contestées de l'article L. 131-17 prévoient que, lorsque les justiciables ne perçoivent pas une rémunération ayant le caractère d'un traitement ou d'un salaire, le plafond de l'amende encourue ne peut excéder la moitié de la rémunération annuelle correspondant à l'échelon le plus élevé afférent à l'emploi de directeur d'administration centrale.

11. Il en résulte que, pour une même infraction, le plafond de la sanction encourue est soit proportionnel à la rémunération perçue par le justiciable, soit fixe. Dès lors, ces dispositions instaurent une différence de traitement entre les justiciables, selon qu'ils perçoivent ou non une rémunération ayant le caractère d'un traitement ou d'un salaire.

12. En adoptant les dispositions contestées, le législateur a entendu assurer l'effectivité de la répression des infractions aux règles de responsabilité financière, lorsqu'elles sont commises par des personnes ne percevant pas une rémunération ayant le caractère d'un traitement ou d'un salaire.

13. Toutefois, un tel motif n'est pas de nature à justifier que ces personnes, poursuivies pour des infractions identiques à celles des autres justiciables, soient soumises, à la différence de ces derniers, à un plafond d'amende fixe et dépourvu de tout lien avec leurs capacités financières.

14. Dès lors, la différence de traitement instituée par les dispositions contestées est sans rapport avec l'objet de la loi.

15. Par conséquent, ces dispositions méconnaissent le principe d'égalité devant la loi.

16. Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres griefs, elles doivent donc être déclarées contraires à la Constitution.

Sur les effets de la déclaration d'inconstitutionnalité (...)

18. En l'espèce, aucun motif ne justifie de reporter les effets de la déclaration d'inconstitutionnalité. Celle-ci intervient donc à compter de la date de publication de la présente décision. Elle est applicable à toutes les affaires non jugées définitivement à cette date. (...)

[Non-conformité à la Constitution]

Commentaire : Cette décision d'inconstitutionnalité est la première du nouveau régime de responsabilité financière des gestionnaires publics issu de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022. La différence de traitement entre les gestionnaires publics, figurant à l'article L. 131-17 déclaré inconstitutionnel, ne résulte pas de l'ordonnance précitée. L'ancien article L. 313-8 du code des juridictions financières, issu de l'article 7 de la loi n° 48-1484 du 25 septembre 1948, comportait en effet des dispositions similaires à l'article L. 131-17.

Sur l'affaire ayant donné lieu à la présente décision, cf. C. comptes 6 février 2025, *Chambre d'agriculture de Loir-et-Cher – Questions prioritaires de constitutionnalité*, présent Rec. p. 14 et C. comptes 18 décembre 2025, *Chambre d'agriculture de Loir-et-Cher*, présent Rec. p. 69.

AVIS DES
CHAMBRES RÉGIONALES
ET TERRITORIALES
DES COMPTES

Commune. – Dépense obligatoire. – Contrat. – Marché de travaux. – Dette exigible. – Créance liquide. – Intérêts moratoires. – Trésorerie.

Saisie par une entreprise en vue de l'inscription d'office au budget d'une commune de diverses sommes réclamées au titre de l'exécution d'un marché de travaux, la chambre régionale des comptes a constaté le caractère obligatoire du principal, non sérieusement contesté, ainsi que de l'indemnité pour frais de recouvrement, qui était liquide en raison de sa nature forfaitaire. En revanche, elle a écarté la demande relative aux intérêts moratoires, en considérant qu'elle n'était pas liquide et échue puisque les sommes dues à ce titre ne pourront être précisément calculées qu'à compter du règlement du principal. Elle a décidé qu'il n'y avait pas lieu de mettre la commune en demeure d'ouvrir les crédits nécessaires, dans la mesure où les dépenses en cause avaient été mandatées mais non payées, en raison d'une trésorerie insuffisante.

10 juillet 2025 – CRC La Réunion. – Avis de contrôle budgétaire n° 2025-013. – Commune de Sainte-Suzanne (La Réunion)

LA CHAMBRE RÉGIONALE DES COMPTES DE LA RÉUNION, (...)

1. Sur le montant au titre du principal

CONSIDÉRANT que la réclamation de la société GTOI concerne cinq factures impayées correspondant aux situations 02 à 06 des travaux : une première datant du 29 août 2024 d'un montant de 144 642,63 € TTC, une deuxième datant du 30 septembre 2024 d'un montant de 220 082,98 € TTC, une troisième datant du 31 octobre 2024 d'un montant de 102 939,87 € TTC, une quatrième datant du 30 novembre 2024 d'un montant de 363 200,53 € TTC et une cinquième et dernière datant du 13 décembre 2024 d'un montant de 28 582,12 TTC ; soit un montant total de 859 448,13 € TTC ;

CONSIDÉRANT que les travaux réalisés ont fait l'objet d'une décision de réception sans réserve par le maître d'ouvrage le 3 décembre 2024 pour une date d'achèvement retenue au 30 novembre 2024 ;

CONSIDÉRANT que la commune de Sainte-Suzanne n'a pas honoré sa dette mais ne conteste pas les sommes réclamées ; que le non-paiement de ces sommes ne peut suffire à constituer une contestation sérieuse de la créance, dans son principe et dans son montant ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte de ce qui précède que la créance objet de la saisine au titre du principal est exigible de par un contrat, échue, certaine, liquide, non sérieusement contestée dans son principe et dans son montant ; que dès lors elle constitue une dépense obligatoire au sens de l'article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales ;

2. Sur le montant au titre des intérêts moratoires et de l'indemnité pour frais de recouvrement (...)

CONSIDÉRANT que les intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire étant dus de plein droit à compter de l'expiration du délai de paiement, ils constituent pour la commune de Sainte-Suzanne une dépense obligatoire de par la loi, ce qu'elle ne conteste d'ailleurs pas ; que dès lors, cette dette est certaine dans son principe, et que ce principe n'est pas contesté ;

CONSIDÉRANT que les intérêts moratoires dus en raison des retards de paiement se calculent selon un taux fixé par le code de la commande publique auquel est appliqué un nombre de jours de retard ; que leur montant est évalué par la société GTOI à 47 021,10 € à la date du 22 mai 2025, montant à parfaire d'après ses termes, pour les factures précitées ;

CONSIDÉRANT que, toutefois, leur calcul précis pour les cinq factures ne pourra être établi qu'à compter du jour du règlement du principal ; que dès lors cette dette n'est pas encore liquide ;

CONSIDÉRANT que, en revanche, le montant forfaitaire de l'indemnité pour frais de recouvrement est fixé, à l'article D. 2192-35 du code de la commande publique et à l'article L. 441-10 II du code de commerce, à 40 €, soit 200 € pour cinq factures ; que, dès lors, cette dette est liquide ; (...)

B. Sur la disponibilité des crédits

CONSIDÉRANT que la chambre régionale des comptes se prononce sur le caractère suffisant des ressources budgétaires mais pas sur le paiement effectif qui est conditionné par une trésorerie disponible suffisante ;

CONSIDÉRANT que les cinq factures ont [fait] l'objet de mandats de paiement pour un montant total, en tenant compte d'un arrondi pour la situation 03, de 859 448,12 € ; que les mandats ont déjà été imputés et pris en charge par le comptable public, à hauteur de 830 866 € sur les crédits de l'exercice 2024 de la commune et à hauteur de 28 582,12 € sur les crédits de l'exercice 2025, selon le tableau suivant : (...)

CONSIDÉRANT que, dès lors, il y a lieu pour la chambre de constater le caractère suffisant des ressources ; (...)

[Non-lieu à mise en demeure]

Commentaire : L'originalité de l'affaire résulte du fait que les sommes réclamées avaient déjà été mandatées par l'ordonnateur. Les dispositions de l'article L. 1612-15 ne permettent pas de régler les difficultés de trésorerie d'une collectivité.

Sur l'application aux intérêts moratoires de l'exigence relative au caractère échu et liquide de la créance, cf. CRC Mayotte, avis de contrôle budgétaire, 16 mars 2015, *Syndicat mixte d'investissement pour l'aménagement de Mayotte*, Rec. p. 217, et CRC Hauts-de-France, avis de contrôle budgétaire, 15 avril 2021, *Commune de Béthune*, Rec. p. 219.

Syndicat intercommunal. – Dissolution. – Saisine. – Pouvoirs du préfet.

Une chambre régionale des comptes avait été saisie du défaut d'adoption du compte administratif d'un syndicat intercommunal à vocation unique en cours de dissolution, en application de l'article L. 5211-26 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

La chambre a proposé d'arrêter les comptes en se référant au compte de gestion établi par le comptable public.

11 septembre 2025 – CRC Grand Est. – Avis de contrôle budgétaire n° 2025-0023. – Syndicat intercommunal à vocation unique de Battigny-Gélaucourt (Meurthe-et-Moselle)

LA CHAMBRE RÉGIONALE DES COMPTES GRAND EST, (...)**1. Sur la recevabilité de la saisine**

Par lettre du 11 août 2025 susvisée, enregistrée au greffe de la chambre le même jour, la préfète de Meurthe-et-Moselle a saisi la chambre au titre de l'article L. 5211-26 du code général des collectivités territoriales au motif que le comité syndical du syndicat des eaux de Battigny-Gélaucourt n'a pas adopté son dernier compte administratif, relatif à l'exercice 2024, alors que cette adoption est un acte préalable et nécessaire pour prononcer la dissolution dudit syndicat mixte.

En cas d'obstacle à la liquidation de l'établissement, l'autorité administrative sursoit à la dissolution, qui est alors prononcée dans un second décret ou arrêté. L'article L. 5211-26 du code général des collectivités territoriales dispose que « I. – *Un décret ou, selon le cas, un arrêté met fin à l'exercice des compétences de l'établissement public de coopération intercommunale dont la dissolution est demandée, requise ou de plein droit [...].* II. – *En cas d'obstacle à la liquidation de l'établissement public, l'autorité administrative compétente sursoit à la dissolution, qui est prononcée dans un second décret ou arrêté selon le cas. [...]. En cas d'absence d'adoption du compte administratif au 30 juin de l'année suivant celle où la fin de l'exercice des compétences a été prononcée, le représentant de l'État dans le département arrête les comptes à l'appui du compte de gestion, après avis rendu dans un délai d'un mois par la chambre régionale des comptes [...].* ».

Si le compte administratif n'a pas été adopté au 30 juin de l'année suivant celle où la fin de l'exercice des compétences a été prononcé, le représentant de l'État arrête les comptes à l'appui du compte de gestion, après avis rendu dans le délai d'un mois par la chambre régionale des comptes.

À la date limite du 30 juin 2025, le conseil syndical n'a pas adopté le compte administratif. La préfète de Meurthe-et-Moselle a donc saisi à bon droit la chambre régionale des comptes du Grand Est au titre de l'article L. 5211-26 du CGCT afin que soient arrêtés les comptes de l'année 2024 au vu du compte de gestion.

Le syndicat se situant dans le département de Meurthe-et-Moselle, la préfète a qualité pour agir et la chambre régionale des comptes Grand Est est compétente pour connaître de cette affaire. La saisine est donc recevable. (...)

3. Sur l'arrêté des comptes de l'exercice 2024 (...)

Par délibérations n° 2024/002/003 et 004 du 10 avril 2024, le conseil syndical a affecté le résultat 2023 sur les sections de fonctionnement et d'investissement, avant de voter le budget primitif 2024. C'est le dernier budget adopté par le SIVU.

Le syndicat n'a pas délibéré sur le projet de compte administratif pour l'exercice 2024. Ainsi, et dans le cadre réglementaire prévu dans une telle situation^[1], il convient de se référer au seul compte de gestion 2024, établi par le comptable public le 3 avril 2025. (...)

[Recevabilité et proposition d'arrêter le compte administratif en se référant au compte de gestion]

Commentaire : Sur les conditions de recevabilité de la saisine au titre de l'article L. 5211-26 du CGCT, rapprocher de CRC Centre-Val de Loire 2 août 2018, avis de contrôle budgétaire, *Syndicat intercommunal de regroupement pédagogique Saint-Aoustrille - Saint-Valentin*, Rec. p. 216.

Ces dispositions sont antérieures au compte financier unique dont la mise en œuvre a été généralisée pour les collectivités territoriales à compter des comptes 2026 par l'ordonnance du 12 juin 2025.

[1] Comme présenté supra, sur la recevabilité de la saisine..

Établissement public local social et médico-social. – Agence régionale de santé. – Compte administratif. – Saisine. – Recevabilité.

Une chambre régionale des comptes avait été saisie par le directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) du défaut d'adoption dans les délais légaux de l'état réalisé des recettes et des dépenses d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) communal. La chambre s'est estimée compétente pour examiner la saisine, qu'elle a toutefois déclarée irrecevable, l'ARS n'ayant qualité pour saisir la chambre que d'une délibération de nature à remettre en cause l'équilibre budgétaire de l'établissement, ce qui n'était pas le cas en l'espèce.

22 octobre 2025 – CRC Centre-Val de Loire. – Avis de contrôle budgétaire n° CVLA 2025-019. – Établissement public d'hébergement des personnes âgées dépendantes Docteur Marcel Fortier (Indre-et-Loire)

LA CHAMBRE RÉGIONALE DES COMPTES CENTRE-VAL DE LOIRE, (...)

1. Sur la compétence de la chambre (...)

(4) En second lieu, l'établissement objet de la saisine relevant de la catégorie des établissements publics communaux, la compétence matérielle de la chambre est établie sur le double fondement des dispositions précitées de l'article L. 315-14 du CASF et de l'article L. 1612-20 du CGCT, ce dernier emportant applicabilité de l'intégralité des dispositions des articles L. 1612-1 et suivants du CGCT régissant le contrôle des actes budgétaires par les chambres régionales des comptes, en ce compris l'article L. 1612-13 fondant la saisine. À ce titre, l'état réalisé des recettes et des dépenses de l'établissement, constitutif d'un arrêté des comptes, doit être regardé comme étant le compte administratif visé par ces dernières dispositions. (...)

2. Sur la recevabilité de la saisine (...)

(6) Il résulte toutefois des dispositions de l'article L. 315-14 du CASF que la directrice générale de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire n'exerce les compétences du représentant de l'État dans le département qu'en cas de délibération entraînant des dépenses de nature à menacer l'équilibre budgétaire de l'établissement. Or, en l'espèce, il n'est ni démontré ni même seulement allégué par l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire que sa saisine se rapporterait à une telle délibération. (...)

[Irrecevabilité]

Commentaire : L'assujettissement des établissements sociaux et médico-sociaux à l'ensemble des règles du contrôle des actes budgétaires locaux demeure un point discuté. Les saisines, jusqu'alors rares, pourraient se multiplier dans un contexte de dégradation de la situation budgétaire des EHPAD. L'articulation des dispositions du I. de l'article L. 1612-20 du code général des collectivités territoriales et de l'article L. 315-9 du code de l'action sociale et des familles est malaisée.

AVIS ET
COMMUNICATIONS
DU MINISTÈRE PUBLIC

Établissement privé d'enseignement. – Compétence. – Concours financiers.

Un département avait versé des sommes, dites « forfaits d'externat », destinées au financement des dépenses de fonctionnement d'une association gérant trois établissements d'enseignement privé sous contrat. Le ministère public a considéré que la compétence de la chambre régionale des comptes était établie pour contrôler le compte d'emploi des forfaits d'externat, qu'il a regardés comme des concours financiers versés par la collectivité, même si cette dernière les comptabilisait comme contribution obligatoire.

5 mars 2025 – CRC Grand Est. – Ministère public. – Avis de compétence n° 2025-024. – Association OGEC de la Malgrange

(...)

En application des dispositions de l'article R. 243-2 du code des juridictions financières (CJF), l'avis du ministère public a été sollicité sur la compétence de la chambre régionale des comptes Grand Est pour procéder au contrôle de cette association dont le siège social est situé à Jarville-La-Malgrange (Meurthe et Moselle) pour les exercices 2021 à 2024, sur le fondement de l'article L. 211-8 du code des juridictions financières. (...)

Il ressort également des comptes du département de Meurthe et Moselle que des contributions obligatoires ont été versées à l'OGEC La Malgrange pour un montant de 225 614 € en 2021, 254 484 € en 2022 et 363 589 € en 2023.

Ces contributions obligatoires correspondent aux forfaits d'externat versé[s] par le département de Meurthe et Moselle. Jusqu'à une évolution récente, le parquet général estimait que ces fonds ne pouvaient être qualifiés de concours financiers au sens de l'article L. 211-8 du CJF^[3]. Sous réserve de la satisfaction d'un autre critère, une chambre régionale des comptes ne pouvait contrôler les comptes et la gestion d'un organisme percevant de tels fonds.

Désormais, le Parquet général estime que le forfait d'externat, versé à un établissement de l'enseignement privé, pourrait être qualifié de concours financier.

Ces forfaits d'externat, ainsi que la prise en charge directe de rémunérations par l'État, n'ont en effet pas la nature d'aides d'État et ne sont donc pas susceptibles d'entraîner des distorsions de concurrence, dès lors que l'enseignement privé sous contrat ressort du système éducatif financé et supervisé par l'État (Com 2012/C 8/02, § 2.1.5).

^[3] Recommandation du procureur général du 28 mars 2019 ayant pour objet « Avis sur la compétence de contrôle des juridictions financières ».

Ces financements ne constituent pas des achats de prestations dans la mesure où ils ne répondent pas à un besoin de la collectivité publique, mais à une initiative privée.

Ils ne sont pas plus assimilables à un prix de journée ajusté en fonction d'un nombre d'élèves variant au gré du jeu de l'offre et de la demande, puisque le niveau de l'activité de l'enseignement sous contrat résulte d'un encadrement par l'État, qui alloue les moyens enseignants nécessaires à cette activité.

Enfin, les forfaits d'externat et la prise en charge de rémunération par l'État n'ont pas davantage la nature de subventions, dès lors qu'ils ne revêtent pas un caractère facultatif, discrétionnaire et spécifique tel que défini par l'article 9-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000. (...)

Commentaire : Traditionnellement, le ministère public des juridictions financières considérait que ne pouvaient constituer des concours financiers les sommes versées en application de dispositions qui ne réservaient aucun pouvoir d'appréciation au financeur public (voir C. comptes, avis de compétence, 13 mars 2015, *SA Logement français*, Rec. p. 215).

Le présent avis de compétence applique à un organisme de gestion de l'enseignement catholique l'évolution de l'analyse du parquet général, développée en 2022, quant à la qualification des « forfaits d'externat » en tant que concours financier relevant de la compétence des juridictions financières (voir C. comptes, conclusions, 29 mars 2022, n° C-2022-0133, *Les moyens budgétaires dédiés aux établissements d'enseignement privé sous contrat*, Rec. p. 175).

Compétence. – Délégation de service public. – Contrôle de la gestion. – Observations définitives.

Une région avait confié la gestion d'un service public de transport au moyen d'une convention de délégation de service public à un groupement momentané d'entreprises (GME).

Le contrôle des comptes de la délégation, fondé sur l'article L. 211-10 du code des juridictions financières (CJF), ne permet pas de faire application des dispositions de l'article R. 243-5-1 du code qui autorisent la production d'un unique rapport d'observations provisoires en cas de contrôle coordonné de plusieurs organismes relevant de la compétence de la chambre.

24 mars 2025 – CRC La Réunion. – Ministère public. – Avis de compétence n° 2025-46-02. – Convention de délégation de service public Car jaune

(...)

CONSIDÉRANT qu'il résulte des pièces jointes qu'il existe bien une convention de délégation de service public entre la Région Réunion et le Groupement Momentané d'Entreprises CAP'RUN formé du GIE ACTIV et de la société TRANSDEV OUTRE MER pour une durée de 10 ans avec prise d'effet au 20 octobre 2014 ; que concernant les exercices contrôlés, la demande d'avis porte sur la période 2020 et suivants ; qu'il convient de rappeler que le contrôle ne peut porter que sur les comptes déjà produits au délégant, conformément à la lettre de l'article L. 211-10 du code des juridictions financières et que de ce fait, la chambre ne pourra faire état que des données et événements se rapportant à ces exercices, sauf à ce que des éléments plus récents soient de nature à infirmer une analyse fondée sur les comptes examinés ;

CONSIDÉRANT que le GIE ACTIV est le mandataire du GME CAP'RUN ; qu'il résulte de l'article 6 de l'accord de GME du 16 mai 2013 que le mandataire « représente le GME dans toutes ses relations avec les tiers et en particulier vis-à-vis de l'Autorité Organisatrice, il est l'interlocuteur de l'Autorité Organisatrice notamment pour la production des rapports et éléments requis par celle-ci, en exécution du contrat de DSP, il assure l'information de l'autre membre du GME sur les demandes et observations de l'Autorité organisatrice, en l'associant à toute réunion ou rencontre avec celle-ci, il informe l'autre membre du GME de toute proposition impactant l'exécution de la DSP » ; (...)

EN CONSÉQUENCE, sommes d'avis que la chambre régionale des comptes de La Réunion est compétente pour ouvrir, conformément à l'article L. 211-10 du CJF, le contrôle des comptes de la délégation de service public « car jaune » conclue entre le GME CAP'RUN et la Région Réunion, à compter de l'exercice 2020, sous réserve de la détention de ces comptes par l'autorité délégante lors de l'arrêt des observations provisoires et définitives ; que le contrôle devra être notifié au mandataire du GME CAP'RUN, conformément à l'article 6 de l'accord de GME ; que par conséquent, s'agissant d'un contrôle fondé sur

l'article L. 211-10 du CJF et non sur le contrôle de personnes morales à proprement parler, l'article R. 243-5-1 du CJF qui vise « *le contrôle coordonné de plusieurs organismes de la compétence de la chambre [...]* », ne peut trouver à s'appliquer en l'espèce en ce qui concerne les deux membres du GME ; qu'ainsi le courrier de notification devra indiquer à ce titre que la compétence de la chambre est uniquement fondée sur l'article L. 211-10 du CJF ; qu'en revanche, en ce qui concerne le deuxième contrôle concernant la Région, autorité délégante qui est mentionné dans la demande d'avis de compétence, un tel contrôle conjoint donnant lieu à un rapport unique pourrait s'envisager, le cas échéant, afin d'examiner notamment la relation délégant-délégataire ; (...)

Commentaire : La compétence de la chambre régionale des comptes, qui est fondée sur l'article L. 211-10 du CJF, est restreinte aux comptes que les délégataires de services ont produits aux autorités délégantes et ne porte pas sur la gestion de l'organisme délégataire. Le rapport unique d'observations provisoires, prévu à l'article R. 243-5-1 du CJF, ne peut donc être envisagé dans ce cadre.

L'avis de compétence rappelle également le cadre du contrôle d'une convention de délégation de service public, précisant notamment le destinataire des notifications dans le cadre d'un groupement.

Avantage injustifié. – Organisme à but non lucratif. – Indemnité.

Le versement de jetons de présence aux administrateurs d'une société méconnaît le principe de gratuité de ces fonctions affirmé par les statuts de l'organisme.

La procureure générale, après avoir rappelé que de tels faits pouvaient tomber sous le coup de l'infraction prévue par l'article L. 131-12 du code des juridictions financières (octroi d'un avantage injustifié), a demandé qu'il y soit mis fin, se réservant la possibilité de prendre un réquisitoire si ces pratiques perduraient.

1^{er} avril 2025 – Parquet général. – Rappel à la loi. – Affaire n° 160 Société A

(...)

II. Sur l'octroi d'avantages injustifiés (...)

[...] la chambre a relevé que le président du conseil d'administration [...] et le directeur général de la société avaient mis en œuvre une délibération du conseil d'administration attribuant une rémunération mensuelle de 40 000 F CFP au président du conseil d'administration et un jeton de présence d'un montant de 20 000 F CFP par séance à l'ensemble des administrateurs, y compris au président, sous réserve de leur présence effective. Ces jetons de présence sont versés en sus des défraiements dont bénéficient les administrateurs à l'occasion de leurs déplacements. Ces rétributions apparaissent contraires à l'article 16 des statuts de la [société] selon lequel les « *fonctions d'administrateur sont gratuites* ».

J'attire votre attention sur le fait que cette irrégularité est susceptible d'être sanctionnée par la Cour des comptes, en application de l'article L. 131-12 du code des juridictions financières, lequel réprime le fait de procurer des avantages injustifiés à autrui ou à soi-même, par intérêt personnel direct ou indirect. (...)

Commentaire : Compte tenu des circonstances de l'espèce, ces faits n'ont pas été poursuivis. Cette communication vise à obtenir une remise en ordre rapide des irrégularités constatées.

Commande publique. – Service fait.

Au terme d'un contrôle sur les marchés du Service national universel, la Cour a constaté que le code de la commande publique avait été plusieurs fois méconnu par les services de l'État, tant l'administration centrale que les services déconcentrés. Elle a en particulier relevé que le service fait était attesté dès le moment de la commande, et non pas à celui de la livraison.

1^{er} avril 2025 – Communication du procureur général n° 2025-09. – Méconnaissance des dispositions du code de la commande publique dans le cadre des marchés relatifs au Service national universel (SNU)

(...)

1.4 Une certification du service fait déconnectée des prestations réalisées

Le décret n° 2021-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP) prévoit la nécessité pour l'ordonnateur de s'assurer, préalablement au paiement d'une dette, du service fait, en attestant la conformité à l'engagement de la livraison ou de la prestation (article 31).

Or, dans le cadre de ce marché la Cour a constaté que le service fait est validé au moment où le prestataire reçoit la commande sur sa plate-forme logistique. L'attestation du service fait est donc totalement déconnectée de la livraison effective des tenues dans les centres, ce qui expose l'ordonnateur au risque de dépenses indues.

Les livraisons et réassorts tardifs, les cas d'effets manquants ou en quantités insuffisantes et des problèmes de qualité ont induit des surcoûts (achats « hors marché »). Pourtant, le pouvoir adjudicateur n'a pas appliqué de pénalités de retard au prestataire, considérant qu'une partie des difficultés découlait de la défaillance de ses propres procédures. (...)

Avantage injustifié. – Établissement public local. – Indemnité de départ. – Rétroactivité *in mitius*. – Intérêt personnel direct. – Intérêt personnel indirect.

En application du décret du 31 décembre 2019, une indemnité spécifique de rupture conventionnelle ne peut être versée par un établissement public au profit d'un agent concomitamment recruté au sein d'une collectivité relevant du même établissement public. Son versement dans de telles circonstances est susceptible de constituer un avantage injustifié qui ne pouvait cependant être poursuivi, faute de pouvoir établir que le président de l'établissement public y ait trouvé, en l'espèce, un intérêt personnel.

28 avril 2025 – Parquet général. – Décision de classement. – Affaire n° 182 Établissement public F

(...)

I. Sur l'infraction concernée (...)

Conformément au principe de rétroactivité des seules dispositions plus douces, la loi nouvelle moins sévère se saisit des faits qui lui sont antérieurs et non définitivement jugés. Ce principe trouve notamment à s'appliquer pour la reconnaissance des éléments constitutifs de [l'article L. 131-12 du code des juridictions financières]. Cela implique, en particulier, premièrement que l'abandon, parmi les éléments constitutifs de l'infraction, de la condition de l'existence d'un préjudice, qui élargit le champ de l'infraction, ne saurait trouver application sur des faits, comme en l'espèce, antérieurs à l'entrée en vigueur de l'ordonnance susvisée ; deuxièmement, que l'ajout par l'ordonnance du 23 mars 2023 susvisée, de cet élément constitutif nouveau qu'est l'intérêt personnel direct ou indirect, est d'application immédiate, car plus favorable au justiciable.

II. Sur les suites à donner à la présente affaire

Directeur de l'établissement public départemental F, M. X, a signé le 11 juillet 2022 une convention de rupture conventionnelle avec le président de l'établissement public, M. Y. Cette convention prévoyait le versement au bénéfice de M. X d'une indemnité spécifique de rupture conventionnelle d'un montant de 13 225 euros.

Par contrat en date du 13 juillet 2022, M. X a été recruté par le département [...] en tant que « conseiller délégué à la prospective économique et sociale ». Ce contrat a été signé, pour le département [...], par M. Y, président du conseil départemental.

Le décret du 31 décembre 2019 susvisé relatif à la procédure de rupture conventionnelle dans la fonction publique prévoit, dans son article 10, l'obligation de remboursement de l'indemnité par l'agent bénéficiaire d'une indemnité spécifique de rupture conventionnelle, s'il est recruté par la collectivité avec laquelle il a signé une rupture conventionnelle ou par un établissement public en relevant. Cette obligation vaut pendant les six années qui suivent la rupture conventionnelle. Il s'en déduit qu'une indemnité n'est pas due si, concomitamment à la rupture conventionnelle, l'agent concerné est recruté au sein de la collectivité locale dont dépend l'établissement public avec lequel est passée la convention de rupture conventionnelle.

Le 11 juillet 2022, date de la signature de la convention de rupture conventionnelle accordant à M. X une indemnité de 13 225 euros, M. Y, signataire de cette convention en sa qualité de président de l'établissement public, ne pouvait ignorer le caractère irrégulier de cette indemnité dès lors qu'en sa qualité de président du conseil départemental [...], il allait en même temps recruter l'intéressé au sein des services départementaux le 13 juillet 2022.

Si, ce faisant, M. Y a, dans l'exercice de ses fonctions de président de F et en méconnaissance de ses obligations, accordé un avantage injustifié à M. X causant un préjudice financier à l'établissement, il ne ressort pas des pièces du dossier que M. Y en ait tiré un avantage personnel direct ou indirect. La circonstance que M. Y ait admis que le départ de l'ancien directeur était une condition préalable à toute réorganisation de l'établissement ne suffit pas à caractériser un tel intérêt.

L'infraction prévue à l'article L. 131-12 du code des juridictions financières n'est donc pas suffisamment caractérisée pour justifier l'ouverture d'une instruction contentieuse. (...)

Commentaire : Sur les conditions de versement d'une indemnité de départ, *cf.* C. comptes 3 mai 2024, *Département de la Haute-Saône*, Rec. p. 29.

Sur la notion d'intérêt personnel, *cf.* CAF 20 juin 2025, *Commune de Richwiller*, présent Rec. p. 94.

Violation des règles d'exécution et de gestion. – Avantage injustifié. – Société d'économie mixte locale. – Cumul. – Cumul d'emplois. – Conflit d'intérêts.

Au terme du contrôle de la gestion d'une entreprise publique locale, une chambre régionale des comptes avait déféré au ministère public diverses irrégularités concernant le fonctionnement de sociétés d'économie mixte locales. Tout en procédant au classement de l'affaire eu égard aux circonstances de l'espèce, la procureure générale a rappelé l'interdiction de cumuler les fonctions d'administrateur et de salarié d'une même société, sauf à pouvoir démontrer la réalité des fonctions salariées de l'intéressé.

Elle a également souligné la nécessité, pour le président du conseil d'administration, de se déporter en cas de conflit d'intérêts, et de conserver la trace du respect de cette obligation.

17 juin 2025 – Parquet général. – Communication portant rappel au droit. – Affaires n^{os} 48 et 54 SAEML B - SAEML C

(...)

A. Sur le cumul des fonctions de mandataire et de salarié

L'instruction a permis de confirmer que le cumul des fonctions de mandataire et de salarié de M. X d'une part, et de M. Y d'autre part, constituait un contournement des dispositions de l'article L. 225-22 du code [de] commerce (et de l'article 20 des statuts de B) aux termes duquel « *un salarié de la société ne peut être nommé administrateur que si son contrat de travail correspond à un emploi effectif. Il ne perd pas le bénéfice de ce contrat de travail. Toute nomination intervenue en violation des dispositions du présent alinéa est nulle* ». En particulier, les éléments supposés établir la réalité des fonctions salariées des intéressés ne permettent pas, sur le fond, de distinguer les fonctions de mandataire et de salarié des intéressés. (...)

B. Sur les modalités de recrutement et la gestion des conflits d'intérêts (...)

Par ailleurs, alors que le président du conseil d'administration était en situation de conflits d'intérêts, il n'en a jamais fait état, ni lorsque la possibilité de ce recrutement a été mentionnée en conseil d'administration, ni lors des échanges préalables que le président du conseil d'administration a eus à ce sujet avec le directeur général de B.

Or, conformément à l'article 1^{er} de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, « *Les membres du Gouvernement, les personnes titulaires d'un mandat électif local ainsi que celles chargées d'une mission de service public exercent leurs fonctions avec dignité, probité et intégrité et veillent à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts ou tout risque d'influence étrangère. Les membres des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes exercent également leurs fonctions avec impartialité* ». L'article 2 de cette même loi précise que « *constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction* ».

Il est donc indispensable, afin de prévenir les risques d'infraction pénale ou d'infraction financière, de veiller à la prévention des conflits d'intérêts au sein des instances et parmi les salariés de l'entreprise. En particulier, l'obligation de se déporter en cas de situation de conflits d'intérêts devrait être rappelée, ces déports devant être dûment tracés. (...)

Commentaire : Sur le cumul des fonctions, cf. CDBF 13 juin 2003, *Commune de Sarcelles – Société d'économie mixte Sarcelles Chaleur*, Rec. p. 121.

Sur les cumuls d'emplois et de rémunérations, voir aussi C. comptes, communication du procureur général, 13 mai 2008, n° 51779, *Direction générale de l'enseignement et de la recherche*, Rec. p. 137 et C. comptes, rappel à la loi, 22 décembre 2023, *Commune de X*, Rec. p. 87.

Association. – Compétence. – Fonds de dotation. – Générosité publique.

Une association percevait des ressources issues de la générosité publique, dont une partie des fonds collectés était reversée, sous la forme d'un apport en fonds propres sans droit de reprise, à un fonds de dotation créé par l'association. La Cour est en conséquence compétente pour contrôler le compte d'emploi des ressources collectées auprès du public par l'association, mais aussi pour conduire des vérifications auprès du fonds de dotation.

11 juillet 2025 – Parquet général. – Avis de compétence n° 2025-0039. – Association Secours Islamique France (SIF)

(...)

Le président de la cinquième chambre par intérim a souhaité recueillir notre avis pour contrôler l'association Secours Islamique France (SIF) pour les exercices 2020 à 2024. (...)

Les ressources de l'association sont majoritairement constituées de ressources issues de la générosité publique. (...)

Ces éléments fondent, en application de l'article L. 111-9 du code des juridictions financières (CJF), la compétence de la Cour pour contrôler le compte d'emploi de ces ressources afin de vérifier la conformité des dépenses engagées par l'association aux objectifs poursuivis par les appels publics à la générosité de 2020 à 2024. (...)

Une partie des fonds collectés par l'association, les dons *waqfs*^[1], est attribuée sous la forme d'un apport en fonds propres sans droit de reprise, au fonds de dotation du Secours Islamique France (DOTASIF) créé en 2010 par le SIF, unique fondateur, avec pour objet la gestion des dons *waqfs*. (...)

En application de l'alinéa 2 de l'article L. 111-9 précité qui dispose que « Ce contrôle peut comporter des vérifications auprès d'autres organismes qui reçoivent des organismes mentionnés au premier alinéa, sous quelque forme que ce soit, des ressources collectées », le contrôle du SIF pourra comporter des vérifications auprès du fonds de dotation DOTASIF. (...)

Commentaire : Cet avis constitue un exemple du « droit de suite » reconnu à la Cour des comptes par les articles L. 111-6 à L. 111-9 du code des juridictions financières.

S'agissant d'un avis récent sur la compétence de la Cour à l'égard d'un fonds de dotation, cf. C. comptes, avis de compétence, 29 novembre 2023, n° A-2023-0042, *Fonds de dotation X*, Rec. p. 79.

[1] « Dons immobilisés pour en tirer un fruit en faveur des nécessiteux », dans la tradition islamique

Gestion de fait. – Commune. – Régularisation.

Une commune avait confié l'encaissement de revenus tirés de la gestion locative de logements sociaux à une agence immobilière, sans consultation du comptable public. Faute de titre légal pour encaisser ces recettes, ces faits étaient constitutifs de la gestion de fait sanctionnée par l'article L. 131-15 du code des juridictions financières et les comptes relatifs à la gestion locative, produits par les comptables de fait, présentaient une contraction irrégulière de recettes et de dépenses, ce qui a conduit le ministère public à en saisir la Cour des comptes par un réquisitoire. Toutefois, l'agence immobilière n'ayant pas reçu une rémunération anormale, et la situation ayant été régularisée rapidement, la procureure générale n'a pas renvoyé les personnes mises en cause devant la Cour.

1^{er} août 2025 – Parquet général. – Communication portant rappel au droit. – Affaire n° 101 Commune P

(...)

L'affaire n° 101 visée en objet a été ouverte à la suite d'un déféré de la chambre régionale des comptes [...] adressé le 17 avril 2024 au Parquet général et qui portait sur des faits susceptibles d'être poursuivis sur le fondement des articles L. 131-12, L. 131-13, 1°, et L. 131-15 du code des juridictions financières.

Au regard de ces éléments, j'ai saisi la chambre du contentieux de la Cour des comptes par un réquisitoire introductif en date du 31 mai 2024.

À la suite de l'instruction contentieuse menée, j'ai décidé de classer cette même affaire. Néanmoins, en application des dispositions de l'article R. 112-12 du code des juridictions financières, je tenais à vous faire part des observations qui suivent. (...)

Les poursuites engagées portaient sur la mise en place d'une gestion de fait des deniers publics communaux et le défaut de production des comptes afférents.

En effet, la gestion locative des logements sociaux d'une résidence du domaine communal privé avait été confiée, en 2020, par convention simple, renouvelée trois fois, à une agence immobilière, en méconnaissance des dispositions de l'article D. 1611-32-2 du code général des collectivités territoriales. Ce constat est d'autant plus regrettable que la commune avait consulté oralement le comptable public avant signature de ladite convention.

Les comptes de la gestion locative ont été produits par le mandataire avec retard et, pour certains, suite à l'incitation de la chambre régionale des comptes [...]. En outre, ces comptes ne sont pas conformes à la réglementation applicable dans la mesure où le mandataire a pratiqué la contraction de certaines dépenses et recettes, ce qui leur confère un caractère incomplet en contravention avec les textes réglementaires, notamment l'article D. 1611-32-7 du code général des collectivités territoriales et le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

À l'issue du contrôle de la chambre régionale des comptes, la situation a fait l'objet d'une régularisation en septembre 2024. (...)

Commentaire : Pour un exemple de maniement de deniers publics en application d'une convention non visée par le comptable public : C. comptes 10 octobre 2024, *Commune de Felleries*, Rec. p. 80.

Inexécution d'une décision de justice. – État.

Une administration centrale avait été condamnée par plusieurs centaines de décisions de justice au paiement de sommes d'argent pour un montant total de plusieurs millions d'euros. L'instruction avait retenu plus d'une centaine de décisions de justice exécutées pécuniairement dans un délai bien supérieur au délai légal ou non encore réglées à la date de transmission. À l'issue de la phase d'instruction, le ministère public a toutefois fait le choix de ne pas engager de poursuites à ce titre, en considérant d'une part que les différents protagonistes avaient rencontré des difficultés objectives dans la mise en place d'une organisation permettant d'exécuter efficacement les décisions de justice, et en prenant en compte d'autre part le fait que des actions avaient depuis été entreprises afin de remédier à cette situation.

1^{er} août 2025 – Parquet général. – Communication portant rappel au droit. – Affaire n° 883-884 Direction A

(...)

S'agissant du traitement de l'exécution financière des décisions de justice précitées, l'instruction a mis en évidence que le circuit établi, bien que relativement clair, ne s'accompagnait pas d'un contrôle suffisant des actions mises en œuvre, cette insuffisance étant à l'origine de nombre des retards susmentionnés.

Dans un premier temps, afin d'améliorer la procédure d'exécution des décisions de justice, le secrétariat général et la direction A ont élaboré, en 2017, un projet de protocole relatif à l'exécution juridique et financière des décisions de justice. Cependant, ce projet n'a pu aboutir en raison d'un désaccord lié à la définition des dossiers dits « signalés ».

Dans un second temps, le secrétariat général du ministère de la Justice et la direction A sont parvenus à élaborer une note d'exécution budgétaire et financière, signée le 21 octobre 2021, précisant, d'une part, les domaines de responsabilités de chaque acteur de la chaîne d'exécution des décisions de justice de l'administration A, et fixant, d'autre part, des délais de traitement stricts pour garantir le respect des délais d'exécution prescrits par la loi, le tout conduisant à de substantiels progrès en la matière.

Au vu des circonstances de l'espèce, et notamment, d'une part, des difficultés objectives rencontrées par les différents protagonistes pour parvenir à concrétiser une organisation permettant d'exécuter les décisions de justice dans les délais légaux impartis jusqu'en 2021, et d'autre part, des actions entreprises, à compter de 2021, permettant d'y remédier, le Ministère public a décidé de ne pas renvoyer les personnes mises en cause devant la Cour des comptes. (...)

Commentaire : Sur des exemples de condamnation pour inexécution des décisions de justice, cf. C. comptes 31 mai 2023, *Commune d'Ajaccio*, Rec. p. 26, C. comptes 10 juillet 2023, *Centre hospitalier Sainte-Marie*, Rec. p. 31, C. comptes 8 juillet 2025, n° S-2025-0978, *Commune de Morne-à-l'Eau* et C. comptes 2 septembre 2025, *Commune de Poindimié*, présent Rec. p. 44.

Association. – Compétence. – Liquidation de biens.

Une association coordonnait la politique d'animation socio-culturelle de sept associations, notamment en percevant et redistribuant les subventions versées par une commune. À raison des concours financiers supérieurs à 1 500 euros versés à ces associations, la compétence de la chambre régionale des comptes est établie pour contrôler les huit associations, y compris l'une d'entre elles concernée par une procédure de liquidation judiciaire.

21 août 2025 – CRC Grand Est. – Ministère public. – Avis de compétence n° 2025-043. – Association Union Locale des MJC de Nancy et de 7 associations de MJC à Nancy
(...)

S'agissant de la situation de la MJC Pichon

Un jugement d'ouverture de liquidation judiciaire du 24 juin 2025 a désigné [un] liquidateur (...).

La loi prévoit que la personnalité morale des sociétés subsiste pour les besoins de la liquidation. Il a été jugé, dans un arrêt rendu en matière de droit des sociétés, mais applicable à toute personne morale de droit privé, qu'il est de principe qu'une société survit pour les besoins de sa liquidation, que sa dissolution laisse subsister la personnalité morale jusqu'à la liquidation totale et définitive des affaires sociales. Cette règle s'applique à l'égard d'une association qui désire ester en justice ou bien au bénéfice de ses créanciers qui initient des poursuites à l'encontre de l'association.

La chambre commerciale de la Cour de cassation et la Cour d'appel de Lyon ont rappelé cette applicabilité du principe de survie de la personnalité morale aux associations déclarées pour les besoins de la liquidation après une liquidation judiciaire ou une dissolution.

La chambre pourra dès lors mener son contrôle, en lien avec l'Union Locale des MJC de Nancy qui doit posséder un historique des éléments de gestion ainsi qu'en lien avec le liquidateur désigné pour le suivi de la procédure de liquidation. (...)

Commentaire : Sur le principe de survie de la personnalité morale d'une association déclarée en liquidation judiciaire, voir Cass. com. 2 octobre 2024, n° 23-16.317 et CA Lyon 20 janvier 2012, n° 11/02295.

Le principe peut s'appliquer également aux établissements publics, dans le cadre des procédures de contrôle des actes budgétaires : cf. CRC Grand Est, avis de contrôle budgétaire, 11 septembre 2025, *Syndicat intercommunal à vocation unique de Battigny-Gélaucourt*, présent Rec. p. 111.

Violation des règles d'exécution et de gestion. – Engagement de dépense sans pouvoir ni délégation. – Établissement public hospitalier. – Fonction publique hospitalière. – Dépense de personnel. – Agent contractuel. – Indemnité. – Prime de technicité. – Indemnités de logement.

Un centre hospitalier universitaire avait recruté des ingénieurs hospitaliers pour effectuer des tâches administratives et fait bénéficier des agents à la fois d'indemnités compensatrices de logement de fonctions et d'indemnités d'heures supplémentaires. En outre, des agents avaient procédé à des achats au-delà du montant autorisé par la délégation de signature dont ils disposaient, parfois sans aucune habilitation.

Ces faits, susceptibles de constituer les infractions sanctionnées par les articles L. 131-9 du code des juridictions financières, relatives à la faute grave de gestion, et L. 131-13 du même code, relatives à l'engagement de dépenses sans en avoir le pouvoir, ont été déférés à la procureure générale près la Cour des de comptes par la chambre régionale des comptes.

S'agissant du recrutement d'ingénieurs hospitaliers pour effectuer des tâches administratives, la procureure générale a rappelé que la fonction publique hospitalière distinguait les emplois selon qu'ils relèvent des filières administrative ou technique, et que des grilles indiciaires et des primes de technicité plus favorables étaient associées à la seconde. Aussi, le recrutement d'ingénieurs pour des tâches administratives a-t-il généré un surcoût pour l'établissement. La procureure générale a toutefois tenu compte des difficultés de recrutement auxquelles l'établissement était confronté.

S'agissant du versement aux mêmes agents d'indemnités compensatrices de logement de fonctions et d'indemnités d'heures supplémentaires, la procureure générale a rappelé le caractère irrégulier du cumul, tout en tenant compte du peu d'agents concernés, de la brièveté du cumul et du montant limité du surcoût.

Au vu des circonstances de l'espèce, la procureure générale a prononcé le classement et rappelé aux auteurs des faits les obligations résultant de la loi.

29 août 2025 – Parquet général. – Rappel à la loi. – Affaire n° 215 Centre hospitalier universitaire R

(...)

I. Sur le recrutement de contractuels en qualité d'ingénieurs hospitaliers

L'article 1-2 du décret du 6 février 1991 susvisé dispose que « Le montant de la rémunération est fixé par l'autorité administrative, en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience [...] ».

La fonction publique hospitalière distingue les emplois exercés en son sein selon qu'ils relèvent des filières administrative ou technique. Les attachés d'administration hospitalière relèvent de la filière administrative tandis que les ingénieurs relèvent de la filière technique.

Ainsi, selon l'article 2 du décret du 19 décembre 2001 susvisé, les attachés d'administration hospitalière « [...] *participent à la conception, à l'élaboration et à la mise en œuvre du projet d'établissement ainsi que des politiques décidées dans les domaines administratif, financier, économique, sanitaire, social, médico-social. À ce titre, ils sont chargés de fonctions de conception, d'expertise, de gestion, ou de pilotage d'unités administratives. / Ils ont vocation à être chargés de fonctions d'encadrement et peuvent, dans les établissements publics de santé, assister un chef de pôle d'activité clinique ou médico-technique, tel que défini dans le code de la santé publique. / Ils peuvent se voir confier des missions, des études ou des fonctions comportant des responsabilités particulières, notamment en matière de gestion des ressources humaines, de gestion des achats et des marchés publics, de gestion financière et de contrôle de gestion, de gestion immobilière et foncière et de conseil juridique. Ils peuvent également être chargés des actions de communication interne et externe* ».

Le statut des ingénieurs hospitaliers relevait du décret du 5 septembre 1991 susvisé, avant la refonte récente intervenue en 2024.

Selon l'article 2 du décret du 30 janvier 2024 susvisé relatifs aux ingénieurs hospitaliers, ces derniers « *exercent des fonctions de conception et d'encadrement, selon leur spécialité, dans les domaines relatifs : 1° À l'ingénierie ; 2° À la gestion technique et à l'architecture ; 3° Aux infrastructures et aux réseaux ; 4° À la prévention et à la gestion des risques ; 5° À l'informatique, aux systèmes d'information et à la gestion des données ; 6° Au champ biomédical ; 7° À la recherche clinique ; 8° À toute autre activité à caractère technique et scientifique. Ils peuvent se voir confier des missions d'expertise, d'études ou de conduite de projets dans leurs domaines de spécialité. / Ils sont chargés de la gestion d'un service technique ou d'une partie d'un tel service. / Les ingénieurs hospitaliers peuvent en outre, sous réserve des nécessités de service, participer à des enseignements de formation continue, des actions de recherche ou des missions pour le compte d'autres établissements [...]* ».

Les fonctions des ingénieurs en chef hospitaliers sont définies de façon similaire par l'article 2 du décret du 30 janvier 2024 susvisé qui leur est consacré. Elles reprennent à l'identique les points du 1° au 8° énoncés ci-dessus, et précisent que « *les ingénieurs en chef hospitaliers exercent des fonctions de direction et d'encadrement supérieur [...]* / *Ils peuvent se voir confier des missions de conception, d'expertise, d'études ou de conduite de projets dans leurs domaines de spécialité lorsque de telles missions comportent des responsabilités importantes. / Ils ont vocation à diriger les services techniques des établissements [...]. / [Ils] peuvent en outre, sous réserve des nécessités de service, participer à des missions pour le compte d'autres établissements [...]* ».

Des grilles indiciaires et des primes de technicité différentes sont associées à chacune des filières, entraînant des différences de rémunération, pour les agents fonctionnaires et par voie de conséquence, pour les agents contractuels recrutés sur les mêmes emplois.

Si le contexte de pénurie d'agents titulaires conduit l'établissement à recourir au recrutement d'agents contractuels, il convient de respecter le rattachement à chacune des filières selon les fonctions effectivement exercées, notamment le statut d'attaché d'administration contractuel pour l'exercice de fonctions relevant de cette filière. La juste affectation dans la filière métier permet d'une part de contenir les dépenses de personnel en évitant les sur-rémunérations injustifiées, et d'autre part de prévenir des situations inévitables entre agents de filières différentes exerçant des fonctions comparables.

II. Sur le cumul du versement de l'indemnité compensatrice mensuelle de logement avec l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires

Aux termes de l'article 3 du décret du 8 janvier 2010 susvisé, les fonctionnaires bénéficiant de concessions de logement par nécessité absolue de service sont logés en priorité dans le patrimoine de l'établissement, ou à défaut perçoivent une indemnité compensatrice mensuelle. L'article 5 du même décret dispose que les fonctionnaires bénéficiant de cette indemnité ne peuvent prétendre à rémunération d'heures supplémentaires sous forme d'indemnités horaires ou forfaitaires. Par conséquent, le versement cumulé de ces deux indemnités est irrégulier. L'établissement doit mettre fin à cette situation et ne plus y recourir pour l'avenir.

III. Sur l'engagement de dépenses au-delà des seuils de délégation autorisés

Il appartient à la direction de l'établissement d'établir les délégations de signature adaptées aux impératifs de fonctionnement des services et de veiller à leur respect afin de prévenir tout risque d'engagement irrégulier, qu'il résulte de simple maladresse ou de méconnaissance des procédures ou, de façon plus grave, d'actes de malveillance.

Violation des règles d'exécution et de gestion. – Collectivité locale. – Nomenclature des pièces justificatives. – Règles d'exécution des dépenses. – Rémunération. – Prime. – Avantage acquis. – Contrôle de légalité.

Les chambres régionales et territoriales des comptes (CRTC) relèvent de manière récurrente des paiements irréguliers de compléments de rémunération par des collectivités et groupements de collectivités, se prévalant à tort de la notion d'« avantage collectivement acquis » en dépit d'un cadre juridique clair. Dans ce contexte, en constatant que tout ne peut pas être résolu par des observations de CRTC, leurs éventuelles suites contentieuses, les suspensions de paiement par les comptables ou encore l'abrogation par les préfets des actes illégaux des collectivités en cause, la procureure générale a invité à des voies de sécurisation juridique pour mettre un terme à ces irrégularités persistantes et fréquentes : outre l'invitation à intégrer au RIFSEEP à chaque fois que possible ces compléments de rémunération, il est suggéré soit d'abroger l'article L. 714-1 du code général de la fonction publique (CGFP) pour mettre fin à un dispositif dérogatoire que rien ne justifie plus, soit, à défaut, de modifier la liste des pièces justificatives que doivent exiger les comptables publics afin de leur permettre de rejeter les paiements irréguliers en la matière.

23 septembre 2025 – Communication du procureur général n° 2025-35. – Les compléments de rémunération irréguliers versés par certaines collectivités territoriales – 13^e mois

Les contrôles des chambres régionales et territoriales des comptes (CRTC) continuent de mettre au jour le paiement, par des collectivités territoriales, de compléments de rémunération illégaux tels que des primes de « fin d'année » ou de « 13^e mois ». Si le 13^e mois n'est pas le seul dispositif indemnitaire irrégulier du secteur public local, il en constitue le principal enjeu, en termes financiers. La problématique du 13^e mois concerne principalement les collectivités territoriales, en particulier les communes, mais touche également d'autres entités du secteur public local. Dans le cadre de la mise en œuvre du régime de responsabilité financière des gestionnaires publics (RFGP), le paiement de ces 13^{es} mois a donné lieu à plusieurs affaires^[1], rappelant la nécessité d'identifier les voies et moyens de mettre définitivement fin à ces irrégularités.

[1] C. comptes 16 déc. 2024, *Commune de Richwiller (Haut-Rhin)*, n° 44, S-2024-1528 ; JCP Adm. 2025, 2111 ; Rec. p. 91 ; et en appel CAF 20 juin 2025, *Commune de Richwiller (Haut-Rhin)*, n° 2025-04 (affaire CAF n° 2024-03). – C. comptes 24 mars 2025, *Saint-Louis Agglomération (SLA)*, n° 39, S-2025-0381 ; JCP Adm. 2025, 2138 [...]. – C. comptes 5 sept. 2025, *Centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale du département de l'Isère (CDG 38)*, n° 91, S-2025-1360. – D'autres affaires sont en cours d'instruction.

1. Malgré un cadre juridique clair, le versement irrégulier de primes de 13^e mois par les collectivités territoriales persiste

En vertu des dispositions de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale^[2], « les avantages collectivement acquis ayant le caractère de complément de rémunération que les collectivités locales et leurs établissements publics ont mis en place avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont maintenus au profit de l'ensemble de leurs agents, lorsque ces avantages sont pris en compte dans le budget de la collectivité ou de l'établissement ». S'agissant d'une exception aux principes, cette disposition est d'interprétation stricte.

En conséquence, seules les collectivités territoriales ayant instauré par délibération, avant le 28 janvier 1984, un 13^e mois peuvent le maintenir, sous la réserve d'inscrire les montants correspondants à leur budget. Quand le 13^e mois était versé, antérieurement au 28 janvier 1984, par une entité distincte de la collectivité (association du personnel ou comité des œuvres sociales du personnel...), une délibération postérieure au 28 janvier 1984 est régulière, dès lors qu'à sa date d'intervention le régime indemnitaire des nouveaux corps ou emplois de la collectivité n'était pas encore entré en vigueur.

Par ailleurs, lors de la création d'une structure intercommunale ou d'une commune nouvelle, les agents transférés conservent, s'ils y ont intérêt, leur régime indemnitaire et les avantages collectivement acquis, à titre individuel. Cette règle est source de difficultés car elle crée des collectifs de travail au sein desquels des agents occupant des postes similaires peuvent percevoir des montants indemnitaires sensiblement différents.

A contrario, un 13^e mois « nouveau », instauré postérieurement au 28 janvier 1984, y compris par délibération, est irrégulier en toute circonstance^[3]. La modification des règles relatives au 13^e mois, ultérieurement au 28 janvier 1984, est, elle aussi, irrégulière^[4].

En l'absence de production d'une délibération ou si la délibération produite est trop imprécise pour permettre le contrôle de l'exactitude de la liquidation, le comptable public doit suspendre le paiement d'un 13^e mois. Cependant, en cas de production d'une délibération postérieure au 28 janvier 1984 -donc irrégulière-, le comptable est tenu de payer, si cette dernière est suffisamment précise. En outre, dans les deux cas précités où le comptable est fondé à suspendre le paiement, l'ordonnateur peut le requérir et lui enjoindre de payer.

[2] Codifiées à l'art. L. 714-11 du code général de la fonction publique (CGFP).

[3] CE 30 déc. 2013, *Mme Laviéville et a.*, n° 363480, inédit ; Droit administratif, n° 8-9 (août-septembre 2014), comm. 51.

[4] CE 12 avril 1991, *Préfet du Val d'Oise*, n° 118653, Lebon p. 137 ; TA Strasbourg 24 juin 2025, *Préfet du Haut-Rhin*, n° 2401890.

Les CRTC qui constatent le versement d'un 13^e mois en l'absence de délibération ou sur le fondement d'une délibération soit irrégulière (car votée ou modifiée postérieurement au 28 janvier 1984) soit trop imprécise, demandent aux collectivités d'y mettre fin et recommandent d'intégrer les montants concernés dans l'enveloppe indemnitaire du RIFSEEP^[5]. Certaines collectivités utilisent ce nouveau régime indemnitaire pour mettre un terme au versement de primes irrégulières, y compris le 13^e mois.

Cependant, les CRTC ne peuvent, à elles seules, identifier l'ensemble des situations irrégulières, très nombreuses, qui perdurent.

2. Les voies et moyens d'une sécurisation juridique des dispositifs indemnitaires des collectivités territoriales

Le Procureur général près la Cour des comptes avait d'ores et déjà adressé, le 14 janvier 2019, à la ministre des collectivités locales, une communication l'invitant à mettre en œuvre la procédure d'abrogation des actes administratifs illégaux issue des dispositions de l'article L. 243-2 du code des relations du public avec l'administration (CRPA). Dans sa réponse du 10 avril 2019, la ministre avait indiqué qu'elle allait adresser une instruction en ce sens aux préfets. En pratique, malgré quelques interventions de préfets, appuyées par le juge administratif en cas de refus de la collectivité^[6], cette procédure a été trop peu mise en œuvre pour permettre de résorber les régimes indemnitaires illégaux.

À droit constant, les leviers que constituent les contrôles effectués par les CRTC, leurs éventuelles suites contentieuses, les suspensions de paiement par les comptables ou encore l'abrogation par les préfets des actes illégaux des collectivités en cause, ne suffiront pas à résorber les cas de primes de 13^e mois irrégulières dans des délais raisonnables.

Le Ministère public près la Cour des comptes risque donc de faire face à un nombre croissant d'affaires contentieuses fondées sur des primes de 13^e mois irrégulières, qui pourraient être en partie évitées par l'adoption de mesures simples.

[5] Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel qui se décompose comme suit : une part IFSE (indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise), versée mensuellement et valorisant l'exercice des fonctions) ; une part CIA (complément indemnitaire annuel) liée à la manière de servir.

[6] Voir par exemple, sur le 13^e mois : TA Grenoble, 1^{er} mars 2025, *Préfet de l'Isère*, n° 2104576.

Dans l'attente de l'éventuelle concrétisation de pistes identifiées par le rapport dit « Bassères » sur la responsabilisation des gestionnaires publics (2020)^[7], la promotion qui pourrait être faite, par les préfetures ou les directions départementales des finances publiques, d'une « absorption » du 13^e mois dans le RIFSEEP constituerait une solution souple et pragmatique^[8].

Il serait cependant préférable d'abroger l'article L. 714-11 du code général de la fonction publique afin de mettre fin à un dispositif dérogatoire que rien ne justifie plus, depuis la mise en place, dans la fonction publique territoriale, de régimes indemnitaires similaires à ceux dont bénéficient les agents de l'État^[9]. Si cette voie n'était pas retenue, une modification législative, à budget constant, resterait en toute hypothèse nécessaire, afin de mettre les pratiques aujourd'hui irrégulières en cohérence avec le droit.

À défaut d'une solution législative, les comptables étant des acteurs importants du respect de l'ordre public financier, il pourrait être envisagé d'ajouter, à la liste des pièces justificatives des dépenses de rémunération découlant des avantages acquis des agents des collectivités et de leurs établissements, une délibération de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement public, antérieure à l'entrée en vigueur de la loi de 1984^[10]. (...)

Commentaire : Sur le paiement indu d'un avantage collectivement acquis dépourvu d'une base juridique cf. C. comptes 6 février 2026, *École des Beaux-Arts de Nantes Saint-Nazaire*, à paraître au Rec. ; C. comptes 12 décembre 2025, n° S-2025-1836, *Commune d'Echirrolles* ; CAF 12 décembre 2025, n° CAF-2025-02, *Saint-Louis Agglomération* ; CAF 20 juin 2025, *Commune de Richwiller*, présent Rec. p. 94.

[7] Notamment celle donnant la possibilité aux chambres régionales et territoriales des comptes de saisir les tribunaux administratifs par voie de référé-suspension, en cas d'inexécution, par les collectivités locales, et malgré le rappel de la CRC, de leurs obligations juridiques.

[8] Pour le cas des 14 cadres d'emplois qui ne bénéficient pas du RIFSEEP (i.e. les 8 cadres d'emplois de la filière « sapeurs-pompiers professionnels », les 4 cadres d'emplois de la filière « police municipale » et les cadres d'emplois de professeurs d'enseignement artistique et d'assistants d'enseignement artistique), le 13^e mois serait absorbé dans les régimes indemnitaires dont ils bénéficient.

[9] Dans des cas *a priori* rares, cette abrogation pourrait cependant engendrer des « perdants », lorsque les agents concernés perçoivent d'ores et déjà un montant de RIFSEEP proche des plafonds réglementaires..

[10] La délibération ne pourrait, alors, plus faire écran et le contrôle de la date de délibération ne pourrait être considéré comme un contrôle de la légalité, prohibé, de l'acte par le comptable. Il serait néanmoins nécessaire de prévoir le cas particulier des collectivités dans lesquelles l'avantage collectivement acquis était versé par une entité distincte de la collectivité, telle qu'une association du personnel ou un comité des œuvres sociales.

Sur la portée des obligations de contrôle du comptable avant 2023, cf. C. comptes 16 mai 2019, *Commune de Genas*, Rec. p. 82 ; C. comptes 22 janvier 2015, *Commune de Lure*, Rec. p. 20 ; en sens inverse, C. comptes 23 juillet 2020, *Commune d'Aubervilliers*, Rec. p. 64 ; C. comptes, 13 septembre 2022, *Commune d'Arcueil*, Rec. p. 60.

La direction générale de l'administration et de la fonction publique, la direction générale des collectivités locales puis la direction générale des finances publiques ont écarté deux des voies proposées (suppression de l'article L. 714-11 du CGFP ; modification de la nomenclature des pièces justificatives) et ont indiqué vouloir mobiliser préfets et comptables publics pour inviter les ordonnateurs à intégrer au RIFSEEP ces primes.

INDEX

DES DESCRIPTEURS

Acquisition immobilière

Engagement de dépense sans pouvoir ni délégation. – Fondation. – Engagement de dépense. – Acquisition immobilière. – Organe délibérant. – Délibération : *Arrêt, Chambre du contentieux, 8 janvier 2025, p. 11*

Actif

Violation des règles d'exécution et de gestion. – Avantage injustifié. – Non-production des comptes. – Inexécution d'une décision de justice. – Gestion de fait. – Chambre d'agriculture. – Rétroactivité *in mitius*. – Intérêt personnel direct. – Actif. – Sincérité des comptes. – Image fidèle. – Immobilisations. – Provisions. – Inventaire. – Subvention. – Maniement des fonds. – Commande publique. – Déontologie. – Conflits d'intérêt. – Recrutement. – Principe de spécialité : *Arrêt, Chambre du contentieux, 14 novembre 2025, p. 50*

Agence régionale de santé

Établissement public local social et médico-social. – Agence régionale de santé. – Compte administratif. – Saisine. – Recevabilité : *Avis de contrôle budgétaire, CRC Centre-Val de Loire, 22 octobre 2025, p. 113*

Agent contractuel

Violation des règles d'exécution et de gestion. – Engagement de dépense sans pouvoir ni délégation. – Établissement public hospitalier. – Fonction publique hospitalière. – Dépense de personnel. – Agent contractuel. – Indemnité. – Prime de technicité. – Indemnités de logement : *Rappel à la loi, Parquet général, 29 août 2025, p. 133*

Amende

Question prioritaire de constitutionnalité. – Amende. – Droits de la défense. – Droit de se taire : *Arrêt, Chambre du contentieux, 6 février 2025, p. 14*

Non-production des comptes. – Violation des règles d'exécution et de gestion. – Chambre d'agriculture. – Question prioritaire de constitutionnalité. – Rémunération. – Amende. – Réquisitoire supplétif. – Recevabilité. – Procédure contradictoire. – Droit de se taire. – Rétroactivité *in mitius*. – Sincérité des comptes. – Comptabilisation. – Inventaire. – Contrôle interne. – Faute de gestion. – Préjudice financier : *Arrêt, Chambre du contentieux, 18 décembre 2025, p. 69*

Conseil constitutionnel. – Question prioritaire de constitutionnalité. – Égalité devant la loi. – Rémunération. – Amende : *Décision, 18 juillet 2025, p. 105*

Appel incident

Cour d'appel financière. – Non-production des comptes. – Régie. – Appel incident. – Moyen d'ordre public : *Arrêt d'appel, 16 avril 2025, p. 91*

Cour d'appel financière. – Avantage injustifié. – Commune. – Maire. – Prime. – Rémunération. – Avantage acquis. – Réquisition du comptable. – Intérêt personnel indirect. – Ministère public. – Appel incident. – Droit de se taire : *Arrêt d'appel, 20 juin 2025, p. 94*

Association

Violation des règles d'exécution et de gestion. – Avantage injustifié. – Établissement public administratif. – Prescription. – Rétroactivité *in mitius*. – Marché. – Association. – Ordonnateur. – Contrôle financier. – Défaut de surveillance. – Prise d'intérêt. – Pénalité. – Liquidation. – Transaction. – Délégation de signature. – Intérêt personnel indirect : *Arrêt, Chambre du contentieux, 1^{er} juillet 2025, p. 32*

Engagement de dépense sans pouvoir ni délégation. – Association : *Arrêt, Chambre du contentieux, 22 juillet 2025, p. 37*

Association. – Compétence. – Fonds de dotation. – Générosité publique : *Avis de compétence, Parquet général, 11 juillet 2025, p. 127*

Association. – Compétence. – Liquidation de biens : *Avis de compétence, CRC Grand Est, Ministère public, 21 août 2025, p. 132*

Avantage acquis

Cour d'appel financière. – Avantage injustifié. – Commune. – Maire. – Prime. – Rémunération. – Avantage acquis. – Réquisition du comptable. – Intérêt personnel indirect. – Ministère public. – Appel incident. – Droit de se taire : *Arrêt d'appel, 20 juin 2025, p. 94*

Violation des règles d'exécution et de gestion. – Collectivité locale. – Nomenclature des pièces justificatives. – Règles d'exécution des dépenses. – Rémunération. – Prime. – Avantage acquis. – Contrôle de légalité : *Communication du procureur général, 23 septembre 2025, p. 136*

Avantage injustifié

Violation des règles d'exécution et de gestion. – Avantage injustifié. – Établissement public administratif. – Prescription. – Rétroactivité *in mitius*. – Marché. – Association. – Ordonnateur. – Contrôle financier. – Défaut de surveillance. – Prise d'intérêt. – Pénalité. – Liquidation. – Transaction. – Délégation de signature. – Intérêt personnel indirect : *Arrêt, Chambre du contentieux, 1^{er} juillet 2025, p. 32*

Gestion de fait. – Avantage injustifié. – Société d'économie mixte. – Service public : *Arrêt, Chambre du contentieux, 17 octobre 2025, p. 46*

Violation des règles d'exécution et de gestion. – Avantage injustifié. – Non-production des comptes. – Inexécution d'une décision de justice. – Gestion de fait. – Chambre d'agriculture. – Rétroactivité *in mitius*. – Intérêt personnel direct. – Actif. – Sincérité des comptes. – Image fidèle. – Immobilisations. – Provisions. – Inventaire. – Subvention. – Maniement des fonds. – Commande publique. – Déontologie. – Conflits d'intérêt. – Recrutement. – Principe de spécialité : *Arrêt, Chambre du contentieux, 14 novembre 2025, p. 50*

Cour d'appel financière. – Avantage injustifié. – Commune. – Maire. – Prime. – Rémunération. – Avantage acquis. – Réquisition du comptable. – Intérêt personnel indirect. – Ministère public. – Appel incident. – Droit de se taire : *Arrêt d'appel, 20 juin 2025, p. 94*

Avantage injustifié. – Organisme à but non lucratif. – Indemnité : *Rappel à la loi, Parquet général, 1^{er} avril 2025, p. 121*

Avantage injustifié. – Établissement public local. – Indemnité de départ. – Rétroactivité *in mitius*. – Intérêt personnel direct. – Intérêt personnel indirect : *Décision de classement, Parquet général, 28 avril 2025, p. 123*

Violation des règles d'exécution et de gestion. – Avantage injustifié. – Société d'économie mixte locale. – Cumul. – Cumul d'emplois. – Conflit d'intérêts : *Communication portant rappel au droit, Parquet général, 17 juin 2025, p. 125*

Caractère libératoire du paiement

Cour d'appel financière. – Violation des règles d'exécution et de gestion. – Département. – Comptable public. – Marché public. – Pièces justificatives. – Faute grave. – Préjudice financier. – Montant significatif. – Caractère libératoire du paiement : *Arrêt d'appel, 6 février 2025, p. 85*

Chambre d'agriculture

Violation des règles d'exécution et de gestion. – Avantage injustifié. – Non-production des comptes. – Inexécution d'une décision de justice. – Gestion de fait. – Chambre d'agriculture. – Rétroactivité *in mitius*. – Intérêt personnel direct. – Actif. – Sincérité des comptes. – Image fidèle. – Immobilisations. – Provisions. – Inventaire. – Subvention. – Maniement des fonds. – Commande publique. – Déontologie. – Conflits d'intérêt. – Recrutement. – Principe de spécialité : *Arrêt, Chambre du contentieux, 14 novembre 2025, p. 50*

Non-production des comptes. – Violation des règles d'exécution et de gestion. – Chambre d'agriculture. – Question prioritaire de constitutionnalité. – Rémunération. – Amende. – Réquisitoire supplétif. – Recevabilité. – Procédure contradictoire. – Droit de se taire. – Rétroactivité *in mitius*. – Sincérité des comptes. – Comptabilisation. – Inventaire. – Contrôle interne. – Faute de gestion. – Préjudice financier : *Arrêt, Chambre du contentieux, 18 décembre 2025, p. 69*

Circonstances aggravantes

Inexécution d'une décision de justice. – Commune. – Maire. – Délai de prescription. – Infraction continue. – Circonstances aggravantes : *Arrêt, Chambre du contentieux, 2 septembre 2026, p. 44*

Circonstances atténuantes

Violation des règles d'exécution et de gestion. – Commune. – Marché public. – Préjudice financier. – Montant significatif. – Circonstances atténuantes : *Arrêt, Chambre du contentieux, 13 mai 2025, p. 20*

Cour d'appel financière. – Violation des règles d'exécution et de gestion. – Établissement public. – Service de l'État. – Droits de la défense. – Domaine public. – Préjudice financier. – Faute grave. – Circonstances atténuantes : *Arrêt d'appel, 7 octobre 2025, p. 97*

Cour d'appel financière. – Violation des règles d'exécution et de gestion. – Commune. – Circonstances atténuantes. – Marché public. – Procédure contradictoire. – Droits de la défense : *Arrêt d'appel, 15 décembre 2025, p. 100*

Collectivité locale

Violation des règles d'exécution et de gestion. – Collectivité locale. – Nomenclature des pièces justificatives. – Règles d'exécution des dépenses. – Rémunération. – Prime. – Avantage acquis. – Contrôle de légalité : *Communication du procureur général, 23 septembre 2025, p. 136*

Commande publique

Engagement de dépense sans pouvoir ni délégation. – Commune. – Délégation de signature. – Commande publique : *Arrêt, Chambre du contentieux, 22 juillet 2025, p. 39*

Engagement de dépense sans pouvoir ni délégation. – Établissement public industriel et commercial. – Commande publique : *Arrêt, Chambre du contentieux, 2 septembre 2025, p. 42*

Violation des règles d'exécution et de gestion. – Avantage injustifié. – Non-production des comptes. – Inexécution d'une décision de justice. – Gestion de fait. – Chambre d'agriculture. – Rétroactivité *in mitius*. – Intérêt personnel direct. – Actif. – Sincérité des comptes. – Image fidèle. – Immobilisations. – Provisions. – Inventaire. – Subvention. – Maniement des fonds. – Commande publique. – Déontologie. – Conflits d'intérêt. – Recrutement. – Principe de spécialité : *Arrêt, Chambre du contentieux, 14 novembre 2025, p. 50*

Commande publique. – Service fait : *Communication du procureur général, 1^{er} avril 2025, p. 122*

Communauté de communes

Violation des règles d'exécution et de gestion. – Communauté de communes. – Règles d'exécution des recettes. – Recouvrement. – Faute grave. – Évaluation du montant du préjudice : *Arrêt, Chambre du contentieux, 24 juin 2025, p. 26*

Commune

Violation des règles d'exécution et de gestion. – Commune. – Marché public. – Préjudice financier. – Montant significatif. – Circonstances atténuantes : *Arrêt, Chambre du contentieux, 13 mai 2025, p. 20*

Engagement de dépense sans pouvoir ni délégation. – Commune. – Délégation de signature. – Commande publique : *Arrêt, Chambre du contentieux, 22 juillet 2025, p. 39*

Inexécution d'une décision de justice. – Commune. – Maire. – Délai de prescription. – Infraction continue. – Circonstances aggravantes : *Arrêt, Chambre du contentieux, 2 septembre 2026, p. 44*

Cour d'appel financière. – Avantage injustifié. – Commune. – Maire. – Prime. – Rémunération. – Avantage acquis. – Réquisition du comptable. – Intérêt personnel indirect. – Ministère public. – Appel incident. – Droit de se taire : *Arrêt d'appel, 20 juin 2025, p. 94*

Cour d'appel financière. – Violation des règles d'exécution et de gestion. – Commune. – Circonstances atténuantes. – Marché public. – Procédure contradictoire. – Droits de la défense : *Arrêt d'appel, 15 décembre 2025, p. 100*

Commune. – Dépense obligatoire. – Contrat. – Marché de travaux. – Dette exigible. – Créance liquide. – Intérêts moratoires. – Trésorerie : *Avis de contrôle budgétaire, CRC La Réunion, 10 juillet 2025, p. 109*

Gestion de fait. – Commune. – Régularisation : *Communication portant rappel au droit, Parquet général, 1^{er} août 2025, p. 128*

Compétence

Non-production des comptes. – Entreprise publique. – Concours financier. – Compétence : *Arrêt, Chambre du contentieux, 10 avril 2025, p. 16*

Violation des règles d'exécution et de gestion. – Engagement de dépense sans pouvoir ni délégation. – Établissement public industriel et commercial. – Marché public. – Véhicule de service. – Rémunération. – Prime. – Procédure contradictoire. – Droits de la défense. – Règles d'exécution des recettes. – Règles d'exécution des dépenses. – Préjudice financier. – Élu. – Compétence : *Arrêt, Chambre du contentieux, 21 novembre 2025, p. 60*

Établissement privé d'enseignement. – Compétence. – Concours financiers : *Avis de compétence, CRC Grand Est, Ministère public, 5 mars 2025, p. 117*

Compétence. – Délégation de service public. – Contrôle de la gestion. – Observations définitives : *Avis de compétence, CRC La Réunion, Ministère public, 24 mars 2025, p. 119*

Association. – Compétence. – Fonds de dotation. – Générosité publique : *Avis de compétence, Parquet général, 11 juillet 2025, p. 127*

Association. – Compétence. – Liquidation de biens : *Avis de compétence, CRC Grand Est, Ministère public, 21 août 2025, p. 132*

Comptabilisation

Non-production des comptes. – Violation des règles d'exécution et de gestion. – Chambre d'agriculture. – Question prioritaire de constitutionnalité. – Rémunération. – Amende. – Réquisitoire supplétif. – Recevabilité. – Procédure contradictoire. – Droit de se taire. – Rétroactivité *in mitius*. – Sincérité des comptes. – Comptabilisation. – Inventaire. – Contrôle interne. – Faute de gestion. – Préjudice financier : *Arrêt, Chambre du contentieux, 18 décembre 2025, p. 69*

Comptable public

Cour d'appel financière. – Violation des règles d'exécution et de gestion. – Département. – Comptable public. – Marché public. – Pièces justificatives. – Faute grave. – Préjudice financier. – Montant significatif. – Caractère libératoire du paiement : *Arrêt d'appel, 6 février 2025, p. 85*

Compte administratif

Établissement public local social et médico-social. – Agence régionale de santé. – Compte administratif. – Saisine. – Recevabilité : *Avis de contrôle budgétaire, CRC Centre-Val de Loire, 22 octobre 2025, p. 113*

Concours financier

Non-production des comptes. – Entreprise publique. – Concours financier. – Compétence : *Arrêt, Chambre du contentieux, 10 avril 2025, p. 16*

Concours financiers

Établissement privé d'enseignement. – Compétence. – Concours financiers : *Avis de compétence, CRC Grand Est, Ministère public, 5 mars 2025, p. 117*

Conflit d'intérêts

Violation des règles d'exécution et de gestion. – Avantage injustifié. – Société d'économie mixte locale. – Cumul. – Cumul d'emplois. – Conflit d'intérêts : *Communication portant rappel au droit, Parquet général, 17 juin 2025*, p. [125](#)

Conflits d'intérêt

Violation des règles d'exécution et de gestion. – Avantage injustifié. – Non-production des comptes. – Inexécution d'une décision de justice. – Gestion de fait. – Chambre d'agriculture. – Rétroactivité *in mitius*. – Intérêt personnel direct. – Actif. – Sincérité des comptes. – Image fidèle. – Immobilisations. – Provisions. – Inventaire. – Subvention. – Maniement des fonds. – Commande publique. – Déontologie. – Conflits d'intérêt. – Recrutement. – Principe de spécialité : *Arrêt, Chambre du contentieux, 14 novembre 2025*, p. [50](#)

Conseil constitutionnel

Conseil constitutionnel. – Question prioritaire de constitutionnalité. – Égalité devant la loi. – Rémunération. – Amende : *Décision, 18 juillet 2025*, p. [105](#)

Contrat

Commune. – Dépense obligatoire. – Contrat. – Marché de travaux. – Dette exigible. – Créance liquide. – Intérêts moratoires. – Trésorerie : *Avis de contrôle budgétaire, CRC La Réunion, 10 juillet 2025*, p. [109](#)

Contrôle de la gestion

Compétence. – Délégation de service public. – Contrôle de la gestion. – Observations définitives : *Avis de compétence, CRC La Réunion, Ministère public, 24 mars 2025*, p. [119](#)

Contrôle de légalité

Violation des règles d'exécution et de gestion. – Collectivité locale. – Nomenclature des pièces justificatives. – Règles d'exécution des dépenses. – Rémunération. – Prime. – Avantage acquis. – Contrôle de légalité : *Communication du procureur général, 23 septembre 2025*, p. [136](#)

Contrôle financier

Violation des règles d'exécution et de gestion. – Avantage injustifié. – Établissement public administratif. – Prescription. – Rétroactivité *in mitius*. – Marché. – Association. – Ordonnateur. – Contrôle financier. – Défaut de surveillance. – Prise d'intérêt. – Pénalité. – Liquidation. – Transaction. – Délégation de signature. – Intérêt personnel indirect : *Arrêt, Chambre du contentieux, 1^{er} juillet 2025*, p. [32](#)

Contrôle interne

Non-production des comptes. – Violation des règles d'exécution et de gestion. – Chambre d'agriculture. – Question prioritaire de constitutionnalité. – Rémunération. – Amende. – Réquisitoire supplétif. – Recevabilité. – Procédure contradictoire. – Droit de se taire. – Rétroactivité *in mitius*. – Sincérité des comptes. – Comptabilisation. – Inventaire. – Contrôle interne. – Faute de gestion. – Préjudice financier : *Arrêt, Chambre du contentieux, 18 décembre 2025*, p. [69](#)

Cour d'appel financière

Cour d'appel financière. – Violation des règles d'exécution et de gestion. – Département. – Comptable public. – Marché public. – Pièces justificatives. – Faute grave. – Préjudice financier. – Montant significatif. – Caractère libératoire du paiement : *Arrêt d'appel*, 6 février 2025, p. 85

Cour d'appel financière. – Question prioritaire de constitutionnalité. – Réquisition du comptable. – Droits de la défense. – Droit de se taire. – Droit de communication. – Libre administration des collectivités territoriales : *Arrêt d'appel*, 13 février 2025, p. 88

Cour d'appel financière. – Non-production des comptes. – Régie. – Appel incident. – Moyen d'ordre public : *Arrêt d'appel*, 16 avril 2025, p. 91

Cour d'appel financière. – Avantage injustifié. – Commune. – Maire. – Prime. – Rémunération. – Avantage acquis. – Réquisition du comptable. – Intérêt personnel indirect. – Ministère public. – Appel incident. – Droit de se taire : *Arrêt d'appel*, 20 juin 2025, p. 94

Cour d'appel financière. – Violation des règles d'exécution et de gestion. – Établissement public. – Service de l'État. – Droits de la défense. – Domaine public. – Préjudice financier. – Faute grave. – Circonstances atténuantes : *Arrêt d'appel*, 7 octobre 2025, p. 97

Cour d'appel financière. – Violation des règles d'exécution et de gestion. – Commune. – Circonstances atténuantes. – Marché public. – Procédure contradictoire. – Droits de la défense : *Arrêt d'appel*, 15 décembre 2025, p. 100

Créance liquide

Commune. – Dépense obligatoire. – Contrat. – Marché de travaux. – Dette exigible. – Créance liquide. – Intérêts moratoires. – Trésorerie : *Avis de contrôle budgétaire, CRC La Réunion*, 10 juillet 2025, p. 109

Cumul

Violation des règles d'exécution et de gestion. – Avantage injustifié. – Société d'économie mixte locale. – Cumul. – Cumul d'emplois. – Conflit d'intérêts : *Communication portant rappel au droit, Parquet général*, 17 juin 2025, p. 125

Cumul d'emplois

Violation des règles d'exécution et de gestion. – Avantage injustifié. – Société d'économie mixte locale. – Cumul. – Cumul d'emplois. – Conflit d'intérêts : *Communication portant rappel au droit, Parquet général*, 17 juin 2025, p. 125

Défaut de surveillance

Violation des règles d'exécution et de gestion. – Avantage injustifié. – Établissement public administratif. – Prescription. – Rétroactivité *in mitius*. – Marché. – Association. – Ordonnateur. – Contrôle financier. – Défaut de surveillance. – Prise d'intérêt. – Pénalité. – Liquidation. – Transaction. – Délégation de signature. – Intérêt personnel indirect : *Arrêt, Chambre du contentieux*, 1^{er} juillet 2025, p. 32

Délai de prescription

Inexécution d'une décision de justice. – Commune. – Maire. – Délai de prescription. – Infraction continue. – Circonstances aggravantes : *Arrêt, Chambre du contentieux, 2 septembre 2026, p. 44*

Délégation de service public

Compétence. – Délégation de service public. – Contrôle de la gestion. – Observations définitives : *Avis de compétence, CRC La Réunion, Ministère public, 24 mars 2025, p. 119*

Délégation de signature

Violation des règles d'exécution et de gestion. – Avantage injustifié. – Établissement public administratif. – Prescription. – Rétroactivité *in mitius*. – Marché. – Association. – Ordonnateur. – Contrôle financier. – Défaut de surveillance. – Prise d'intérêt. – Pénalité. – Liquidation. – Transaction. – Délégation de signature. – Intérêt personnel indirect : *Arrêt, Chambre du contentieux, 1^{er} juillet 2025, p. 32*

Engagement de dépense sans pouvoir ni délégation. – Commune. – Délégation de signature. – Commande publique : *Arrêt, Chambre du contentieux, 22 juillet 2025, p. 39*

Délibération

Engagement de dépense sans pouvoir ni délégation. – Fondation. – Engagement de dépense. – Acquisition immobilière. – Organe délibérant. – Délibération : *Arrêt, Chambre du contentieux, 8 janvier 2025, p. 11*

Deniers publics

Établissement public hospitalier. – Gestion de fait. – Ingérence dans le recouvrement des recettes. – Deniers publics : *Arrêt, Chambre du contentieux, 17 avril 2025, p. 81*

Déontologie

Violation des règles d'exécution et de gestion. – Avantage injustifié. – Non-production des comptes. – Inexécution d'une décision de justice. – Gestion de fait. – Chambre d'agriculture. – Rétroactivité *in mitius*. – Intérêt personnel direct. – Actif. – Sincérité des comptes. – Image fidèle. – Immobilisations. – Provisions. – Inventaire. – Subvention. – Maniement des fonds. – Commande publique. – Déontologie. – Conflits d'intérêt. – Recrutement. – Principe de spécialité : *Arrêt, Chambre du contentieux, 14 novembre 2025, p. 50*

Département

Cour d'appel financière. – Violation des règles d'exécution et de gestion. – Département. – Comptable public. – Marché public. – Pièces justificatives. – Faute grave. – Préjudice financier. – Montant significatif. – Caractère libératoire du paiement : *Arrêt d'appel, 6 février 2025, p. 85*

Dépense de personnel

Violation des règles d'exécution et de gestion. – Engagement de dépense sans pouvoir ni délégation. – Établissement public hospitalier. – Fonction publique hospitalière. – Dépense de personnel. – Agent contractuel. – Indemnité. – Prime de technicité. – Indemnités de logement : *Rappel à la loi, Parquet général, 29 août 2025, p. 133*

Dépense obligatoire

Commune. – Dépense obligatoire. – Contrat. – Marché de travaux. – Dette exigible. – Créance liquide. – Intérêts moratoires. – Trésorerie : *Avis de contrôle budgétaire, CRC La Réunion, 10 juillet 2025, p. 109*

Dette exigible

Commune. – Dépense obligatoire. – Contrat. – Marché de travaux. – Dette exigible. – Créance liquide. – Intérêts moratoires. – Trésorerie : *Avis de contrôle budgétaire, CRC La Réunion, 10 juillet 2025, p. 109*

Dissolution

Syndicat intercommunal. – Dissolution. – Saisine. – Pouvoirs du préfet : *Avis de contrôle budgétaire, CRC Grand Est, 11 septembre 2025, p. 111*

Domaine public

Cour d'appel financière. – Violation des règles d'exécution et de gestion. – Établissement public. – Service de l'État. – Droits de la défense. – Domaine public. – Préjudice financier. – Faute grave. – Circonstances atténuantes : *Arrêt d'appel, 7 octobre 2025, p. 97*

Droit de communication

Cour d'appel financière. – Question prioritaire de constitutionnalité. – Réquisition du comptable. – Droits de la défense. – Droit de se taire. – Droit de communication. – Libre administration des collectivités territoriales : *Arrêt d'appel, 13 février 2025, p. 88*

Droit de se taire

Question prioritaire de constitutionnalité. – Amende. – Droits de la défense. – Droit de se taire : *Arrêt, Chambre du contentieux, 6 février 2025, p. 14*

Non-production des comptes. – Violation des règles d'exécution et de gestion. – Chambre d'agriculture. – Question prioritaire de constitutionnalité. – Rémunération. – Amende. – Réquisitoire supplétif. – Recevabilité. – Procédure contradictoire. – Droit de se taire. – Rétroactivité *in mitius*. – Sincérité des comptes. – Comptabilisation. – Inventaire. – Contrôle interne. – Faute de gestion. – Préjudice financier : *Arrêt, Chambre du contentieux, 18 décembre 2025, p. 69*

Cour d'appel financière. – Question prioritaire de constitutionnalité. – Réquisition du comptable. – Droits de la défense. – Droit de se taire. – Droit de communication. – Libre administration des collectivités territoriales : *Arrêt d'appel, 13 février 2025, p. 88*

Cour d'appel financière. – Avantage injustifié. – Commune. – Maire. – Prime. – Rémunération. – Avantage acquis. – Réquisition du comptable. – Intérêt personnel indirect. – Ministère public. – Appel incident. – Droit de se taire : *Arrêt d'appel, 20 juin 2025, p. 94*

Droits de la défense

Question prioritaire de constitutionnalité. – Amende. – Droits de la défense. – Droit de se taire : *Arrêt, Chambre du contentieux, 6 février 2025, p. 14*

Violation des règles d'exécution et de gestion. – Engagement de dépense sans pouvoir ni délégation. – Établissement public industriel et commercial. – Marché public. – Véhicule de service. – Rémunération. – Prime. – Procédure contradictoire. – Droits de la défense. – Règles d'exécution des recettes. – Règles d'exécution des dépenses. – Préjudice financier. – Élu. – Compétence : *Arrêt, Chambre du contentieux, 21 novembre 2025, p. 60*

Cour d'appel financière. – Question prioritaire de constitutionnalité. – Réquisition du comptable. – Droits de la défense. – Droit de se taire. – Droit de communication. – Libre administration des collectivités territoriales : *Arrêt d'appel, 13 février 2025, p. 88*

Cour d'appel financière. – Violation des règles d'exécution et de gestion. – Établissement public. – Service de l'État. – Droits de la défense. – Domaine public. – Préjudice financier. – Faute grave. – Circonstances atténuantes : *Arrêt d'appel, 7 octobre 2025, p. 97*

Cour d'appel financière. – Violation des règles d'exécution et de gestion. – Commune. – Circonstances atténuantes. – Marché public. – Procédure contradictoire. – Droits de la défense : *Arrêt d'appel, 15 décembre 2025, p. 100*

Égalité devant la loi

Conseil constitutionnel. – Question prioritaire de constitutionnalité. – Égalité devant la loi. – Rémunération. – Amende : *Décision, 18 juillet 2025, p. 105*

Élu

Violation des règles d'exécution et de gestion. – Engagement de dépense sans pouvoir ni délégation. – Établissement public industriel et commercial. – Marché public. – Véhicule de service. – Rémunération. – Prime. – Procédure contradictoire. – Droits de la défense. – Règles d'exécution des recettes. – Règles d'exécution des dépenses. – Préjudice financier. – Élu. – Compétence : *Arrêt, Chambre du contentieux, 21 novembre 2025, p. 60*

Engagement de dépense

Engagement de dépense sans pouvoir ni délégation. – Fondation. – Engagement de dépense. – Acquisition immobilière. – Organe délibérant. – Délibération : *Arrêt, Chambre du contentieux, 8 janvier 2025, p. 11*

Engagement de dépense sans pouvoir ni délégation

Engagement de dépense sans pouvoir ni délégation. – Fondation. – Engagement de dépense. – Acquisition immobilière. – Organe délibérant. – Délibération : *Arrêt, Chambre du contentieux, 8 janvier 2025, p. 11*

Engagement de dépense sans pouvoir ni délégation. – Association : *Arrêt, Chambre du contentieux, 22 juillet 2025, p. 37*

Engagement de dépense sans pouvoir ni délégation. – Commune. – Délégation de signature. – Commande publique : *Arrêt, Chambre du contentieux, 22 juillet 2025, p. 39*

Engagement de dépense sans pouvoir ni délégation. – Établissement public industriel et commercial. – Commande publique : *Arrêt, Chambre du contentieux, 2 septembre 2025, p. 42*

Violation des règles d'exécution et de gestion. – Engagement de dépense sans pouvoir ni délégation. – Établissement public industriel et commercial. – Marché public. – Véhicule de service. – Rémunération. – Prime. – Procédure contradictoire. – Droits de la défense. – Règles d'exécution des recettes. – Règles d'exécution des dépenses. – Préjudice financier. – Élu. – Compétence : *Arrêt, Chambre du contentieux, 21 novembre 2025, p. 60*

Violation des règles d'exécution et de gestion. – Engagement de dépense sans pouvoir ni délégation. – Établissement public hospitalier. – Fonction publique hospitalière. – Dépense de personnel. – Agent contractuel. – Indemnité. – Prime de technicité. – Indemnités de logement : *Rappel à la loi, Parquet général, 29 août 2025, p. 133*

Entreprise publique

Non-production des comptes. – Entreprise publique. – Concours financier. – Compétence : *Arrêt, Chambre du contentieux, 10 avril 2025, p. 16*

Établissement privé d'enseignement

Établissement privé d'enseignement. – Compétence. – Concours financiers : *Avis de compétence, CRC Grand Est, Ministère public, 5 mars 2025, p. 117*

Établissement public

Cour d'appel financière. – Violation des règles d'exécution et de gestion. – Établissement public. – Service de l'État. – Droits de la défense. – Domaine public. – Préjudice financier. – Faute grave. – Circonstances atténuantes : *Arrêt d'appel, 7 octobre 2025, p. 97*

Établissement public administratif

Violation des règles d'exécution et de gestion. – Avantage injustifié. – Établissement public administratif. – Prescription. – Rétroactivité *in mitius*. – Marché. – Association. – Ordonnateur. – Contrôle financier. – Défaut de surveillance. – Prise d'intérêt. – Pénalité. – Liquidation. – Transaction. – Délégation de signature. – Intérêt personnel indirect : *Arrêt, Chambre du contentieux, 1^{er} juillet 2025, p. 32*

Établissement public hospitalier

Établissement public hospitalier. – Gestion de fait. – Ingérence dans le recouvrement des recettes. – Deniers publics : *Arrêt, Chambre du contentieux, 17 avril 2025, p. 81*

Violation des règles d'exécution et de gestion. – Engagement de dépense sans pouvoir ni délégation. – Établissement public hospitalier. – Fonction publique hospitalière. – Dépense de personnel. – Agent contractuel. – Indemnité. – Prime de technicité. – Indemnités de logement : *Rappel à la loi, Parquet général, 29 août 2025, p. 133*

Établissement public industriel et commercial

Engagement de dépense sans pouvoir ni délégation. – Établissement public industriel et commercial. – Commande publique : *Arrêt, Chambre du contentieux, 2 septembre 2025, p. 42*

Violation des règles d'exécution et de gestion. – Engagement de dépense sans pouvoir ni délégation. – Établissement public industriel et commercial. – Marché public. – Véhicule de service. – Rémunération. – Prime. – Procédure contradictoire. – Droits de la défense. – Règles d'exécution des recettes. – Règles d'exécution des dépenses. – Préjudice financier. – Élu. – Compétence : *Arrêt, Chambre du contentieux, 21 novembre 2025, p. 60*

Établissement public local

Avantage injustifié. – Établissement public local. – Indemnité de départ. – Rétroactivité *in mitius*. – Intérêt personnel direct. – Intérêt personnel indirect : *Décision de classement, Parquet général, 28 avril 2025, p. 123*

Établissement public local social et médico-social

Établissement public local social et médico-social. – Agence régionale de santé. – Compte administratif. – Saisine. – Recevabilité : *Avis de contrôle budgétaire, CRC Centre-Val de Loire, 22 octobre 2025, p. 113*

État

Inexécution d'une décision de justice. – État : *Communication portant rappel au droit, Parquet général, 1^{er} août 2025, p. 130*

Évaluation du montant du préjudice

Violation des règles d'exécution et de gestion. – Communauté de communes. – Règles d'exécution des recettes. – Recouvrement. – Faute grave. – Évaluation du montant du préjudice : *Arrêt, Chambre du contentieux, 24 juin 2025, p. 26*

Faute de gestion

Non-production des comptes. – Violation des règles d'exécution et de gestion. – Chambre d'agriculture. – Question prioritaire de constitutionnalité. – Rémunération. – Amende. – Réquisitoire supplétif. – Recevabilité. – Procédure contradictoire. – Droit de se taire. – Rétroactivité *in mitius*. – Sincérité des comptes. – Comptabilisation. – Inventaire. – Contrôle interne. – Faute de gestion. – Préjudice financier : *Arrêt, Chambre du contentieux, 18 décembre 2025, p. 69*

Faute grave

Violation des règles d'exécution et de gestion. – Communauté de communes. – Règles d'exécution des recettes. – Recouvrement. – Faute grave. – Évaluation du montant du préjudice : *Arrêt, Chambre du contentieux, 24 juin 2025, p. 26*

Cour d'appel financière. – Violation des règles d'exécution et de gestion. – Département. – Comptable public. – Marché public. – Pièces justificatives. – Faute grave. – Préjudice financier. – Montant significatif. – Caractère libératoire du paiement : *Arrêt d'appel, 6 février 2025, p. 85*

Cour d'appel financière. – Violation des règles d'exécution et de gestion. – Établissement public. – Service de l'État. – Droits de la défense. – Domaine public. – Préjudice financier. – Faute grave. – Circonstances atténuantes : *Arrêt d'appel, 7 octobre 2025, p. 97*

Fonction publique hospitalière

Violation des règles d'exécution et de gestion. – Engagement de dépense sans pouvoir ni délégation. – Établissement public hospitalier. – Fonction publique hospitalière. – Dépense de personnel. – Agent contractuel. – Indemnité. – Prime de technicité. – Indemnités de logement : *Rappel à la loi, Parquet général, 29 août 2025, p. 133*

Fondation

Engagement de dépense sans pouvoir ni délégation. – Fondation. – Engagement de dépense. – Acquisition immobilière. – Organe délibérant. – Délibération : *Arrêt, Chambre du contentieux, 8 janvier 2025, p. 11*

Fonds de dotation

Association. – Compétence. – Fonds de dotation. – Générosité publique : *Avis de compétence, Parquet général, 11 juillet 2025, p. 127*

Générosité publique

Association. – Compétence. – Fonds de dotation. – Générosité publique : *Avis de compétence, Parquet général, 11 juillet 2025, p. 127*

Gestion de fait

Violation des règles d'exécution et de gestion. – Avantage injustifié. – Non-production des comptes. – Inexécution d'une décision de justice. – Gestion de fait. – Chambre d'agriculture. – Rétroactivité *in mitius*. – Intérêt personnel direct. – Actif. – Sincérité des comptes. – Image fidèle. – Immobilisations. – Provisions. – Inventaire. – Subvention. – Maniement des fonds. – Commande publique. – Déontologie. – Conflits d'intérêt. – Recrutement. – Principe de spécialité : *Arrêt, Chambre du contentieux, 14 novembre 2025, p. 50*

Établissement public hospitalier. – Gestion de fait. – Ingérence dans le recouvrement des recettes. – Deniers publics : *Arrêt, Chambre du contentieux, 17 avril 2025, p. 81*

Gestion de fait. – Commune. – Régularisation : *Communication portant rappel au droit, Parquet général, 1^{er} août 2025, p. 128*

Gestion de fait

Gestion de fait. – Avantage injustifié. – Société d'économie mixte. – Service public : *Arrêt, Chambre du contentieux, 17 octobre 2025, p. 46*

Image fidèle

Violation des règles d'exécution et de gestion. – Avantage injustifié. – Non-production des comptes. – Inexécution d'une décision de justice. – Gestion de fait. – Chambre d'agriculture. – Rétroactivité *in mitius*. – Intérêt personnel direct. – Actif. – Sincérité des comptes. – Image fidèle. – Immobilisations. – Provisions. – Inventaire. – Subvention. – Maniement des fonds. – Commande publique. – Déontologie. – Conflits d'intérêt. – Recrutement. – Principe de spécialité : *Arrêt, Chambre du contentieux, 14 novembre 2025, p. 50*

Immobilisations

Violation des règles d'exécution et de gestion. – Avantage injustifié. – Non-production des comptes. – Inexécution d'une décision de justice. – Gestion de fait. – Chambre d'agriculture. – Rétroactivité *in mitius*. – Intérêt personnel direct. – Actif. – Sincérité des comptes. – Image fidèle. – Immobilisations. – Provisions. – Inventaire. – Subvention. – Maniement des fonds. – Commande publique. – Déontologie. – Conflits d'intérêt. – Recrutement. – Principe de spécialité : *Arrêt, Chambre du contentieux, 14 novembre 2025, p. 50*

Indemnité

Avantage injustifié. – Organisme à but non lucratif. – Indemnité : *Rappel à la loi, Parquet général, 1^{er} avril 2025, p. 121*

Violation des règles d'exécution et de gestion. – Engagement de dépense sans pouvoir ni délégation. – Établissement public hospitalier. – Fonction publique hospitalière. – Dépense de personnel. – Agent contractuel. – Indemnité. – Prime de technicité. – Indemnités de logement : *Rappel à la loi, Parquet général, 29 août 2025, p. 133*

Indemnité de départ

Avantage injustifié. – Établissement public local. – Indemnité de départ. – Rétroactivité *in mitius*. – Intérêt personnel direct. – Intérêt personnel indirect : *Décision de classement, Parquet général, 28 avril 2025, p. 123*

Indemnités de logement

Violation des règles d'exécution et de gestion. – Engagement de dépense sans pouvoir ni délégation. – Établissement public hospitalier. – Fonction publique hospitalière. – Dépense de personnel. – Agent contractuel. – Indemnité. – Prime de technicité. – Indemnités de logement : *Rappel à la loi, Parquet général, 29 août 2025, p. 133*

Inexécution d'une décision de justice

Inexécution d'une décision de justice. – Commune. – Maire. – Délai de prescription. – Infraction continue. – Circonstances aggravantes : *Arrêt, Chambre du contentieux, 2 septembre 2026, p. 44*

Violation des règles d'exécution et de gestion. – Avantage injustifié. – Non-production des comptes. – Inexécution d'une décision de justice. – Gestion de fait. – Chambre d'agriculture. – Rétroactivité *in mitius*. – Intérêt personnel direct. – Actif. – Sincérité des comptes. – Image fidèle. – Immobilisations. – Provisions. – Inventaire. – Subvention. – Maniement des fonds. – Commande publique. – Déontologie. – Conflits d'intérêt. – Recrutement. – Principe de spécialité : *Arrêt, Chambre du contentieux, 14 novembre 2025, p. 50*

Inexécution d'une décision de justice. – État : *Communication portant rappel au droit, Parquet général, 1^{er} août 2025, p. 130*

Infraction continue

Inexécution d'une décision de justice. – Commune. – Maire. – Délai de prescription. – Infraction continue. – Circonstances aggravantes : *Arrêt, Chambre du contentieux, 2 septembre 2026, p. 44*

Ingérence dans le recouvrement des recettes

Établissement public hospitalier. – Gestion de fait. – Ingérence dans le recouvrement des recettes. – Deniers publics : *Arrêt, Chambre du contentieux, 17 avril 2025, p. 81*

Intérêt personnel direct

Violation des règles d'exécution et de gestion. – Avantage injustifié. – Non-production des comptes. – Inexécution d'une décision de justice. – Gestion de fait. – Chambre d'agriculture. – Rétroactivité *in mitius*. – Intérêt personnel direct. – Actif. – Sincérité des comptes. – Image fidèle. – Immobilisations. – Provisions. – Inventaire. – Subvention. – Maniement des fonds. – Commande publique. – Déontologie. – Conflits d'intérêt. – Recrutement. – Principe de spécialité : *Arrêt, Chambre du contentieux, 14 novembre 2025, p. 50*

Avantage injustifié. – Établissement public local. – Indemnité de départ. – Rétroactivité *in mitius*. – Intérêt personnel direct. – Intérêt personnel indirect : *Décision de classement, Parquet général, 28 avril 2025, p. 123*

Intérêt personnel indirect

Violation des règles d'exécution et de gestion. – Avantage injustifié. – Établissement public administratif. – Prescription. – Rétroactivité *in mitius*. – Marché. – Association. – Ordonnateur. – Contrôle financier. – Défaut de surveillance. – Prise d'intérêt. – Pénalité. – Liquidation. – Transaction. – Délégation de signature. – Intérêt personnel indirect : *Arrêt, Chambre du contentieux, 1^{er} juillet 2025, p. 32*

Cour d'appel financière. – Avantage injustifié. – Commune. – Maire. – Prime. – Rémunération. – Avantage acquis. – Réquisition du comptable. – Intérêt personnel indirect. – Ministère public. – Appel incident. – Droit de se taire : *Arrêt d'appel, 20 juin 2025, p. 94*

Avantage injustifié. – Établissement public local. – Indemnité de départ. – Rétroactivité *in mitius*. – Intérêt personnel direct. – Intérêt personnel indirect : *Décision de classement, Parquet général, 28 avril 2025, p. 123*

Intérêts moratoires

Commune. – Dépense obligatoire. – Contrat. – Marché de travaux. – Dette exigible. – Créance liquide. – Intérêts moratoires. – Trésorerie : *Avis de contrôle budgétaire, CRC La Réunion, 10 juillet 2025, p. 109*

Inventaire

Violation des règles d'exécution et de gestion. – Avantage injustifié. – Non-production des comptes. – Inexécution d'une décision de justice. – Gestion de fait. – Chambre d'agriculture. – Rétroactivité *in mitius*. – Intérêt personnel direct. – Actif. – Sincérité des comptes. – Image fidèle. – Immobilisations. – Provisions. – Inventaire. – Subvention. – Maniement des fonds. – Commande publique. – Déontologie. – Conflits d'intérêt. – Recrutement. – Principe de spécialité : *Arrêt, Chambre du contentieux, 14 novembre 2025, p. 50*

Non-production des comptes. – Violation des règles d'exécution et de gestion. – Chambre d'agriculture. – Question prioritaire de constitutionnalité. – Rémunération. – Amende. – Réquisitoire supplétif. – Recevabilité. – Procédure contradictoire. – Droit de se taire. – Rétroactivité *in mitius*. – Sincérité des comptes. – Comptabilisation. – Inventaire. – Contrôle interne. – Faute de gestion. – Préjudice financier : *Arrêt, Chambre du contentieux, 18 décembre 2025, p. 69*

Libre administration des collectivités territoriales

Cour d'appel financière. – Question prioritaire de constitutionnalité. – Réquisition du comptable. – Droits de la défense. – Droit de se taire. – Droit de communication. – Libre administration des collectivités territoriales : *Arrêt d'appel, 13 février 2025, p. 88*

Liquidation

Violation des règles d'exécution et de gestion. – Avantage injustifié. – Établissement public administratif. – Prescription. – Rétroactivité *in mitius*. – Marché. – Association. – Ordonnateur. – Contrôle financier. – Défaut de surveillance. – Prise d'intérêt. – Pénalité. – Liquidation. – Transaction. – Délégation de signature. – Intérêt personnel indirect : *Arrêt, Chambre du contentieux, 1^{er} juillet 2025, p. 32*

Liquidation de biens

Association. – Compétence. – Liquidation de biens : *Avis de compétence, CRC Grand Est, Ministère public, 21 août 2025, p. 132*

Maire

Inexécution d'une décision de justice. – Commune. – Maire. – Délai de prescription. – Infraction continue. – Circonstances aggravantes : *Arrêt, Chambre du contentieux, 2 septembre 2026, p. 44*

Cour d'appel financière. – Avantage injustifié. – Commune. – Maire. – Prime. – Rémunération. – Avantage acquis. – Réquisition du comptable. – Intérêt personnel indirect. – Ministère public. – Appel incident. – Droit de se taire : *Arrêt d'appel, 20 juin 2025, p. 94*

Maniement des fonds

Violation des règles d'exécution et de gestion. – Avantage injustifié. – Non-production des comptes. – Inexécution d'une décision de justice. – Gestion de fait. – Chambre d'agriculture. – Rétroactivité *in mitius*. – Intérêt personnel direct. – Actif. – Sincérité des comptes. – Image fidèle. – Immobilisations. – Provisions. – Inventaire. – Subvention. – Maniement des fonds. – Commande publique. – Déontologie. – Conflits d'intérêt. – Recrutement. – Principe de spécialité : *Arrêt, Chambre du contentieux, 14 novembre 2025, p. 50*

Marché

Violation des règles d'exécution et de gestion. – Avantage injustifié. – Établissement public administratif. – Prescription. – Rétroactivité *in mitius*. – Marché. – Association. – Ordonnateur. – Contrôle financier. – Défaut de surveillance. – Prise d'intérêt. – Pénalité. – Liquidation. – Transaction. – Délégation de signature. – Intérêt personnel indirect : *Arrêt, Chambre du contentieux, 1^{er} juillet 2025, p. 32*

Marché de travaux

Commune. – Dépense obligatoire. – Contrat. – Marché de travaux. – Dette exigible. – Créance liquide. – Intérêts moratoires. – Trésorerie : *Avis de contrôle budgétaire, CRC La Réunion, 10 juillet 2025, p. 109*

Marché public

Violation des règles d'exécution et de gestion. – Commune. – Marché public. – Préjudice financier. – Montant significatif. – Circonstances atténuantes : *Arrêt, Chambre du contentieux, 13 mai 2025, p. 20*

Violation des règles d'exécution et de gestion. – Engagement de dépense sans pouvoir ni délégation. – Établissement public industriel et commercial. – Marché public. – Véhicule de service. – Rémunération. – Prime. – Procédure contradictoire. – Droits de la défense. – Règles d'exécution des recettes. – Règles d'exécution des dépenses. – Préjudice financier. – Élu. – Compétence : *Arrêt, Chambre du contentieux, 21 novembre 2025, p. 60*

Cour d'appel financière. – Violation des règles d'exécution et de gestion. – Département. – Comptable public. – Marché public. – Pièces justificatives. – Faute grave. – Préjudice financier. – Montant significatif. – Caractère libératoire du paiement : *Arrêt d'appel*, 6 février 2025, p. 85

Cour d'appel financière. – Violation des règles d'exécution et de gestion. – Commune. – Circonstances atténuantes. – Marché public. – Procédure contradictoire. – Droits de la défense : *Arrêt d'appel*, 15 décembre 2025, p. 100

Ministère public

Cour d'appel financière. – Avantage injustifié. – Commune. – Maire. – Prime. – Rémunération. – Avantage acquis. – Réquisition du comptable. – Intérêt personnel indirect. – Ministère public. – Appel incident. – Droit de se taire : *Arrêt d'appel*, 20 juin 2025, p. 94

Montant significatif

Violation des règles d'exécution et de gestion. – Commune. – Marché public. – Préjudice financier. – Montant significatif. – Circonstances atténuantes : *Arrêt, Chambre du contentieux*, 13 mai 2025, p. 20

Cour d'appel financière. – Violation des règles d'exécution et de gestion. – Département. – Comptable public. – Marché public. – Pièces justificatives. – Faute grave. – Préjudice financier. – Montant significatif. – Caractère libératoire du paiement : *Arrêt d'appel*, 6 février 2025, p. 85

Moyen d'ordre public

Cour d'appel financière. – Non-production des comptes. – Régie. – Appel incident. – Moyen d'ordre public : *Arrêt d'appel*, 16 avril 2025, p. 91

Nomenclature des pièces justificatives

Violation des règles d'exécution et de gestion. – Collectivité locale. – Nomenclature des pièces justificatives. – Règles d'exécution des dépenses. – Rémunération. – Prime. – Avantage acquis. – Contrôle de légalité : *Communication du procureur général*, 23 septembre 2025, p. 136

Non-production des comptes

Non-production des comptes. – Entreprise publique. – Concours financier. – Compétence : *Arrêt, Chambre du contentieux*, 10 avril 2025, p. 16

Violation des règles d'exécution et de gestion. – Avantage injustifié. – Non-production des comptes. – Inexécution d'une décision de justice. – Gestion de fait. – Chambre d'agriculture. – Rétroactivité *in mitius*. – Intérêt personnel direct. – Actif. – Sincérité des comptes. – Image fidèle. – Immobilisations. – Provisions. – Inventaire. – Subvention. – Maniement des fonds. – Commande publique. – Déontologie. – Conflits d'intérêt. – Recrutement. – Principe de spécialité : *Arrêt, Chambre du contentieux*, 14 novembre 2025, p. 50

Non-production des comptes. – Violation des règles d'exécution et de gestion. – Chambre d'agriculture. – Question prioritaire de constitutionnalité. – Rémunération. – Amende. – Réquisitoire supplétif. – Recevabilité. – Procédure contradictoire. – Droit de se taire. – Rétroactivité *in mitius*. – Sincérité des comptes. – Comptabilisation. – Inventaire. – Contrôle interne. – Faute de gestion. – Préjudice financier : *Arrêt, Chambre du contentieux*, 18 décembre 2025, p. 69

Cour d'appel financière. – Non-production des comptes. – Régie. – Appel incident. – Moyen d'ordre public : *Arrêt d'appel*, 16 avril 2025, p. 91

Observations définitives

Compétence. – Délégation de service public. – Contrôle de la gestion. – Observations définitives : *Avis de compétence, CRC La Réunion, Ministère public, 24 mars 2025, p. 119*

Ordonnateur

Violation des règles d'exécution et de gestion. – Avantage injustifié. – Établissement public administratif. – Prescription. – Rétroactivité *in mitius*. – Marché. – Association. – Ordonnateur. – Contrôle financier. – Défaut de surveillance. – Prise d'intérêt. – Pénalité. – Liquidation. – Transaction. – Délégation de signature. – Intérêt personnel indirect : *Arrêt, Chambre du contentieux, 1^{er} juillet 2025, p. 32*

Organe délibérant

Engagement de dépense sans pouvoir ni délégation. – Fondation. – Engagement de dépense. – Acquisition immobilière. – Organe délibérant. – Délibération : *Arrêt, Chambre du contentieux, 8 janvier 2025, p. 11*

Organisme à but non lucratif

Avantage injustifié. – Organisme à but non lucratif. – Indemnité : *Rappel à la loi, Parquet général, 1^{er} avril 2025, p. 121*

Pénalité

Violation des règles d'exécution et de gestion. – Avantage injustifié. – Établissement public administratif. – Prescription. – Rétroactivité *in mitius*. – Marché. – Association. – Ordonnateur. – Contrôle financier. – Défaut de surveillance. – Prise d'intérêt. – Pénalité. – Liquidation. – Transaction. – Délégation de signature. – Intérêt personnel indirect : *Arrêt, Chambre du contentieux, 1^{er} juillet 2025, p. 32*

Pièces justificatives

Cour d'appel financière. – Violation des règles d'exécution et de gestion. – Département. – Comptable public. – Marché public. – Pièces justificatives. – Faute grave. – Préjudice financier. – Montant significatif. – Caractère libératoire du paiement : *Arrêt d'appel, 6 février 2025, p. 85*

Pouvoirs du préfet

Syndicat intercommunal. – Dissolution. – Saisine. – Pouvoirs du préfet : *Avis de contrôle budgétaire, CRC Grand Est, 11 septembre 2025, p. 111*

Préjudice financier

Violation des règles d'exécution et de gestion. – Commune. – Marché public. – Préjudice financier. – Montant significatif. – Circonstances atténuantes : *Arrêt, Chambre du contentieux, 13 mai 2025, p. 20*

Violation des règles d'exécution et de gestion. – Engagement de dépense sans pouvoir ni délégation. – Établissement public industriel et commercial. – Marché public. – Véhicule de service. – Rémunération. – Prime. – Procédure contradictoire. – Droits de la défense. – Règles d'exécution des recettes. – Règles d'exécution des dépenses. – Préjudice financier. – Élu. – Compétence : *Arrêt, Chambre du contentieux, 21 novembre 2025, p. 60*

Non-production des comptes. – Violation des règles d'exécution et de gestion. – Chambre d'agriculture. – Question prioritaire de constitutionnalité. – Rémunération. – Amende. – Réquisitoire supplétif. – Recevabilité. – Procédure contradictoire. – Droit de se taire. – Rétroactivité *in mitius*. – Sincérité des comptes. – Comptabilisation. – Inventaire. – Contrôle interne. – Faute de gestion. – Préjudice financier : *Arrêt, Chambre du contentieux, 18 décembre 2025, p. 69*

Cour d'appel financière. – Violation des règles d'exécution et de gestion. – Département. – Comptable public. – Marché public. – Pièces justificatives. – Faute grave. – Préjudice financier. – Montant significatif. – Caractère libératoire du paiement : *Arrêt d'appel, 6 février 2025, p. 85*

Cour d'appel financière. – Violation des règles d'exécution et de gestion. – Établissement public. – Service de l'État. – Droits de la défense. – Domaine public. – Préjudice financier. – Faute grave. – Circonstances atténuantes : *Arrêt d'appel, 7 octobre 2025, p. 97*

Prescription

Violation des règles d'exécution et de gestion. – Avantage injustifié. – Établissement public administratif. – Prescription. – Rétroactivité *in mitius*. – Marché. – Association. – Ordonnateur. – Contrôle financier. – Défaut de surveillance. – Prise d'intérêt. – Pénalité. – Liquidation. – Transaction. – Délégation de signature. – Intérêt personnel indirect : *Arrêt, Chambre du contentieux, 1^{er} juillet 2025, p. 32*

Prime

Violation des règles d'exécution et de gestion. – Engagement de dépense sans pouvoir ni délégation. – Établissement public industriel et commercial. – Marché public. – Véhicule de service. – Rémunération. – Prime. – Procédure contradictoire. – Droits de la défense. – Règles d'exécution des recettes. – Règles d'exécution des dépenses. – Préjudice financier. – Élu. – Compétence : *Arrêt, Chambre du contentieux, 21 novembre 2025, p. 60*

Cour d'appel financière. – Avantage injustifié. – Commune. – Maire. – Prime. – Rémunération. – Avantage acquis. – Réquisition du comptable. – Intérêt personnel indirect. – Ministère public. – Appel incident. – Droit de se taire : *Arrêt d'appel, 20 juin 2025, p. 94*

Violation des règles d'exécution et de gestion. – Collectivité locale. – Nomenclature des pièces justificatives. – Règles d'exécution des dépenses. – Rémunération. – Prime. – Avantage acquis. – Contrôle de légalité : *Communication du procureur général, 23 septembre 2025, p. 136*

Prime de technicité

Violation des règles d'exécution et de gestion. – Engagement de dépense sans pouvoir ni délégation. – Établissement public hospitalier. – Fonction publique hospitalière. – Dépense de personnel. – Agent contractuel. – Indemnité. – Prime de technicité. – Indemnités de logement : *Rappel à la loi, Parquet général, 29 août 2025, p. 133*

Principe de spécialité

Violation des règles d'exécution et de gestion. – Avantage injustifié. – Non-production des comptes. – Inexécution d'une décision de justice. – Gestion de fait. – Chambre d'agriculture. – Rétroactivité *in mitius*. – Intérêt personnel direct. – Actif. – Sincérité des comptes. – Image fidèle. – Immobilisations. – Provisions. – Inventaire. – Subvention. – Maniement des fonds. – Commande publique. – Déontologie. – Conflits d'intérêt. – Recrutement. – Principe de spécialité : *Arrêt, Chambre du contentieux, 14 novembre 2025, p. 50*

Prise d'intérêt

Violation des règles d'exécution et de gestion. – Avantage injustifié. – Établissement public administratif. – Prescription. – Rétroactivité *in mitius*. – Marché. – Association. – Ordonnateur. – Contrôle financier. – Défaut de surveillance. – Prise d'intérêt. – Pénalité. – Liquidation. – Transaction. – Délégation de signature. – Intérêt personnel indirect : *Arrêt, Chambre du contentieux, 1^{er} juillet 2025, p. 32*

Procédure contradictoire

Violation des règles d'exécution et de gestion. – Engagement de dépense sans pouvoir ni délégation. – Établissement public industriel et commercial. – Marché public. – Véhicule de service. – Rémunération. – Prime. – Procédure contradictoire. – Droits de la défense. – Règles d'exécution des recettes. – Règles d'exécution des dépenses. – Préjudice financier. – Élu. – Compétence : *Arrêt, Chambre du contentieux, 21 novembre 2025, p. 60*

Non-production des comptes. – Violation des règles d'exécution et de gestion. – Chambre d'agriculture. – Question prioritaire de constitutionnalité. – Rémunération. – Amende. – Réquisitoire supplétif. – Recevabilité. – Procédure contradictoire. – Droit de se taire. – Rétroactivité *in mitius*. – Sincérité des comptes. – Comptabilisation. – Inventaire. – Contrôle interne. – Faute de gestion. – Préjudice financier : *Arrêt, Chambre du contentieux, 18 décembre 2025, p. 69*

Cour d'appel financière. – Violation des règles d'exécution et de gestion. – Commune. – Circonstances atténuantes. – Marché public. – Procédure contradictoire. – Droits de la défense : *Arrêt d'appel, 15 décembre 2025, p. 100*

Provisions

Violation des règles d'exécution et de gestion. – Avantage injustifié. – Non-production des comptes. – Inexécution d'une décision de justice. – Gestion de fait. – Chambre d'agriculture. – Rétroactivité *in mitius*. – Intérêt personnel direct. – Actif. – Sincérité des comptes. – Image fidèle. – Immobilisations. – Provisions. – Inventaire. – Subvention. – Maniement des fonds. – Commande publique. – Déontologie. – Conflits d'intérêt. – Recrutement. – Principe de spécialité : *Arrêt, Chambre du contentieux, 14 novembre 2025, p. 50*

Question prioritaire de constitutionnalité

Question prioritaire de constitutionnalité. – Amende. – Droits de la défense. – Droit de se taire : *Arrêt, Chambre du contentieux, 6 février 2025, p. 14*

Non-production des comptes. – Violation des règles d'exécution et de gestion. – Chambre d'agriculture. – Question prioritaire de constitutionnalité. – Rémunération. – Amende. – Réquisitoire supplétif. – Recevabilité. – Procédure contradictoire. – Droit de se taire. – Rétroactivité *in mitius*. – Sincérité des comptes. – Comptabilisation. – Inventaire. – Contrôle interne. – Faute de gestion. – Préjudice financier : *Arrêt, Chambre du contentieux, 18 décembre 2025, p. 69*

Cour d'appel financière. – Question prioritaire de constitutionnalité. – Réquisition du comptable. – Droits de la défense. – Droit de se taire. – Droit de communication. – Libre administration des collectivités territoriales : *Arrêt d'appel, 13 février 2025, p. 88*

Conseil constitutionnel. – Question prioritaire de constitutionnalité. – Égalité devant la loi. – Rémunération. – Amende : *Décision, 18 juillet 2025, p. 105*

Recevabilité

Non-production des comptes. – Violation des règles d'exécution et de gestion. – Chambre d'agriculture. – Question prioritaire de constitutionnalité. – Rémunération. – Amende. – Réquisitoire supplétif. – Recevabilité. – Procédure contradictoire. – Droit de se taire. – Rétroactivité *in mitius*. – Sincérité des comptes. – Comptabilisation. – Inventaire. – Contrôle interne. – Faute de gestion. – Préjudice financier : *Arrêt, Chambre du contentieux, 18 décembre 2025, p. 69*

Établissement public local social et médico-social. – Agence régionale de santé. – Compte administratif. – Saisine. – Recevabilité : *Avis de contrôle budgétaire, CRC Centre-Val de Loire, 22 octobre 2025, p. 113*

Recouvrement

Violation des règles d'exécution et de gestion. – Communauté de communes. – Règles d'exécution des recettes. – Recouvrement. – Faute grave. – Évaluation du montant du préjudice : *Arrêt, Chambre du contentieux, 24 juin 2025, p. 26*

Recrutement

Violation des règles d'exécution et de gestion. – Avantage injustifié. – Non-production des comptes. – Inexécution d'une décision de justice. – Gestion de fait. – Chambre d'agriculture. – Rétroactivité *in mitius*. – Intérêt personnel direct. – Actif. – Sincérité des comptes. – Image fidèle. – Immobilisations. – Provisions. – Inventaire. – Subvention. – Maniement des fonds. – Commande publique. – Déontologie. – Conflits d'intérêt. – Recrutement. – Principe de spécialité : *Arrêt, Chambre du contentieux, 14 novembre 2025, p. 50*

Régie

Cour d'appel financière. – Non-production des comptes. – Régie. – Appel incident. – Moyen d'ordre public : *Arrêt d'appel, 16 avril 2025, p. 91*

Règles d'exécution des dépenses

Violation des règles d'exécution et de gestion. – Engagement de dépense sans pouvoir ni délégation. – Établissement public industriel et commercial. – Marché public. – Véhicule de service. – Rémunération. – Prime. – Procédure contradictoire. – Droits de la défense. – Règles d'exécution des recettes. – Règles d'exécution des dépenses. – Préjudice financier. – Élu. – Compétence : *Arrêt, Chambre du contentieux, 21 novembre 2025, p. 60*

Violation des règles d'exécution et de gestion. – Collectivité locale. – Nomenclature des pièces justificatives. – Règles d'exécution des dépenses. – Rémunération. – Prime. – Avantage acquis. – Contrôle de légalité : *Communication du procureur général, 23 septembre 2025, p. 136*

Règles d'exécution des recettes

Violation des règles d'exécution et de gestion. – Communauté de communes. – Règles d'exécution des recettes. – Recouvrement. – Faute grave. – Évaluation du montant du préjudice : *Arrêt, Chambre du contentieux, 24 juin 2025, p. 26*

Violation des règles d'exécution et de gestion. – Engagement de dépense sans pouvoir ni délégation. – Établissement public industriel et commercial. – Marché public. – Véhicule de service. – Rémunération. – Prime. – Procédure contradictoire. – Droits de la défense. – Règles d'exécution des recettes. – Règles d'exécution des dépenses. – Préjudice financier. – Élu. – Compétence : *Arrêt, Chambre du contentieux, 21 novembre 2025, p. 60*

Régularisation

Gestion de fait. – Commune. – Régularisation : *Communication portant rappel au droit, Parquet général, 1^{er} août 2025, p. 128*

Rémunération

Violation des règles d'exécution et de gestion. – Engagement de dépense sans pouvoir ni délégation. – Établissement public industriel et commercial. – Marché public. – Véhicule de service. – Rémunération. – Prime. – Procédure contradictoire. – Droits de la défense. – Règles d'exécution des recettes. – Règles d'exécution des dépenses. – Préjudice financier. – Élu. – Compétence : *Arrêt, Chambre du contentieux, 21 novembre 2025, p. 60*

Non-production des comptes. – Violation des règles d'exécution et de gestion. – Chambre d'agriculture. – Question prioritaire de constitutionnalité. – Rémunération. – Amende. – Réquisitoire supplétif. – Recevabilité. – Procédure contradictoire. – Droit de se taire. – Rétroactivité *in mitius*. – Sincérité des comptes. – Comptabilisation. – Inventaire. – Contrôle interne. – Faute de gestion. – Préjudice financier : *Arrêt, Chambre du contentieux, 18 décembre 2025, p. 69*

Cour d'appel financière. – Avantage injustifié. – Commune. – Maire. – Prime. – Rémunération. – Avantage acquis. – Réquisition du comptable. – Intérêt personnel indirect. – Ministère public. – Appel incident. – Droit de se taire : *Arrêt d'appel, 20 juin 2025, p. 94*

Conseil constitutionnel. – Question prioritaire de constitutionnalité. – Égalité devant la loi. – Rémunération. – Amende : *Décision, 18 juillet 2025, p. 105*

Violation des règles d'exécution et de gestion. – Collectivité locale. – Nomenclature des pièces justificatives. – Règles d'exécution des dépenses. – Rémunération. – Prime. – Avantage acquis. – Contrôle de légalité : *Communication du procureur général, 23 septembre 2025, p. 136*

Réquisition du comptable

Cour d'appel financière. – Question prioritaire de constitutionnalité. – Réquisition du comptable. – Droits de la défense. – Droit de se taire. – Droit de communication. – Libre administration des collectivités territoriales : *Arrêt d'appel, 13 février 2025, p. 88*

Cour d'appel financière. – Avantage injustifié. – Commune. – Maire. – Prime. – Rémunération. – Avantage acquis. – Réquisition du comptable. – Intérêt personnel indirect. – Ministère public. – Appel incident. – Droit de se taire : *Arrêt d'appel, 20 juin 2025, p. 94*

Réquisitoire supplétif

Non-production des comptes. – Violation des règles d'exécution et de gestion. – Chambre d'agriculture. – Question prioritaire de constitutionnalité. – Rémunération. – Amende. – Réquisitoire supplétif. – Recevabilité. – Procédure contradictoire. – Droit de se taire. – Rétroactivité *in mitius*. – Sincérité des comptes. – Comptabilisation. – Inventaire. – Contrôle interne. – Faute de gestion. – Préjudice financier : *Arrêt, Chambre du contentieux, 18 décembre 2025, p. 69*

Rétroactivité *in mitius*

Violation des règles d'exécution et de gestion. – Avantage injustifié. – Établissement public administratif. – Prescription. – Rétroactivité *in mitius*. – Marché. – Association. – Ordonnateur. – Contrôle financier. – Défaut de surveillance. – Prise d'intérêt. – Pénalité. – Liquidation. – Transaction. – Délégation de signature. – Intérêt personnel indirect : *Arrêt, Chambre du contentieux, 1^{er} juillet 2025, p. 32*

Violation des règles d'exécution et de gestion. – Avantage injustifié. – Non-production des comptes. – Inexécution d'une décision de justice. – Gestion de fait. – Chambre d'agriculture. – Rétroactivité *in mitius*. – Intérêt personnel direct. – Actif. – Sincérité des comptes. – Image fidèle. – Immobilisations. – Provisions. – Inventaire. – Subvention. – Maniement des fonds. – Commande publique. – Déontologie. – Conflits d'intérêt. – Recrutement. – Principe de spécialité : *Arrêt, Chambre du contentieux, 14 novembre 2025, p. 50*

Non-production des comptes. – Violation des règles d'exécution et de gestion. – Chambre d'agriculture. – Question prioritaire de constitutionnalité. – Rémunération. – Amende. – Réquisitoire supplétif. – Recevabilité. – Procédure contradictoire. – Droit de se taire. – Rétroactivité *in mitius*. – Sincérité des comptes. – Comptabilisation. – Inventaire. – Contrôle interne. – Faute de gestion. – Préjudice financier : *Arrêt, Chambre du contentieux, 18 décembre 2025, p. 69*

Avantage injustifié. – Établissement public local. – Indemnité de départ. – Rétroactivité *in mitius*. – Intérêt personnel direct. – Intérêt personnel indirect : *Décision de classement, Parquet général, 28 avril 2025, p. 123*

Saisine

Syndicat intercommunal. – Dissolution. – Saisine. – Pouvoirs du préfet : *Avis de contrôle budgétaire, CRC Grand Est, 11 septembre 2025, p. 111*

Établissement public local social et médico-social. – Agence régionale de santé. – Compte administratif. – Saisine. – Recevabilité : *Avis de contrôle budgétaire, CRC Centre-Val de Loire, 22 octobre 2025, p. 113*

Service de l'État

Cour d'appel financière. – Violation des règles d'exécution et de gestion. – Établissement public. – Service de l'État. – Droits de la défense. – Domaine public. – Préjudice financier. – Faute grave. – Circonstances atténuantes : *Arrêt d'appel, 7 octobre 2025, p. 97*

Service fait

Commande publique. – Service fait : *Communication du procureur général, 1^{er} avril 2025, p. 122*

Service public

Gestion de fait. – Avantage injustifié. – Société d'économie mixte. – Service public : *Arrêt, Chambre du contentieux, 17 octobre 2025, p. 46*

Sincérité des comptes

Violation des règles d'exécution et de gestion. – Avantage injustifié. – Non-production des comptes. – Inexécution d'une décision de justice. – Gestion de fait. – Chambre d'agriculture. – Rétroactivité *in mitius*. – Intérêt personnel direct. – Actif. – Sincérité des comptes. – Image fidèle. – Immobilisations. – Provisions. – Inventaire. – Subvention. – Maniement des fonds. – Commande publique. – Déontologie. – Conflits d'intérêt. – Recrutement. – Principe de spécialité : *Arrêt, Chambre du contentieux, 14 novembre 2025, p. 50*

Non-production des comptes. – Violation des règles d'exécution et de gestion. – Chambre d'agriculture. – Question prioritaire de constitutionnalité. – Rémunération. – Amende. – Réquisitoire supplétif. – Recevabilité. – Procédure contradictoire. – Droit de se taire. – Rétroactivité *in mitius*. – Sincérité des comptes. – Comptabilisation. – Inventaire. – Contrôle interne. – Faute de gestion. – Préjudice financier : *Arrêt, Chambre du contentieux, 18 décembre 2025, p. 69*

Société d'économie mixte

Gestion de fait. – Avantage injustifié. – Société d'économie mixte. – Service public : *Arrêt, Chambre du contentieux, 17 octobre 2025, p. 46*

Société d'économie mixte locale

Violation des règles d'exécution et de gestion. – Avantage injustifié. – Société d'économie mixte locale. – Cumul. – Cumul d'emplois. – Conflit d'intérêts : *Communication portant rappel au droit, Parquet général, 17 juin 2025, p. 125*

Subvention

Violation des règles d'exécution et de gestion. – Avantage injustifié. – Non-production des comptes. – Inexécution d'une décision de justice. – Gestion de fait. – Chambre d'agriculture. – Rétroactivité *in mitius*. – Intérêt personnel direct. – Actif. – Sincérité des comptes. – Image fidèle. – Immobilisations. – Provisions. – Inventaire. – Subvention. – Maniement des fonds. – Commande publique. – Déontologie. – Conflits d'intérêt. – Recrutement. – Principe de spécialité : *Arrêt, Chambre du contentieux, 14 novembre 2025, p. 50*

Syndicat intercommunal

Syndicat intercommunal. – Dissolution. – Saisine. – Pouvoirs du préfet : *Avis de contrôle budgétaire, CRC Grand Est, 11 septembre 2025, p. 111*

Transaction

Violation des règles d'exécution et de gestion. – Avantage injustifié. – Établissement public administratif. – Prescription. – Rétroactivité *in mitius*. – Marché. – Association. – Ordonnateur. – Contrôle financier. – Défaut de surveillance. – Prise d'intérêt. – Pénalité. – Liquidation. – Transaction. – Délégation de signature. – Intérêt personnel indirect : *Arrêt, Chambre du contentieux, 1^{er} juillet 2025, p. 32*

Trésorerie

Commune. – Dépense obligatoire. – Contrat. – Marché de travaux. – Dette exigible. – Créance liquide. – Intérêts moratoires. – Trésorerie : *Avis de contrôle budgétaire, CRC La Réunion, 10 juillet 2025, p. 109*

Véhicule de service

Violation des règles d'exécution et de gestion. – Engagement de dépense sans pouvoir ni délégation. – Établissement public industriel et commercial. – Marché public. – Véhicule de service. – Rémunération. – Prime. – Procédure contradictoire. – Droits de la défense. – Règles d'exécution des recettes. – Règles d'exécution des dépenses. – Préjudice financier. – Élu. – Compétence : *Arrêt, Chambre du contentieux, 21 novembre 2025, p. 60*

Violation des règles d'exécution et de gestion

Violation des règles d'exécution et de gestion. – Commune. – Marché public. – Préjudice financier. – Montant significatif. – Circonstances atténuantes : *Arrêt, Chambre du contentieux, 13 mai 2025, p. 20*

Violation des règles d'exécution et de gestion. – Communauté de communes. – Règles d'exécution des recettes. – Recouvrement. – Faute grave. – Évaluation du montant du préjudice : *Arrêt, Chambre du contentieux, 24 juin 2025, p. 26*

Violation des règles d'exécution et de gestion. – Avantage injustifié. – Établissement public administratif. – Prescription. – Rétroactivité *in mitius*. – Marché. – Association. – Ordonnateur. – Contrôle financier. – Défaut de surveillance. – Prise d'intérêt. – Pénalité. – Liquidation. – Transaction. – Délégation de signature. – Intérêt personnel indirect : *Arrêt, Chambre du contentieux, 1^{er} juillet 2025, p. 32*

Violation des règles d'exécution et de gestion. – Avantage injustifié. – Non-production des comptes. – Inexécution d'une décision de justice. – Gestion de fait. – Chambre d'agriculture. – Rétroactivité *in mitius*. – Intérêt personnel direct. – Actif. – Sincérité des comptes. – Image fidèle. – Immobilisations. – Provisions. – Inventaire. – Subvention. – Maniement des fonds. – Commande publique. – Déontologie. – Conflits d'intérêt. – Recrutement. – Principe de spécialité : *Arrêt, Chambre du contentieux, 14 novembre 2025, p. 50*

Violation des règles d'exécution et de gestion. – Engagement de dépense sans pouvoir ni délégation. – Établissement public industriel et commercial. – Marché public. – Véhicule de service. – Rémunération. – Prime. – Procédure contradictoire. – Droits de la défense. – Règles d'exécution des recettes. – Règles d'exécution des dépenses. – Préjudice financier. – Élu. – Compétence : *Arrêt, Chambre du contentieux, 21 novembre 2025, p. 60*

Non-production des comptes. – Violation des règles d'exécution et de gestion. – Chambre d'agriculture. – Question prioritaire de constitutionnalité. – Rémunération. – Amende. – Réquisitoire supplétif. – Recevabilité. – Procédure contradictoire. – Droit de se taire. – Rétroactivité *in mitius*. – Sincérité des comptes. – Comptabilisation. – Inventaire. – Contrôle interne. – Faute de gestion. – Préjudice financier : *Arrêt, Chambre du contentieux, 18 décembre 2025, p. 69*

Cour d'appel financière. – Violation des règles d'exécution et de gestion. – Département. – Comptable public. – Marché public. – Pièces justificatives. – Faute grave. – Préjudice financier. – Montant significatif. – Caractère libératoire du paiement : *Arrêt d'appel, 6 février 2025, p. 85*

Cour d'appel financière. – Violation des règles d'exécution et de gestion. – Établissement public. – Service de l'État. – Droits de la défense. – Domaine public. – Préjudice financier. – Faute grave. – Circonstances atténuantes : *Arrêt d'appel*, 7 octobre 2025, p. [97](#)

Cour d'appel financière. – Violation des règles d'exécution et de gestion. – Commune. – Circonstances atténuantes. – Marché public. – Procédure contradictoire. – Droits de la défense : *Arrêt d'appel*, 15 décembre 2025, p. [100](#)

Violation des règles d'exécution et de gestion. – Avantage injustifié. – Société d'économie mixte locale. – Cumul. – Cumul d'emplois. – Conflit d'intérêts : *Communication portant rappel au droit*, Parquet général, 17 juin 2025, p. [125](#)

Violation des règles d'exécution et de gestion. – Engagement de dépense sans pouvoir ni délégation. – Établissement public hospitalier. – Fonction publique hospitalière. – Dépense de personnel. – Agent contractuel. – Indemnité. – Prime de technicité. – Indemnités de logement : *Rappel à la loi*, Parquet général, 29 août 2025, p. [133](#)

Violation des règles d'exécution et de gestion. – Collectivité locale. – Nomenclature des pièces justificatives. – Règles d'exécution des dépenses. – Rémunération. – Prime. – Avantage acquis. – Contrôle de légalité : *Communication du procureur général*, 23 septembre 2025, p. [136](#)

INDEX

DES ORGANISMES

A

Association Laval Mayenne Technopole (Mayenne)	37
Association OGEC de la Malgrange (Meurthe et Moselle)	117
Association Secours Islamique France (SIF)	127
Association Union Locale des MJC de Nancy (Meurthe et Moselle)	132

C

Caisse mutuelle complémentaire et d'action sociale de La Réunion	16
Chambre d'agriculture de Loir-et-Cher	14, 69, 105
Chambre départementale d'agriculture de Lot-et-Garonne	50
Communauté de communes de Marana-Golo (Haute-Corse)	26
Commune de Poindimié (Nouvelle-Calédonie)	44
Commune de Provin (Nord)	39
Commune de Richwiller (Haut-Rhin)	88, 94
Commune de Sainte-Suzanne (La Réunion)	109
Commune d'Éguilles (Bouches-du-Rhône)	20, 100
Convention de délégation de service public Car jaune (La Réunion)	119

D

Département de l'Eure	85
-----------------------------	----

C

Établissement de communication et de production audiovisuelle de la Défense (ECPAD)	32
Établissement public d'hébergement des personnes âgées dépendantes Docteur Marcel Fortier (Indre-et-Loire)	113

F

Fondation Assistance aux animaux	11
--	----

H

Hôpital de pédiatrie et de rééducation de Bullion (Yvelines)	81
--	----

I

Institut des sciences et industries du vivant et de l'environnement (AGROPARISTECH) – Direction nationale d'interventions domaniales (DNID) – Vente du mobilier du château de Grignon	97
---	----

O

Office de tourisme de Biarritz « Biarritz Tourisme » (Pyrénées-Atlantiques)	60
---	----

R

Régie Gazélec de Péronne (Somme)	91
Régie Golfe du Morbihan Vannes Tourisme (Morbihan)	42

S

Service national universel	122
Société d'économie mixte Locminé Innovation Gestion des Énergies Renouvelables (SEM LIGER) (Morbihan)	46
Syndicat intercommunal à vocation unique de Battigny-Gélaucourt (Meurthe-et-Moselle)	111

TABLES TRIENNALES

1. Principes généraux

1.1. Généralités

CAF, 13 février 2025, *Commune de Richwiller - QPC*,
Rec. p. 88.

1.2. *Non bis in idem*

C.comptes, 24 novembre 2023, *Caisse de crédit municipal
de Bordeaux*, Rec. p. 38.

1.3. Application de la loi dans le temps (rétroactivité *in mitius*)

C.comptes, 11 mai 2023, *Société Alpexpo*, Rec. p. 17.

C.comptes, 20 octobre 2023, *Régie régionale des transports
des Landes*, Rec. p. 34.

CAF, 12 janvier 2024, *Société Alpexpo*, Rec. p. 111.

CE, 30 avril 2024, *ECPAD*, Rec. p. 119.

C.comptes, 3 mai 2024, *Chambre régionale d'agriculture
de Bretagne (CRAB) - Association pour la traçabilité et
le développement d'outils pour l'identification et de logiciels
d'élevage (E-TOILE)*, Rec. p. 23.

C.comptes, 3 mai 2024, *Département de la Haute-Saône*,
Rec. p. 29.

CAF, 16 avril 2025, *Régie Gazélec de Péronne*, Rec. p. 91.

C.comptes, décision de classement, 28 avril 2025, *Affaire
n° 182 Établissement public F*, Rec. p. 123.

C.comptes, 14 novembre 2025, *Chambre départementale
d'agriculture de Lot-et-Garonne*, Rec. p. 50.

C.comptes, 18 décembre 2025, *Chambre d'agriculture
de Loir-et-Cher*, Rec. p. 69.

1.4. Présomption d'innocence

CAF, 13 février 2025, *Commune de Richwiller - QPC*, Rec. p. 88.

CAF, 20 juin 2025, *Commune de Richwiller*, Rec. p. 94.

C.comptes, 24 juin 2025, *Communauté de communes de Marana-Golo*, Rec. p. 26.

1.5. Droit au procès équitable

C.comptes, 3 mai 2024, *Chambre régionale d'agriculture de Bretagne (CRAB) - Association pour la traçabilité et le développement d'outils pour l'identification et de logiciels d'élevage (E-TOILE)*, Rec. p. 23.

C.comptes, 21 novembre 2025, *Office de tourisme de Biarritz*, Rec. p. 60.

2. Compétence

2.1. Compétence matérielle

2.2. Justiciables

C.comptes, 11 mai 2023, *Société Alpexpo*, Rec. p. 17.

C.comptes, communication du procureur général, 25 juillet 2023, *Publication des comptes de l'association X*, Rec. p. 77.

C.comptes, 21 novembre 2025, *Office de tourisme de Biarritz*, Rec. p. 60.

3. Prescription

C. comptes, 31 mai 2023, *Commune d'Ajaccio*, Rec. p. 26.

C. comptes, 10 juillet 2023, *Centre hospitalier Sainte-Marie à Marie-Galante*, Rec. p. 30.

C. comptes, 23 juillet 2024, *SAEM SAGA*, Rec. p. 71.

4. Recevabilité et procédure

4.1. Principes généraux de procédure

C.comptes, 3 mai 2024, *Chambre régionale d'agriculture de Bretagne (CRAB) - Association pour la traçabilité et le développement d'outils pour l'identification et de logiciels d'élevage (E-TOILE)*, Rec. p. 23.

4.1.1. Indépendance

4.1.2. Impartialité

C.comptes, 24 novembre 2023, *Caisse de crédit municipal de Bordeaux*, Rec. p. 38.

C.comptes, 3 mai 2024, *Chambre régionale d'agriculture de Bretagne (CRAB) - Association pour la traçabilité et le développement d'outils pour l'identification et de logiciels d'élevage (E-TOILE)*, Rec. p. 23.

4.1.3. Droits de la défense

C.comptes, 3 mai 2024, *Chambre régionale d'agriculture de Bretagne (CRAB) - Association pour la traçabilité et le développement d'outils pour l'identification et de logiciels d'élevage (E-TOILE)*, Rec. p. 23.

C.comptes, 21 juin 2024, *France Médias Monde*, Rec. p. 45.

C.comptes, 16 décembre 2024, *Commune de Richwiller*, Rec. p. 91.

CAF, 13 février 2025, *Commune de Richwiller - QPC*, Rec. p. 88.

CAF, 20 juin 2025, *Commune de Richwiller*, Rec. p. 94.

C.comptes, 18 décembre 2025, *Chambre d'agriculture de Loir-et-Cher*, Rec. p. 69.

4.2. Déféré

4.3. Réquisitoire

C.comptes, 11 mai 2023, *Société Alpexpo*, Rec. p. 17.

C.comptes, 23 décembre 2024, *SAEM Marseille Habitat et SCI Protis Développement*, Rec. p. 104.

C.comptes, 18 décembre 2025, *Chambre d'agriculture de Loir-et-Cher*, Rec. p. 69.

4.4. Instruction

C.comptes, 3 mai 2024, *Chambre régionale d'agriculture de Bretagne (CRAB) - Association pour la traçabilité et le développement d'outils pour l'identification et de logiciels d'élevage (E-TOILE)*, Rec. p. 23.

C.comptes, 21 novembre 2025, *Office de tourisme de Biarritz*, Rec. p. 60.

CAF, 15 décembre 2025, *Commune d'Éguilles*, Rec. p. 100.

4.5. Renvoi

C.comptes, 21 juin 2024, *France Médias Monde*, Rec. p. 45.

C.comptes, 23 décembre 2024, *SAEM Marseille Habitat et SCI Protis Développement*, Rec. p. 104.

CAF, 7 octobre 2025, *AgroParisTech - DNID - Vente du mobilier du château de Grignon*, Rec. p. 97.

4.6. Incident de procédure

4.7. Arrêt

CAF, 7 octobre 2025, *AgroParisTech - DNID - Vente du mobilier du château de Grignon*, Rec. p. 97.

C.comptes, 18 décembre 2025, *Chambre d'agriculture de Loir-et-Cher*, Rec. p. 69.

4.8. Pouvoirs et devoirs du juge

CAF, 16 avril 2025, *Régie Gazélec de Péronne*, Rec. p. 91.

CAF, 15 décembre 2025, *Commune d'Éguilles*, Rec. p. 100.

4.9. Question prioritaire de constitutionnalité

C.comptes, 20 octobre 2023, *Régie régionale des transports des Landes*, Rec. p. 34.

C.comptes, 6 février 2025, *Chambre d'agriculture de Loir-et-Cher - QPC*, Rec. p. 14.

5. Infractions (définitions)

5.1. Violation des règles d'exécution et de gestion (article L. 131-9 du CJF)

CE, 30 avril 2024, *ECPAD*, Rec. p. 119.

C.comptes, 6 février 2025, *Chambre d'agriculture de Loir-et-Cher - QPC*, Rec. p. 14.

5.1.1. Infraction aux règles

5.1.1.1. Exécution des recettes

C.comptes, 5 juillet 2024, *Régie métropolitaine PARCUB devenue METPARK*, Rec. p. 65.

C.comptes, 23 juillet 2024, *SAEM SAGA*, Rec. p. 71.

C.comptes, communication du procureur général, 30 septembre 2024, *Affaire n° 42 SEMOP X*, Rec. p. 136.

C.comptes, 7 octobre 2024, *Commune de Sainte-Eulalie-en-Born*, Rec. p. 77.

C.comptes, 23 décembre 2024, *SAEM Marseille Habitat et SCI Protis Développement*, Rec. p. 104.

- C.comptes, 24 juin 2025, *Communauté de communes de Marana-Golo*, Rec. p. 26.
- C.comptes, 1^{er} juillet 2025, *ECPAD*, Rec. p. 32.
- CAF, 7 octobre 2025, *AgroParisTech - DNID - Vente du mobilier du château de Grignon*, Rec. p. 97.
- C.comptes, 21 novembre 2025, *Office de tourisme de Biarritz*, Rec. p. 60.

5.1.1.2. Exécution des dépenses

- C.comptes, communication du procureur général, 27 février 2023, *Systèmes d'information X*, Rec. p. 71.
- C.comptes, 11 mai 2023, *Société Alpexpo*, Rec. p. 17.
- C.comptes, 24 novembre 2023, *Caisse de crédit municipal de Bordeaux*, Rec. p. 38.
- C.comptes, rappel à la loi, 9 décembre 2023, *Affaire n° 51 Société communale d'économie mixte X*, Rec. p. 81.
- C.comptes, 3 mai 2024, *Département de l'Eure*, Rec. p. 37.
- C.comptes, 23 juillet 2024, *SAEM SAGA*, Rec. p. 71.
- C.comptes, 8 janvier 2025, *Fondation Assistance aux animaux*, Rec. p. 11.
- CAF, 6 février 2025, *Département de l'Eure*, Rec. p. 85.
- C.comptes, communication du procureur général, 1^{er} avril 2025, *Marchés relatifs au Service national universel*, Rec. p. 122.
- C.comptes, décision de classement, 28 avril 2025, *Affaire n° 182 Établissement public F*, Rec. p. 123.
- C.comptes, 13 mai 2025, *Commune d'Éguilles*, Rec. p. 20.
- C.comptes, communication portant rappel au droit, 17 juin 2025, *Affaires n°s 48 et 54 SAEM L B – SAEM L C*, Rec. p. 125.
- C.comptes, 1^{er} juillet 2025, *ECPAD*, Rec. p. 32.
- C.comptes, 14 novembre 2025, *Chambre départementale d'agriculture de Lot-et-Garonne*, Rec. p. 50.
- C.comptes, 21 novembre 2025, *Office de tourisme de Biarritz*, Rec. p. 60.
- CAF, 15 décembre 2025, *Commune d'Éguilles*, Rec. p. 100.

5.1.1.3. Gestion des biens

- C.comptes, rappel à la loi, 9 décembre 2023, *Affaire n° 51 Société communale d'économie mixte X*, Rec. p. 81.
- C.comptes, 19 décembre 2024, *AgroParisTech - DNID - Vente du mobilier du château de Grignon*, Rec. p. 94.
- C.comptes, 23 décembre 2024, *SAEM Marseille Habitat et SCI Protis Développement*, Rec. p. 104.

5.1.2. Faute grave

- C.comptes, 24 novembre 2023, *Caisse de crédit municipal de Bordeaux*, Rec. p. 38.
- C.comptes, 3 mai 2024, *Département de l'Eure*, Rec. p. 37.
- C.comptes, 5 juillet 2024, *Régie métropolitaine PARCUB devenue METPARK*, Rec. p. 65.
- C. comptes, 23 juillet 2024, *SAEM SAGA*, Rec. p. 71.
- C.comptes, 7 octobre 2024, *Commune de Sainte-Eulalie-en-Born*, Rec. p. 77.
- C.comptes, 19 décembre 2024, *AgroParisTech - DNID - Vente du mobilier du château de Grignon*, Rec. p. 94.
- CAF, 6 février 2025, *Département de l'Eure*, Rec. p. 85.
- C.comptes, 13 mai 2025, *Commune d'Éguilles*, Rec. p. 20.
- C.comptes, 24 juin 2025, *Communauté de communes de Marana-Golo*, Rec. p. 26.
- C.comptes, 1^{er} juillet 2025, *ECPAD*, Rec. p. 32.
- CAF, 7 octobre 2025, *AgroParisTech - DNID - Vente du mobilier du château de Grignon*, Rec. p. 97.
- C.comptes, 14 novembre 2025, *Chambre départementale d'agriculture de Lot-et-Garonne*, Rec. p. 50.
- C.comptes, 21 novembre 2025, *Office de tourisme de Biarritz*, Rec. p. 60.
- CAF, 15 décembre 2025, *Commune d'Éguilles*, Rec. p. 100.
- C.comptes, 18 décembre 2025, *Chambre d'agriculture de Loir-et-Cher*, Rec. p. 69.

5.1.3. Préjudice financier significatif

- CAF, 12 janvier 2024, *Société Alpexpo*, Rec. p. 111.

5.1.3.1. Notion de préjudice financier

- C.comptes, 11 mai 2023, *Société Alpexpo*, Rec. p. 17.
- CAF, 12 janvier 2024, *Société Alpexpo*, Rec. p. 111.
- C.comptes, 3 mai 2024, *Département de l'Eure*, Rec. p. 37.
- C.comptes, 21 juin 2024, *France Médias Monde*, Rec. p. 45.
- C.comptes, 5 juillet 2024, *Régie métropolitaine PARCUB devenue METPARK*, Rec. p. 65.
- C.comptes, 7 octobre 2024, *Commune de Sainte-Eulalie-en-Born*, Rec. p. 77.
- C.comptes, 19 décembre 2024, *AgroParisTech - DNID - Vente du mobilier du château de Grignon*, Rec. p. 94.
- C.comptes, 23 décembre 2024, *SAEM Marseille Habitat et SCI Protis Développement*, Rec. p. 104.
- CAF, 6 février 2025, *Département de l'Eure*, Rec. p. 85.
- C.comptes, 13 mai 2025, *Commune d'Éguilles*, Rec. p. 20.

- C.comptes, 24 juin 2025, *Communauté de communes de Marana-Golo*, Rec. p. [26](#).
- C.comptes, 14 novembre 2025, *Chambre départementale d'agriculture de Lot-et-Garonne*, Rec. p. [50](#).
- C.comptes, 21 novembre 2025, *Office de tourisme de Biarritz*, Rec. p. [60](#).
- CAF, 15 décembre 2025, *Commune d'Éguilles*, Rec. p. [100](#).
- C.comptes, 18 décembre 2025, *Chambre d'agriculture de Loir-et-Cher*, Rec. p. [69](#).

5.1.3.2. Caractère significatif

- C.comptes, 11 mai 2023, *Société Alpexpo*, Rec. p. 17.
- C.comptes, 24 novembre 2023, *Caisse de crédit municipal de Bordeaux*, Rec. p. 38.
- CAF, 12 janvier 2024, *Société Alpexpo*, Rec. p. 111.
- C.comptes, 3 mai 2024, *Département de l'Eure*, Rec. p. 37.
- C.comptes, 5 juillet 2024, *Régie métropolitaine PARCUB devenue METPARK*, Rec. p. 65.
- C.comptes, 23 juillet 2024, *SAEM SAGA*, Rec. p. 71.
- C.comptes, 7 octobre 2024, *Commune de Sainte-Eulalie-en-Born*, Rec. p. 77.
- C.comptes, 19 décembre 2024, *AgroParisTech - DNID - Vente du mobilier du château de Grignon*, Rec. p. 94.
- CAF, 6 février 2025, *Département de l'Eure*, Rec. p. [85](#).
- C.comptes, 13 mai 2025, *Commune d'Éguilles*, Rec. p. [20](#).
- C.comptes, 24 juin 2025, *Communauté de communes de Marana-Golo*, Rec. p. [26](#).
- CAF, 7 octobre 2025, *AgroParisTech - DNID - Vente du mobilier du château de Grignon*, Rec. p. [97](#).
- C.comptes, 14 novembre 2025, *Chambre départementale d'agriculture de Lot-et-Garonne*, Rec. p. [50](#).
- C.comptes, 21 novembre 2025, *Office de tourisme de Biarritz*, Rec. p. [60](#).
- C.comptes, 18 décembre 2025, *Chambre d'agriculture de Loir-et-Cher*, Rec. p. [69](#).

5.2. Faute de dirigeant d'ÉPIC ou d'entreprise publique
(article L. 131-10 du CJF)

5.3. Échec à mandatement d'office (article L. 131-11 du CJF)

5.4. Octroi d'un avantage injustifié (article L. 131-12 du CJF)

- C.comptes, rappel à la loi, 9 décembre 2023, *Affaire n° 55 CMCAS X*, Rec. p. 85.
- C.comptes, rappel à la loi, 22 décembre 2023, *Affaire n° 43 Commune X*, Rec. p. 87.
- CAF, 12 janvier 2024, *Société Alpexpo*, Rec. p. 111.
- C.comptes, rappel à la loi, 12 juin 2024, *Affaire n° 100 SIVM X*, Rec. p. 135.
- C.comptes, 23 juillet 2024, *SAEM SAGA*, Rec. p. 71.
- C.comptes, communication du procureur général, 30 septembre 2024, *Affaire n° 42 SEMOP X*, Rec. p. 136.
- C.comptes, 14 novembre 2024, *Commune de Bantzenheim*, Rec. p. 85.

5.4.1. Avantage injustifié

- C.comptes, 11 mai 2023, *Société Alpexpo*, Rec. p. 17.
- C.comptes, 3 mai 2024, *Chambre régionale d'agriculture de Bretagne (CRAB) - Association pour la traçabilité et le développement d'outils pour l'identification et de logiciels d'élevage (E-TOILE)*, Rec. p. 23.
- C.comptes, 3 mai 2024, *Département de la Haute-Saône*, Rec. p. 29.
- C.comptes, 23 juillet 2024, *SAEM SAGA*, Rec. p. 71.
- C.comptes, 14 novembre 2024, *Commune de Bantzenheim*, Rec. p. 85.
- CAF, 20 juin 2025, *Commune de Richwiller*, Rec. p. 94.
- C.comptes, 14 novembre 2025, *Chambre départementale d'agriculture de Lot-et-Garonne*, Rec. p. 50.

5.4.2. Méconnaissance des obligations

- C.comptes, 11 mai 2023, *Société Alpexpo*, Rec. p. 17.
- C.comptes, 3 mai 2024, *Chambre régionale d'agriculture de Bretagne (CRAB) - Association pour la traçabilité et le développement d'outils pour l'identification et de logiciels d'élevage (E-TOILE)*, Rec. p. 23.
- C.comptes, 3 mai 2024, *Département de la Haute-Saône*, Rec. p. 29.
- C.comptes, 14 novembre 2024, *Commune de Bantzenheim*, Rec. p. 85.
- C.comptes, 16 décembre 2024, *Commune de Richwiller*, Rec. p. 91.
- CAF, 20 juin 2025, *Commune de Richwiller*, Rec. p. 94.
- C.comptes, 14 novembre 2025, *Chambre départementale d'agriculture de Lot-et-Garonne*, Rec. p. 50.

5.4.3. Intérêt personnel direct ou indirect

- C.comptes, 11 mai 2023, *Société Alpexpo*, Rec. p. 17.
- C.comptes, 3 mai 2024, *Chambre régionale d'agriculture de Bretagne (CRAB) - Association pour la traçabilité et le développement d'outils pour l'identification et de logiciels d'élevage (E-TOILE)*, Rec. p. 23.
- C.comptes, 3 mai 2024, *Département de la Haute-Saône*, Rec. p. 29.
- C. comptes, 23 juillet 2024, *SAEM SAGA*, Rec. p. 71.
- C.comptes, 14 novembre 2024, *Commune de Bantzenheim*, Rec. p. 85.
- CAF, 20 juin 2025, *Commune de Richwiller*, Rec. p. 94.
- C.comptes, 1^{er} juillet 2025, *ECPAD*, Rec. p. 32.
- C.comptes, 14 novembre 2025, *Chambre départementale d'agriculture de Lot-et-Garonne*, Rec. p. 50.

5.5. Non-production des comptes (1° de l'article L. 131-13 du CJF)

- C.comptes, communication du procureur général, 25 juillet 2023, *Publication des comptes de l'association X*, Rec. p. 77.
- C.comptes, 25 juin 2024, *Régie Gazélec de Péronne*, Rec. p. 55.
- C.comptes, communication du procureur général, 30 septembre 2024, *Affaire n° 42 SEMOP X*, Rec. p. 136.
- C.comptes, 10 avril 2025, *CMCAS de La Réunion*, Rec. p. 16.
- CAF, 16 avril 2025, *Régie Gazélec de Péronne*, Rec. p. 91.
- C.comptes, 14 novembre 2025, *Chambre départementale d'agriculture de Lot-et-Garonne*, Rec. p. 50.
- C.comptes, 18 décembre 2025, *Chambre d'agriculture de Loir-et-Cher*, Rec. p. 69.

5.6. Violation des règles de contrôle budgétaire (2° de l'article L. 131-13 du CJF)

- C.comptes, 21 juin 2024, *France Médias Monde*, Rec. p. 45.

5.7. Engagement de dépense sans pouvoir ni délégation (3° de l'article L. 131-13 du CJF)

- C.comptes, 11 mai 2023, *Société Alpexpo*, Rec. p. 17.
- C.comptes, 25 juin 2024, *Régie Gazélec de Péronne*, Rec. p. 55.
- C.comptes, 2 juillet 2024, *Office du tourisme de Strasbourg et de sa région*, Rec. p. 61.
- C.comptes, 5 juillet 2024, *Régie métropolitaine PARCUB devenue METPARK*, Rec. p. 65.
- C.comptes, 23 décembre 2024, *SAEM Marseille Habitat et SCI Protis Développement*, Rec. p. 104.

- C.comptes, 22 juillet 2025, *Association Laval Mayenne Technopole*, Rec. p. 37.
- C.comptes, 22 juillet 2025, *Commune de Provin*, Rec. p. 39.
- C.comptes, 2 septembre 2025, *Régie Golfe du Morbihan Vannes Tourisme*, Rec. p. 42.
- C.comptes, 21 novembre 2025, *Office de tourisme de Biarritz*, Rec. p. 60.

5.8. Condamnation à une astreinte (1° de l'article L. 131-14 du CJF)

- C.comptes, communication du procureur général, 25 octobre 2024, *Affaires CDBF n° 879 / RFGP n° 21 / RFGP n° 47 Inexécution de décisions de justice en matière de visas*, Rec. p. 138.

5.9. Inexécution des décisions de justice (2° de l'article L. 131-14 du CJF)

- C.comptes, communication du procureur général, 25 octobre 2024, *Affaires CDBF n° 879 / RFGP n° 21 / RFGP n° 47 Inexécution de décisions de justice en matière de visas*, Rec. p. 138.
- C. comptes, 2 septembre 2025, *Commune de Poindimie*, Rec. p. 44

5.10. Gestion de fait (article L. 131-15 du CJF)

5.10.1. Auteur

- C.comptes, 10 octobre 2024, *Commune de Felleries*, Rec. p. 80.
- C.comptes, 14 novembre 2025, *Chambre départementale d'agriculture de Lot-et-Garonne*, Rec. p. 50.

5.10.2. Recettes

- C.comptes, 10 octobre 2024, *Commune de Felleries*, Rec. p. 80.
- C.comptes, 17 avril 2025, *Hôpital de pédiatrie et de rééducation de Bullion*, Rec. p. 81.
- C.comptes, 17 octobre 2025, *SEM LIGER*, Rec. p. 46.

5.10.3. Dépenses

- C.comptes, 14 novembre 2025, *Chambre départementale d'agriculture de Lot-et-Garonne*, Rec. p. 50.

5.10.4. Infractions connexes

- C.comptes, 10 octobre 2024, *Commune de Felleries*, Rec. p. 80.

6. Responsabilité et office du juge

6.1. Lien de causalité

6.2. Imputabilité

C.comptes, 31 mai 2023, *Commune d'Ajaccio*, Rec. p. 26.

C.comptes, 10 juillet 2023, *Centre hospitalier Sainte-Marie à Marie-Galante*, Rec. p. 30.

C.comptes, 25 juin 2024, *Régie Gazélec de Péronne*, Rec. p. 55.

C.comptes, 19 décembre 2024, *AgroParisTech - DNID - Vente du mobilier du château de Grignon*, Rec. p. 94.

C.comptes, 13 mai 2025, *Commune d'Éguilles*, Rec. p. 20.

C.comptes, 1^{er} juillet 2025, *ECPAD*, Rec. p. 32.

C.comptes, 2 septembre 2025, *Régie Golfe du Morbihan Vannes Tourisme*, Rec. p. 42.

CAF, 7 octobre 2025, *AgroParisTech - DNID - Vente du mobilier du château de Grignon*, Rec. p. 97.

6.3. Circonstances

6.3.1. Circonstances exonératoires, absolutoires et excuses légales

C.comptes, 2 juillet 2024, *Office du tourisme de Strasbourg et de sa région*, Rec. p. 61.

C.comptes, 8 janvier 2025, *Fondation Assistance aux animaux*, Rec. p. 11.

CAF, 16 avril 2025, *Régie Gazélec de Péronne*, Rec. p. 91.

C.comptes, 24 juin 2025, *Communauté de communes de Marana-Golo*, Rec. p. 26.

C.comptes, 22 juillet 2025, *Commune de Provin*, Rec. p. 39.

C.comptes, 14 novembre 2025, *Chambre départementale d'agriculture de Lot-et-Garonne*, Rec. p. 50.

6.3.2. Circonstances atténuantes

- C.comptes, 11 mai 2023, *Société Alpexpo*, Rec. p. 17.
- C.comptes, 31 mai 2023, *Commune d'Ajaccio*, Rec. p. 26.
- C.comptes, 24 novembre 2023, *Caisse de crédit municipal de Bordeaux*, Rec. p. 38.
- C.comptes, 3 mai 2024, *Département de l'Eure*, Rec. p. 37.
- C.comptes, 2 juillet 2024, *Office du tourisme de Strasbourg et de sa région*, Rec. p. 61.
- C.comptes, 7 octobre 2024, *Commune de Sainte-Eulalie-en-Born*, Rec. p. 77.
- C.comptes, 14 novembre 2024, *Commune de Bantzenheim*, Rec. p. 85.
- C.comptes, 19 décembre 2024, *AgroParisTech - DNID - Vente du mobilier du château de Grignon*, Rec. p. 94.
- C.comptes, 13 mai 2025, *Commune d'Éguilles*, Rec. p. 20.
- C.comptes, 22 juillet 2025, *Commune de Provin*, Rec. p. 39.
- C.comptes, 21 novembre 2025, *Office de tourisme de Biarritz*, Rec. p. 60.
- CAF, 15 décembre 2025, *Commune d'Éguilles*, Rec. p. 100.
- C.comptes, 18 décembre 2025, *Chambre d'agriculture de Loir-et-Cher*, Rec. p. 69.

6.3.3. Circonstances aggravantes

- C.comptes, 11 mai 2023, *Société Alpexpo*, Rec. p. 17.
- C.comptes, 24 novembre 2023, *Caisse de crédit municipal de Bordeaux*, Rec. p. 38.
- C.comptes, 2 juillet 2024, *Office du tourisme de Strasbourg et de sa région*, Rec. p. 61.
- C.comptes, 23 juillet 2024, *SAEM SAGA*, Rec. p. 71.
- C.comptes, 14 novembre 2024, *Commune de Bantzenheim*, Rec. p. 85.
- C.comptes, 10 avril 2025, *CMCAS de La Réunion*, Rec. p. 16.
- C.comptes, 21 novembre 2025, *Office de tourisme de Biarritz*, Rec. p. 60.
- C.comptes, 18 décembre 2025, *Chambre d'agriculture de Loir-et-Cher*, Rec. p. 69.

7. Sanctions

Cons. const., 18 juillet 2025, n° 2025-1148 QPC, *M. Philippe N. et autre*, Rec. p. 105.

7.1. Légalité des délits et des peines

C.comptes, 6 février 2025, *Chambre d'agriculture de Loir-et-Cher - QPC*, Rec. p. 14.

C.comptes, 1^{er} juillet 2025, *ECPAD*, Rec. p. 32.

C.comptes, 18 décembre 2025, *Chambre d'agriculture de Loir-et-Cher*, Rec. p. 69.

7.2. Nécessité des peines

7.3. Proportionnalité des peines

C.comptes, 7 octobre 2024, *Commune de Sainte-Eulalie-en-Born*, Rec. p. 77.

7.4. Personnalité des peines

C.comptes, 24 juin 2025, *Communauté de communes de Marana-Golo*, Rec. p. 26.

7.5. Personnalisation des peines

C.comptes, 5 juillet 2024, *Régie métropolitaine PARCUB devenue METPARK*, Rec. p. 65.

C.comptes, 7 octobre 2024, *Commune de Sainte-Eulalie-en-Born*, Rec. p. 77.

C.comptes, 13 mai 2025, *Commune d'Éguilles*, Rec. p. 20.

CAF, 7 octobre 2025, *AgroParisTech - DNID - Vente du mobilier du château de Grignon*, Rec. p. 97.

8. Voies de recours

8.1. Appel

CAF, 16 avril 2025, *Régie Gazélec de Péronne*, Rec. p. 91.

CAF, 20 juin 2025, *Commune de Richwiller*, Rec. p. 94.

8.2. Cassation

8.3. Autres recours